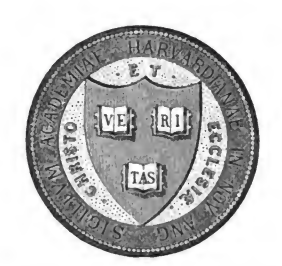
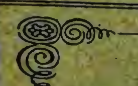
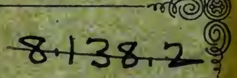



VE
RI
TAS
CHRISTO ET ECCLESIAE
SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG







REVUE

DES

OPERA DIPLOMATICA

DE MIRÆUS,

SUR LES TITRES REPOSANT AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD, A LILLE.

Par A. Le Glay,

Correspondant de l'Institut de France, de l'Académie royale de Belgique, etc.



BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE.

—

1856.





ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

Belgium – COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE.

MM. le baron de Gerlache, président;
Gachard, secrétaire-trésorier;
le chanoine de Ram;
le chanoine de Smet;
Du Mortier;
Bormans;
Borgnet.

EXTRAITS

DU COMPTE RENDU DES SÉANCES DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE.

Séance du 7 novembre 1853.

M. le secrétaire perpétuel de l'Académie, en exécution de la résolution prise par la classe des lettres, dans sa séance du 3 octobre, transmet à la Commission, pour examen, un mémoire de M. Le Glay, conservateur des archives du département du Nord et associé de l'Académie. Dans ce mémoire, M. Le Glay, après avoir montré que le recueil de Miræus et de Foppens, intitulé : *Diplomata Belgica*, très-estimable d'ailleurs à plus d'un titre, ne suffit plus aujourd'hui aux exigences de la science historique; qu'il est fautif et incomplet pour une quantité considérable de chartes et de diplômes, soumet au jugement de l'Académie la question de savoir s'il convient d'en donner une nouvelle édition, complète, revue, corrigée et augmentée, ou bien s'il faut se borner à un supplément rectificatif. Pour son compte, il estime qu'une édition nouvelle serait une entreprise qui ne pourrait se réaliser qu'avec l'aide du gouvernement : le supplément lui-même, ajoute-t-il, exigerait un labeur notable, auquel pourtant il se livrerait volontiers, si la pensée en souriait à l'Académie, et si elle voulait lui prêter pour cela quelque assistance.

Dans une lettre en réponse à la demande que M. le secrétaire perpétuel de l'Académie lui en a adressée, M. Le Glay donne quelques explications sur le genre d'assistance que, selon lui, cette compagnie savante pourrait lui prêter. Dans tous les cas, dit-il, il voudrait être à l'abri de toutes chances de pertes matérielles, et c'est à quoi se borneraient ses prétentions. L'ouvrage, d'ailleurs, serait imprimé en Belgique.

La Commission, considérant que la proposition de M. Le Glay exige un sérieux examen, la renvoie à M. le chanoine de Ram, qui en fera rapport à la prochaine séance.

Séance du 9 janvier 1854.

M. le chanoine de Ram fait le rapport, dont il a été chargé à la séance du 7 novembre, sur le mémoire de M. Le Glay, conservateur des archives du département du Nord, concernant les *Diplomata Belgica*, publiés par Miræus et Foppens.

« De l'aveu de tous ceux qui connaissent M. Le Glay, dit-il, — et » qui ne connaît pas les nombreuses et savantes publications de cet » homme vénérable, dont le savoir et l'application égalent ceux des » anciens Bénédictins? — personne ne serait mieux à même que lui » de nous donner une nouvelle édition, revue, corrigée et augmen- » tée, de Miræus.

» Malheureusement, les moyens pour faire face à l'exécution de ce » grand projet nous manquent. La dépense serait trop considérable.

» M. Le Glay lui-même l'avoue, et demande si l'on ne pourrait » pas se borner à un *Supplément rectificatif.* »

Le rapporteur, conclut, en se prononçant pour un pareil *Supplément,* qui serait imprimé en Belgique, sous la direction de la Commission d'histoire, si le gouvernement voulait accorder les fonds nécessaires.

La Commission, après en avoir délibéré, adopte l'opinion de son rapporteur. Et, comme le mémoire de M. Le Glay lui a été transmis de la part de la classe des lettres de l'Académie, elle décide qu'elle en donnera connaissance à M. le secrétaire perpétuel de cette compagnie.

Séance du 6 novembre 1854.

Dans plusieurs des précédentes séances, la Commission a délibéré sur un projet de M. Le Glay, conservateur des archives du département du Nord et associé de l'Académie royale de Belgique, tendant à la publication d'un *Supplément rectificatif aux* DIPLOMATA BELGICA *de Miræus,* dont il s'est appliqué, depuis nombre d'années, à réunir les

matériaux. En dernier lieu, il avait été question de faire de cet ouvrage la matière d'un volume in-folio, à deux colonnes, sur les modèles des recueils de Miræus et de Foppens.

Depuis, M. Le Glay a envoyé un spécimen de son *Supplément rectificatif*, et il s'est établi à ce sujet, entre lui et le secrétaire, une correspondance qui a eu pour résultat que, dans l'opinion de ce savant, le format in-8° serait préférable à l'in-folio, pour l'impression du livre.

La Commission, ayant attentivement examiné le spécimen envoyé, et les observations qui y sont jointes, déclare, à l'unanimité, vu la nature de l'ouvrage, partager l'avis de M. Le Glay.

Elle décide ensuite que le *Supplément rectificatif* sera imprimé dans la collection des *Bulletins*, mais en un volume à part, qui leur servira d'annexe ou d'appendice.

Il sera donné connaissance de cette résolution à M. Le Glay, ainsi qu'à M. le secrétaire perpétuel de l'Académie.

Séance du 8 janvier 1855.

M. Le Glay, conservateur des archives générales du département du Nord, et associé de l'Académie royale de Belgique, à qui a été communiquée la résolution prise à la séance du 6 novembre, touchant son *Supplément rectificatif aux* DIPLOMATA BELGICA *de Miræus*, fait savoir qu'il s'occupe, sans désemparer, de mettre ce labeur en état d'être livré à l'impression : il annonce qu'il se propose d'améliorer ou de modifier certains articles du spécimen précédemment envoyé par lui, spécimen qui doit former la première partie de l'ouvrage, et il ajoute : « Il y aura lieu aussi de motiver cette révision d'un recueil » d'ailleurs justement estimé, en faisant précéder notre œuvre de » quelques considérations sur la manière dont nous envisageons le » sujet. »

REVUE

DES

OPERA DIPLOMATICA

DE MIRÆUS.

REVUE

DES

OPERA DIPLOMATICA

DE MIRÆUS,

SUR LES TITRES REPOSANT AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

DU NORD, A LILLE.

André Joseph Ghislain

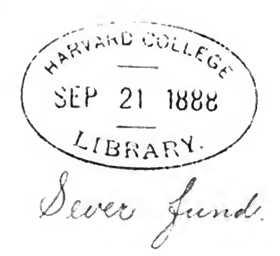
Par A. Le Glay,

Correspondant de l'Institut de France, de l'Académie royale
de Belgique, etc.

BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE.

1856.


HARVARD COLLEGE
SEP 21 1888
LIBRARY.

AVANT-PROPOS.

Entre tous les recueils diplomatiques qui font autorité pour l'histoire de nos contrées gallo-belgiques, il n'en est point qui jouisse d'une meilleure renommée que les *Opera diplomatica* d'Aubert Le Mire, continués par Foppens; 4 volumes in-folio; Bruxelles, 1723-1748.

Cette collection est vraiment ce que nous possédons de plus riche en fait de documents originaux et primitifs. On en aura une idée lorsqu'on saura que les deux premiers volumes renferment 1316 titres, ni plus ni moins.

Par malheur, l'exactitude et la correction critique de ce grand recueil ne répondent pas à son abondance. Depuis longtemps, les érudits y ont

*

signalé de nombreuses erreurs, des interpolations infidèles et même des lacunes fâcheuses.

Voyez Mabillon, *De re diplomatica*, 302, 307, 335, 342. Voyez aussi Baillet, en plusieurs endroits de sa *Vie des Saints*. Les savants éditeurs des *Acta SS. Belgii* (1) ont eu souvent l'occasion de relever des fautes graves dans les *Opera diplomatica*. Paquot, lettre inédite citée par le *Bulletin de la Commission royale d'histoire de Belgique*, I, 17, déclare que le recueil diplomatique de Le Mire *fourmille de fautes*.

De nos jours, M. Diericx, de guerroyante mémoire, n'a pas craint d'accuser Miræus d'avoir tronqué la plupart des chartes qu'il rapporte. On peut voir, du reste, comment l'abbé de Bast lui répond, dans son premier supplément au *Recueil d'antiquités*, p. 56-57.

M. de Reiffenberg, dont la critique est plus sûre que celle de Diericx, après avoir (*Introd. à la Chron. de Ph. Mouskès*, XVI) rendu justice à l'infatigable activité de Miræus, ajoute : « Avouons » cependant que, malgré sa renommée, il est, en

---

(1) III, 340; IV, 17-18, 123, 124, 128, 129, 157, 165, 197, 224; V, 254, 255, 259, 679, 680, 683, 684; VI, 203, 386, 406, 408, 641, 656.

» général, inexact et peu judicieux, et qu'il doit » plutôt les éloges qu'on lui a décernés à la multi- » plicité et à l'importance des matières qu'il a choi- » sies qu'au talent avec lequel il les a traitées. On » va même jusqu'à l'accuser de mauvaise foi et » d'avoir altéré les textes qu'il a mis au jour. Ce » reproche lui a été fait principalement à l'occa- » sion de Sigebert. »

M. Weiss (*Biog. univ.*, art. *Le Mire*) donne à la collection diplomatique de Miræus des éloges sans restriction aucune ; mais Feller (art. *Mire*) déclare qu'Aubert manque quelquefois d'exactitude et de critique.

Miræus avait reconnu lui-même l'imperfection de son recueil. Aussi a-t-il laissé deux exemplaires enrichis, sur les marges, de ses corrections, additions et éclaircissements. Ces exemplaires ont été mis à la disposition de Foppens, qui s'en est aidé pour rendre son édition plus complète et moins fautive (1).

Or, quoi qu'aient pu faire et Le Mire et son scru-

(1) « Ac primum perquisivimus, quae et nacti sumus, horum librorum » usualia ipsius Miræi exemplaria, quae nobis ut magno subsidio fuerunt, ita » hanc editionem plurimum illustrant; iis si quidem auctor intexuit adversaria

puleux continuateur, il n'est résulté de leurs efforts combinés qu'une œuvre encore fort imparfaite qui appelle une sévère révision.

Si j'entreprends aujourd'hui un travail de ce genre, ce n'est pas certes avec l'immodeste prétention de m'ériger en censeur infaillible de tout un livre recherché, très-répandu jusqu'à présent, et où j'ai puisé, pour mes propres travaux, tant et de si utiles secours. Mes veilles et les ressources que j'ai sous la main ne suffiraient point, j'en fais l'aveu, à l'accomplissement d'une tâche pareille. Tout ce que je puis, c'est de mettre à profit les documents nombreux dont je dispose et les études auxquelles je me livre depuis assez longtemps pour apporter ma part à cette restitution de textes.

Je ne suis pas de ceux qui font peser sur Miræus l'accusation grave d'avoir sciemment et de propos délibéré, avec mauvaise foi, tronqué les titres qu'il reproduit. Quel intérêt avait-il de commettre ces faux? Et, en supposant que, pour servir une maison religieuse, une famille opulente, il eût

---

» manu exarata, in quibus sui ipse operis censor errata emendat, notas auget
» et explanat, diplomatum fragmenta integritati restituit; ut jam secundam
» ab ipso auctore recognitam editionem publico offeramus. » (*Praefat.*, t. I.)

osé dénaturer quelques diplômes, comment expliquer les mutilations opérées sur tant d'autres, qui n'offrent pas seulement des lacunes, mais qui présentent encore des additions, des changements, des tortures de tout genre? Il est plus naturel, selon moi, d'imputer ces torts aux personnes qui lui remettaient des copies, en retenant les originaux. « On n'ignore pas, dit M. de Reiffenberg (1), combien il était difficile de pénétrer jadis dans les » archives des corporations et des particuliers, qui » craignaient sans cesse qu'on ne tournât contre » eux leur confiance communicative. »

Sous certains rapports, ne faut-il pas faire aussi la part de la censure officielle? On sait combien était grande la susceptibilité des examinateurs de livres (2).

Les *Opera diplomatica* sont enrichis de notes, en général judicieuses et satisfaisantes, qu'elles aient pour auteur soit Miræus lui-même, soit Foppens. J'aurai donc peu à y ajouter; mais je ferai en

(1) *Monum. pour l'hist. des prov. de Namur, Hainaut et Luxembourg*, t. VIII, pp. XL, XLI.

(2) Les exemplaires des *Opera diplomatica*, où les pp. 279 et 280 du premier volume se trouvent avec le carton qui les a remplacées, sont recherchés. Il y a aussi des cartons aux pp. 459-460. (Ermens, *Catalog.*, nos 3,811, 3,812.)

sorte d'annoter avec un soin pareil les textes ou fragments de texte ajoutés par moi. Je m'attacherai surtout à élucider les dénominations topographiques. S'il est, en effet, une branche d'érudition qui, malgré son importance, ait été peu approfondie jusqu'à présent, c'est, à mon avis, l'étude des noms de lieux dans cette région franco-belge. Ceci soit dit sans méconnaître l'intérêt des travaux si sérieux de Buzelin, de Wastelain, et surtout ceux de divers érudits de notre époque.

Au surplus, je ne fais que rouvrir la voie et porter un coup de sonde de plus dans la mine. D'autres feront mieux et davantage.

Depuis la mise au jour de la grande collection diplomatique qui nous occupe, on en a publié d'autres en assez bon nombre et fort dignes d'être signalées ici aux amis des sciences historiques. Tout, en matière de chartes et de diplômes belgiques, n'a pas été dit par Le Mire et Foppens. Plusieurs sont venus, et surtout dans ces derniers temps, qui ont beaucoup accru nos richesses et qu'il serait injuste de ne pas mentionner. En effet, les collections formées par ces érudits de notre époque ne sont-elles pas, sinon la meilleure critique, du moins le plus sûr complément des *Opera*

Mirœi diplomatica? Il est donc tout naturel que nous présentions au lecteur un index rapide de ce qui a été fait et publié en ce genre. Essayons-le, en demandant grâce tout d'abord pour les omissions involontaires que présenterait ce petit résumé :

1. *Histoire de l'abbaye d'Arrouaise*, par Gosse; in-4°. Lille, 1786.

Bien que l'abbaye d'Arrouaise soit située hors des frontières du territoire gallo-belgique, les pièces justificatives qui forment la seconde partie de ce bon livre et qui sont en grand nombre, intéressent presque toutes l'histoire de nos contrées.

2. *Analectes belgiques, ou recueil de pièces inédites, etc., concernant l'histoire des Pays-Bas*, publié par L.-P. Gachard, conservateur adjoint des Archives du royaume; 1er vol.; in-8°. Bruxelles, 1830.

Ce recueil, l'une des plus anciennes publications de M. Gachard, offre une série précieuse de documents qui remontent jusqu'à la première moitié du XIIIme siècle, mais qui ont surtout de l'importance pour l'histoire des époques de Louis XI, de Charles-Quint, de Marguerite de Parme, de don Juan d'Autriche. On y trouve, en outre, des actes

pleins d'intérêt concernant la seconde moitié du XVIIIme siècle, ainsi que des notices et mémoires sur divers dépôts d'archives de la Belgique, etc.

3. *Messager des sciences historiques, des arts et de la bibliographie de Belgique;* 21 vol. in-8°. Gand, 1833-1853. (Voy. Tables générales, in-8°, Gand, 1854, articles *Archives, Chartes*, etc., pp. 47 et suiv.)

Les limites de notre plan ne nous permettent pas d'indiquer ici, même d'une façon très-sommaire, tout ce que contient cet excellent répertoire, en fait de richesses diplomatiques.

4. *Rymkronyk, ou Chronique en vers de Jean Van Heelu,* relation de la bataille de Woeringen; par J.-F. Willems; in-4°. Bruxelles, 1836.

Le *Codex diplomaticus,* placé à la fin de ce livre, ne renferme pas moins de 225 titres ou chartes (1267-1293), textes romans, latins ou flamands. (Voyez les nos 13 et 14.)

5. *Analectes historiques*, etc.; in-8°. Lille, 1838.

On a voulu, dans ce volume, faire la part de l'histoire littéraire, de l'histoire des mœurs et de l'histoire des faits. La première partie ne remonte qu'à l'année 1511; la seconde part de 1230, la troisième de 1356.

6. *Analectes pour servir à l'histoire de l'université de Louvain*, publiés par P.-F.-X. de Ram; in-12. Louvain, 1838 à 1855.

Louvain et M. le chanoine de Ram, voilà deux noms qui promettent beaucoup! En ne prenant même dans ce recueil que les pièces purement diplomatiques, on est certain d'y faire encore une ample moisson, pour ce qui touche l'instruction publique et surtout le haut enseignement.

7. *Chronica monasterii de Dunis*, per F.-Adr. de But; in-4°. Brugis, 1839.

Les chartes et diplômes, au nombre de 45, comprennent la période de 1128 à 1481. L'éditeur, dans sa notice sur Adrien de But, exprime ses justes regrets au sujet de la disparition des lettres de ce prieur historien qui avait des relations avec beaucoup d'érudits de son époque.

8. *Cartulaire de l'abbaye de St-Bertin*, publié par Guérard, de l'Institut; in-4°. Paris, 1840.

Feu M. B. Guérard, l'un des hommes les plus compétents en pareille matière, a mis en tête de ce cartulaire une préface qui doit être lue. Après le *Chartularium Sithiense* vient, comme appendice, le *Chartularium S. Trinitatis de Monte Rothomagi.*

9. *Documents historiques inédits, tirés des collections manuscrites de la bibliothèque royale et des archives ou des bibliothèques des départements*, par Champollion-Figeac; 4 vol. in-4°. Paris, 1841-1848.

Le t. I contient, sur l'abbaye de Clairmarais (Pas-de-Calais), sur la bibliothèque et les archives de St-Omer, des notices qui seront consultées avec fruit. Dans le t. II se trouve : *Histoire et description des archives générales du Nord, à Lille;* dans le t. III, p. 66 et suiv. : *Analectes diplomatiques,* pour servir de complément à la notice ci-dessus; et dans le t. IV, p. 1 : *Rapport sur la situation des archives du Nord, au 28 juillet* 1847.

10. *Chronicon monasterii Aldenburgensis majus* edid. R.-D.-F. Van de Putte; in-4°. Gandavi, 1843.

Les chartes et autres pièces officielles y sont au nombre de 25, à partir de l'an 1087, sans omettre l'acte de protestation, signé par l'abbé et les religieux d'Oudenbourg, à la sortie de leur maison, le 16 février 1797. (Voyez le n° 15.)

11. *Histoire ecclésiastique de la ville et comté de Valenciennes, par Simon le Boucq*, publiée par M. Arthur Dinaux; in-4°. Valenciennes, 1844.

Cette bonne et belle édition d'un ouvrage estimé

contient environ 75 titres officiels, dont le plus ancien porte la date de 1107.

12. *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, par le baron de Reiffenberg; in-4°. Bruxelles, 1844 et suiv.

T. I, cartulaire de N.-D. de Namur : 55 titres; 1200 à 1327. Autre cartulaire de Namur : 30 titres; 1235 à 1298. Chartrier de Namur : 121 titres; 1092 à 1323. Cartulaires de Hainaut : 118 titres; 1071 à 1347. T. VII : l'*Auctarium Aquicinctinum,* le *Cantatorium S. Huberti*, le *Chronicon Laetiense* et le *Chronicon S. Dionysii in Broqueroia,* contiennent quelques bulles, diplômes et chartes dignes d'être connus. Les *Annales de St-Ghislain,* comprises dans le t. VIII, offrent 58 actes de toute nature.

13. *Chronique rimée de Philippe Mouskès*, publiée par le baron de Reiffenberg; 2 vol. in-4°. Bruxelles, 1836-1838.

T. I, appendices : 14 diplômes et actes concernant l'église royale d'Aix-la-Chapelle, de l'an 887 à 1208. Supplément, Bruxelles, 1845 : 11 titres extraits des archives de Tournai; 1216 à 1294.

14. *Corpus chronicorum Flandriae* edidit J.-J. de Smet; 2 vol. in-4°. Bruxelles, 1837-1841.

On trouve à la fin du t. I, sous le titre : *Appen-*

dices chronici Trunchiniensis, une collection de 56 titres de l'an 1084 à 1630. Le *Codex diplomaticus abbatiae Ninoviensis,* qui clôt le t. II, est formé de 298 titres; 1092 à 1317.

15. *De Brabantsche Yeesten, of Rymkronyk van Braband,* uitgegeven door J.-F. Willems; 2 vol. in-4°. Brussel, 1843.

T. I, *Cod. dipl.* : 200 actes latins, français, flamands; 1125 à 1349. T. II, *Cod. dipl.* : 192 chartes, diplômes et autres actes; 1332 à 1406.

16. *Documents relatifs aux troubles du pays de Liége,* publiés par P.-F.-X. de Ram; in-4°. Bruxelles, 1844.

Les *Analecta Leodiensia,* que renferme ce volume, se composent de 136 chapitres, dont le premier traite longuement du poëme d'Angelus de Curibus (1) Sabinis : *De excidio civitatis Leodiensis.* M. le baron de Villenfagne, auteur de ce chapitre, paraît n'avoir pas connu un MS. du même poëme, reposant à la bibliothèque de Cambrai, et offrant des préliminaires curieux par Matthieu Herbenus. Le dernier reproduit une bulle de Jules II, 1er no-

---

(1) Nous pensons qu'il faut écrire *Curibus* et non *Curribus*, comme le fait M. de Villenfagne.

vembre 1504 : *De dispositione omnium officiorum pro episcopo Leodiensi Joanne de Horne.*

Chronica monasterii S. Andreaë juxta Brugas, per Arn. Goethals, in-4°. Gandavi, 1844. Six chartes ou diplômes de l'an 1100 à 1241, pp. 14, 30, 48, 64, 66, 69. Fac-simile d'un titre de 1188.

17. *Chronique de l'abbaye de Ter-Doest*, par F. V. et G. C. ; in-4°. Bruges, 1845.

Les éditeurs ont ajouté à cette chronique un bon codex de 57 titres; 1106 à 1418.

18. *Négociations diplomatiques entre la France et l'Autriche, durant les trente premières années du XVIme siècle*, publiées par M. le Glay; 2 vol. in-4°. Paris, 1845.

Ces documents, publiés par ordre et sous les auspices du gouvernement français, n'intéressent pas moins la Belgique que la France. Les lettres et titres, contenus dans le t. I, sont au nombre de 194. Il y en a 202 dans le t. II.

19. *Relation des troubles de Gand sous Charles-Quint*, par un anonyme, suivie de 330 documents inédits sur cet événement, publiés par M. Gachard; in-4°. Bruxelles, 1846.

L'appendice et le supplément, qui forment un ensemble de 640 pages, renferment des docu-

ments inédits appliqués aux années 1536 à 1542.

20. *Cartularium Formoselense*, per F. V. et C. C.; in-4°. Bruges, 1847.

41 titres de 1123 à 1666.

21. *Recueil d'actes du XIIme et du XIIIme siècle, en langue romane wallonne du nord de la France*, publié par M. Tailliar; in-8°. Douai, 1849.

Après une introduction de CCCXXVIII pages, viennent les actes textuels, au nombre de 268, de l'an 1133 jusqu'à la fin du XIIIme siècle.

22. *Chronicon et Cartularium abbatiae Sancti Nicolai Furnensis, ordinis praemonstratensis*, ediderunt F. V. et C. C.; in-4°. Bruges, 1849.

Les titres insérés dans le cartulaire s'étendent de l'an 1120 à 1354.

23. *Cameracum christianum, ou histoire ecclésiastique du diocèse de Cambrai*, par Le Glay; in-4°. Lille, 1849.

Les pièces justificatives, insérées textuellement dans ce livre, sont au nombre de 16; 1287 à 1847. Le dernier acte est l'allocution prononcée par le pape Pie IX, en consistoire secret, le 11 juin 1847, pour la promotion au cardinalat de P. Giraud, archevêque de Cambrai.

24. *Glossaire topographique de l'ancien Cambrésis*, par le Dr Le Glay; in-8°. Cambrai, 1849.

Textes inédits, 76, de l'an 911 à 1240.

25. *Recueil des Monuments de l'histoire du tiers état (région du nord)*, publié par M. Augustin Thierry; 2 vol. in-4°. Paris, 1850-1853.

T. I, Amiens, du XIme au XIVme siècle, 320 titres. T. II, Amiens, XVme et XVIme siècles, 343 titres.

26. *L'abbaye d'Anchin* (1079-1792), par E.-A. Escallier; in-4°. Lille, 1852.

Les documents, à partir de l'an 1079, abondent dans ce beau livre. Plus de 100 titres, sans compter les épitaphes, les inscriptions, etc.

27. *Bulletins de la Commission royale d'histoire de Belgique*; in-8°. Bruxelles, 1re série, tomes I à XVI. (Voy. Table générale dudit recueil, par M. Émile Gachet, chef du Bureau paléographique; in-8°. Bruxelles, 1852, pp. XXIII-LII.)

La deuxième série de ce précieux recueil est déjà parvenue au t. VII. La table générale, dressée par M. Gachet, est un modèle du genre.

28. *Nouveaux Analectes, ou Documents inédits pour servir à l'histoire des faits, des mœurs et de la littérature*, recueillis et annotés par M. Le Glay; in-8°. Lille, 1852.

Entre autres documents que publie ce recueil,

citons : 1° bulle de Calixte II, pour Marchiennes : 2° droit d'avoir des cygnes sur la Scarpe ; 3° lettres de Jean Lemaire, du peintre Jean de Paris, de Cornelius Agrippa, de J. Caramuel, de Secousse, de Bréquigny et autres.

N'omettons pas, avant de clore ce bref exposé, de rappeler que Jean Godefroy, conseiller du roi et directeur des archives de la chambre des comptes de Lille (de 1681-1732), coopéra largement à l'édition des *Opera diplomatica* de Miræus. Il existe ici des lettres nombreuses de Foppens qui le témoignent assez. Ce sont ou des demandes d'avis pour l'ensemble de l'œuvre, ou des reçus de documents destinés à la compléter et à l'enrichir, ou enfin des explications de détails qui ne laissent pas que d'avoir leur intérêt au point de vue de la diplomatique et de l'histoire littéraire.

REVUE

DES

OPERA DIPLOMATICA

DE MIRÆUS.

TOMUS PRIMUS.

Cap. I, p. 1.

Testamentum, etc.

Le texte du testament de saint Remi est tout autre dans les *Acta SS. Belgii*, I, 643. Nous ne pouvons mieux faire que d'y renvoyer le lecteur.

Voici, du reste, comment les Bénédictins, auteurs de l'*Histoire littéraire de France*, III, 160, s'expriment au sujet de cet acte : « On produit, sous le nom de saint Remi, un testament
» par lequel il institue l'église de Reims sa principale héritière,
» et fait divers legs de piété et de simple bienveillance. Quelques
» sçavans voudroient nous faire regarder cette pièce comme un
» monument précieux de l'antiquité ecclésiastique; mais tous les

» autres n'en pensent pas de même. Ce n'est pas sans raison ; » car des trois différens exemplaires qu'on en a imprimés, il est » visible que les deux plus amples sont supposés, en ce qu'ils » contiennent des choses qui ne peuvent convenir au siècle de » saint Remi, et que le plus court, quoique le plus simple et » le plus naturel, porte encore assez de marques pour le faire » regarder comme suspect. »

Cap. II, p. 6.

Chilpericus, etc.

Le texte est donné ailleurs fort différemment, et, entre autres, dans l'*Histoire de Tournai*, par Poutrain, fin du tome II, où l'auteur examine en détail les objections présentées contre l'authenticité du diplôme.

Cap. III, p. 7.

Origo, etc.

Ce texte diffère beaucoup de celui qui figure dans le *Cartulaire de St-Bertin*, publié par M. Guérard; in-4°; Paris, 1840; pp. 18-19.

Cap. IV, p. 8.

S. Amandi, etc.

Coll. sur la pièce 140 du cartulaire de St-Amand, XIIIme siècle.

Col. 1, lig. 7, *mundum*, lisez *mundo*.
— — 12, supprimez *volentes*, qui néanmoins semble nécessaire pour le sens.
— — 15, *dignata*, lis. *dignatus*.
— — 22, *visi sumus*, lis. *nisi fuimus*.
— — 32, *ubicumque*, lis. *ubi ubi*.
— — 37, après *vero*, ajoutez *hoc*.

Col. 1, lig. 1, *fortia*, lis. *fortiora.*
Col. 2, lig. 13, *sub*, lis. *subter.*
— — 15, supprimez *supplicamus et.*
— — 16 et 17, supprimez ces deux lignes.
— — 23, après *Reolus*, ajoutez *Remensis archiepiscopus.*
— — 25-26, après *Mummolenus*, ajout. *Tornacensis et Noviomensis episcopus.*
— — 28, après *Vindicianus*, aj. *Cameracensis et Atrebatensis episcopus.*
— — 33, après *Johannes*, supprimez *rogatus* et substituez *post S. Florebertum.* On sait que saint Florebert fut le premier abbé de Blandin ou St-Pierre de Gand.
— — 34, *consentiens*, lis. *substitutus abbas in ecclesia Blandiniensi rogatus a D. Amando consentiens.*
— — 35 et suivantes, substituez la finale suivante : « Ego Baldemundus tertius abbas ecclesie Blandiniensis peccator, jubenté D. Amando, hanc epistolam deliberationis sue scripsi et subscripsi. Quam epistolam fratri nostro Baldemundo presbitero fieri rogavimus. » C'est sans doute à cause de son titre d'ancien moine d'Elnon ou St-Amand que Baudemond intervient ici.

Cap. V, p. 9.

S. Huntberti, etc.

On voit que Miræus a reproduit le texte donné par Balderic (p. 51 de l'édition de Colvenère, 49 de la nôtre), lequel prétend avoir copié une vieille charte découverte par lui à Maroilles. Or, il y a entre ce texte et celui qu'on lit dans les *Acta SS.*, t. III de mars, p. 560, et dans les *Acta SS. Belgii*, IV, 119, des variantes assez remarquables pour être notées ici.

Les mots *advocatia* et *vexatione*, après *judicis interpellatione*, manquent dans Balderic, ainsi que dans Miræus.

Dandi et vendendi manquent dans *Acta SS. Belgii*, entre *tenendi* et *commutandi*.

Ce membre de phrase : *sed sint consortes Jude Iscariotis qui Dominum tradidit.....*, ne se trouve pas dans le texte des *Acta SS. Belgii.*

Les mots suivants ne s'y trouvent pas non plus : « et insuper » inserat cogenti fisco auri libras decem, et decem argenti pondo » coactus exsolvat. »

Cap. VI, p. 10.

Rohingus, etc.

Col. 2, 1re ligne de la date : *Weimodo.* Voici comment Mabillon (*De re diplom.*, 342) s'exprime au sujet de ce lieu : « Non » aliunde villa haec regia mihi nota est, quam ex Rodingi ejus- » que conjugis Bebelenae litteris apud Miræum, quibus illi Wil- » lebrordo episcopo castri Antverpiensis ecclesiam et tertiam » partem teloneorum concedunt. »

Nous n'en savons pas plus aujourd'hui que Mabillon n'en savait alors.

Cap. XIV, p. 18.

Ludovici, etc.

Coll. sur le cartulaire imprimé de St-Bavon, pièce no 2.

Col. 2, lig. 8, *Brachbatense*, lis. *Brachbatinse.*

P. 19.

Col. 1, lig. 4, *Caroli*, lis. *Karoli*. Les diplômes carlovingiens originaux mettent toujours un K pour initiale au nom de Charlemagne et de Charles le Chauve. V. Heumann, *De re diplomatica*, I, 12. Mabillon, *De re dipl.*, 75, remarque qu'avant l'élévation de Charle-

magne à l'empire, son nom est toujours écrit avec un C, bien que son monogramme porte un K.

Col. 1, lig. 21, *quod*, lis. *quas*.
— — 25, effacez *commodum*.
Col. 2, lig. 2, *illicitas*, lis. *inlicitas*.
— — 8, *concessos*, lis. *consessus*.
— — 21, avant *manu*, mettez *ea*.
— — 22, après *jussimus*, aj. *Durandus diaconus ad vicem Helisachar recognovi et subscripsi.*
— — 23, avant la date, mettez les mots : *Signum Ludovici serenissimi imperatoris*, qui se trouvent à la fin de l'acte.

Cap. XV, p. 19.

Testamentum, etc.

Coll. sur le texte inséré dans les *Châtelains de Lille*, de Vander Haer, p. 35.

Col. 2, lig. 9, *cortem*, lis. *curtem*.
— — 11, *Hildinam*, lis. *Hildidam*. Miræus, qui donne des notes sur la plupart des noms de lieux cités dans le testament de saint Évrard, ne dit rien de cette *curtis*, ou cense d'*Hildida*, qui était sans doute sur le territoire d'Annappes, à 8 kilomètres de Lille.

P. 20.

Col. 1, lig. 5, après *quae*, aj. *ibi pertinent et Grecinam cum omnibus quae*. *Grecina* était une *villula* ou cense dépendante de Camphin en Pevele.
Col. 2, lig. 8, *et*, lis. *ut*.

P. 21.

Col. 1, lig. 46, *riatam*, lis. *variatam*.

P. 22.

Col. 1, lig. 4, *cosmographiam*, lis. *cosmographia*.
— — 5, *aliud*, lis. *alium*.
— — 29, *physonomiam*, lis. *physonomia*.
Col. 2, lig. 15 et 20, *Alemania*, lis. *Alamania*.

Voyez, sur la date de ce testament, une dissertation de M. Marchal, qui conclut avec assez de vraisemblance, qu'au lieu de 837, il faut lire 873. *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 1840, 2e partie, 111 et suiv.

CAP. XIX, p. 26.

Carolus Calvus, etc.

Coll. sur le cartulaire imprimé de St-Bavon, pièce no 4.

P. 27.

Col. 1, lig. 15, supprimez le mot *usibus*.
— — 20, *Uncorminia*, lis. *Warminia*.
— — 23, *Gisingarule*, lis. *Gisingasule*.
— — 24, *Mempisco*, lis. *Minpisco*. Ancien terroir des Ménapiens, borné au N. par l'Océan et la Flandre ancienne, à l'E. par les pays de Gand et de Courtrai, au S. par le pays de la Lys et à l'O. par celui de Térouane.
— — » *Helsea*, lisez *Helsoia* ou *Helsoca*. Wastelain, p. 416, pense que c'est Esche ou plutôt Eecke, entre Cassel et Bailleul.
— — 28, *Vaestei*, lis. *Vaistei*.
— — 28, *ecclesia*, lis. *ecclesiam*.
— — 30, *Sohelnum*, lis. *Schelnum*. Sans doute Seclin.
Col. 2, lig. 14, *servienda*, lis. *serviendas*.
— — 16, *ordinanda*, lis. *ordinandas*.

Col. 2, lig. 24, effacez *hac. sub*, lis. *subter. Charta confirmavimus*, lis. *eam firmavimus.*

— — 26, après *jussimus*, aj. *Heldelboldus notarius ad vicem Hludouvici recognovi et subscripsi.* Cet *Heldelboldus* est nommé *Hildeboldus* par Mabillon, *De re diplomatica*, 119, 538, 539.

Cap. XXII, p. 32.

Carolus Calvus, etc.

Coll. sur une copie de 1448, fonds d'Hasnon.

Col. 2, lig. 5, *Hasnón*, lis. *Hasnonie.*

— — 7, *Scarpin*, lis. *Scarbin*, La Scarpe, qui, en effet, passe à Hasnon.

P. 33.

Col. 1, lig. 13, *Azinium*, lis. *Asignum.* Anzin, à 2 kilomètres de Valenciennes.

— — 20, *Wavercium*, lis. *Wavercinium.* Wavrechain sous Denain.

Col. 2, lig. 10, après *ex*, lis. *dominicato.*

Cap. XXVII, p. 36.

Carolus Simplex, etc.

Joseph Ghesquiere, dans son commentaire sur la vie de saint Humbert, fondateur de Maroilles, *Acta SS. Belgii*, IV, 124, publie ce diplôme rectifié d'après l'original existant aux archives de la métropole de Cambrai.

Voici comment il caractérise le texte donné par Miræus : « Non nisi mutilum et variis locis vitiatum exstat, praeterquam » quod illic perperam Carolo Simplici et anno 921 tribuatur, » cum tamen a Carolo Calvo concessum fuerit, et anno quidem » aerae christianae 870, ejus autem regni trigesimo, et in suc- » cessione Hlotarii, Lotharingiae regis, anno primo. »

J'en ai parlé moi-même, avec quelques détails, *Voyage historique* de M. Bethmann, traduit de l'allemand par M. de Coussemacker, p. 198.

CAP. XXXIII, p. 42.

Lotharius, etc.

Coll. sur le cartulaire imp. de St-Bavon, p. 5.

Col. 2, lig. 3, *Arnulphus*, lis. *Arnulfus*.
— — 4, *Balduinus*, lis. *Baldoinus*.

CAP. XXXIV, pp. 43, 44.

Arnulphus Magnus, etc.

Ce diplôme nous semble très-suspect. L'invocation : *In nomine Sanctae et Individuae Trinitatis*, était sans nul doute usitée au Xme siècle, et même auparavant; mais je ne sache pas qu'à la même époque on y ait jamais ajouté le complément employé ici, *Patris et Filii et Spiritus Sancti*, *amen*. L'épithète *magnus*, dont le comte Arnoul se décore, est pour le moins singulière. On ne se dit guère de ces choses-là à soi-même. Le mot *feudum*, qu'on y remarque, forme anachronisme avec cette date de 961. Il est difficile, en outre, d'admettre qu'à la même époque tous les noms de lieux y relatés fussent usités et cités ainsi. Il n'existe pas, à notre connaissance, un titre antérieur à celui-là, ou même contemporain, où l'on ait réuni une telle quantité de noms topographiques appartenant à la langue tudesque. Certes, le partage de Charles le Chauve et de Lothaire, en 870 (Mir., I, 28), offre une nomenclature topographique assez nombreuse; mais il ne s'agit là que de lieux importants et non de simples villages comme ici. Il y a un autre diplôme d'Arnoul le Grand, sous la date de 937, qui mentionne beaucoup de lieux donnés à l'abbaye de Blandin. Ces localités n'y sont pas en aussi grand nombre que dans l'acte de 961; et d'ailleurs, ce titre de 937 n'est pas non

plus à l'abri de tout soupçon. Je suis porté à croire que l'acte de l'an 1089 (Mir., III, 566) a fourni les éléments à l'aide desquels on a façonné celui-ci de toutes pièces. On se demandera pourquoi l'abbaye de Blandin, qui avait le diplôme de 1089, en aurait forgé un sous la date de 961, qui était en quelque sorte la reproduction du premier? A cela je réponds que les écrivains monastiques du moyen âge, sans y attacher aucune idée de fraude criminelle, ont reconstitué des titres, ou plutôt ont amplifié à leur aise certains actes très-brefs d'époques antérieures, sous prétexte qu'en agissant ainsi, ils ne faisaient que mettre de la concordance dans les documents de leur maison. Les exemples de ces interpolations plus ou moins innocentes ne sont pas très-rares. Il y aurait des notes étendues à faire ici touchant ces localités données par Arnoul au chapitre de St-Donatien. Il vaut mieux, ce me semble, les réserver pour l'acte authentique de 1089.

Cap. XXXV, p. 46.

Lotharius, etc.

Coll. sur le cart. imprimé de St-Bavon, pièce 6.

Col. 1, lig. 15, *Arnulphus*, lis. *Arnulfus*. Même correction pour le même nom dans tout le diplôme.
— — 20, avant *super*, lis. *situm*.
— — » *Scaldim*, lis. *Scaldum*.
— — 22, effacez *statu*.
Col. 2, lig. 1, après *religionis*, lis. *vigore*.
— — » *ibidem*, lis. *inibi*.
— — 8, *regularia*, lis. *regalia*.
— — 11, *quod*, lis. *quoque*.
— — 16, *per*, lis. *pro*.
— — 17, *nobilitatem*, lis. *nobilitate*.
— — 18, avant *Benedicti*, lis. *patris*.
— — 22, *vita*, lis. *luce*.

P. 47.

Col. 1, lig. 1-2, effacez *cognomento Balzo.*
— — 2, après *consanguineus*, lis. *nutriciusque.*
— — 9, *revocare*, lis. *renovare.*
— — 13, *scilicet*, lis. *sed et.*
— — 14, *Emmae*, lis. *Hemmae.*
— — 15, *Deo*, lis. *quod.*
— — 20, avant *omne*, lis. *et per quem.*
— — 23, *aliquo*, lis. *ullo.*
— — 26, *appendentia*, lis. *appendicia.*
— — 28, *Heckenghem*, lis. *Heccringehem.*
— — » *mansiones*, lis. *mansi.*
— — 30, après *appendiciis*, rectifiez ainsi toute la nomenclature, jusqu'au bas de la colonne : *Fiscus Marca cum omnibus appendiciis, id est in Maglina mansus I, et villa Gundenglehem, Everghem cum ecclesia; Dotnest cum silva in qua possunt saginari porci mille; dominicalis curtis Frone Stalla ad quam haec praedicti fisci respiciant; in villa Vindreholt ecclesia cum manso I; villa Ledringehem cum appendiciis suis, id est terris, pratis, pascuis, silvis, villa Sclota et Sclotrahega et Thesledung et Thornesele et Spergedung et Metmedung cum ecclesia; villa Siggingehem cum appendiciis suis; in villa Hactinna mansi II; in villa Berginna mansi II; in villa Hemthorb mansi II; villa Herlingehem cum omnibus appendiciis, id est terris, pascuis; in pago Curtracinse in villa Siggingahem mansi X cum ecclesia et reliquis appendiciis, id est terris, pratis, pascuis, silvis; in Aulingehem mansus I, in Haspera quarta pars ecclesiae et semis mansus; in Guldingahem mansi VII; villa Elsoia cum XXXVIII mansis et ecclesiae reliquisque adjacentiis, id est terris, pratis, pascuis, silvis; in Caningahem ecclesia cum mansis III; in pago Methclentinse in Scelmis mansi VII, cambae II et molendina II; in Vuildo mansus I; in Merendra mansi III; in pago Flandrinse, in Rodenburgh mater ecclesia cum capella et omnibus appendiciis.* Je n'ose aborder l'interprétation de ces

noms de lieux, presque tous plus difficiles à expliquer qu'intéressants à connaître.

Col. 2, lig. 4, après *contra*, lis. *venturae*.
— — 5, *concedimus*, lis. *concessimus*.
— — 7, après *fratribus*, lis. *de rebus prelibati loci*.
— — 8, *aliquis*, lis. *quilibet*.
— — 9, après *publicus*, lis. *nec quislibet*.
— — 14, après *quas*, lis. *deinceps*.
— — 15, *caussam audiendam*, lis. *caussas audiendas*.
— — 15-16, *fredas*, lis. *freda*.
— — 20, *terras*, lis. *terram*.
— — 22, *quaerendas*, lis. *requirendas*.
— — 26, *ad hoc*, lis. *ab eo*.
— — 39, après *hujus*, lis. *nostre*.
— — 40, *munimentum*, lis. *munimen*.
— — 41, *neminem facturum*, lis. *minime futurum*.
— — 46, après *firmior*, lis. *maneat*.
— — 47, avant *servetur*, lis. *finetenus*.
— — 48, *sub*, lis. *subter*.
— — 49, après la ligne, ajoutez : *Bezo notarius ad vicem Domni Edelrici archiepiscopi summi cancellarii recognovi et subscripsi*. Au lieu de *Bezo* et *Edelrici*, il faut, je crois, lire *Gezo* et *Odolrici*. Ce dernier nom est bien en effet celui de l'archevêque de Reims, chancelier à l'époque dont il s'agit. Le notaire qui lui était subordonné se nommait *Gezo*.

Cap. XXXVIII, p. 49.

Otho II, etc.

Coll. sur le cart. imprimé de St-Bavon, pièce n° 7. Cette charte se trouve aussi à la chambre des comptes de Lille, 2me cart. de Fland., pièce 229.

Variantes à peu près nulles.

Ligne dernière du diplôme, *Bosgrat*, lis. *Bosgut*. Le 2e cart.

de Flandre porte *Brusola* que M. Godefroy, dans son inventaire, traduit par *Bruxelles.*

Cap. XLIII, p. 53.

S. Henricus, etc.

Coll. sur l'original, chambre des comptes de Lille.

Col. 1, lig. 2, *Henricus*, lis. *Heinricus.* Même correction pour le même nom dans tout le titre.
— — 16, *Heisten*, lis. *Heinsten.*
— — 16-17, *Badfride*, lis. *Badfrido.*
— — 17, *Maclines*, lis. *Machlines.*
— — 19, *Gozilonis*, lis. *Gotizonis.*
Col. 2, lig. 13 et 19, *Domini*, lis. *Domni.*
— — 16, *Natum*, lis. *Data.*

Cap. XLIV, p. 53.

Hugonis, etc.

Coll. sur le texte de Buzelin, *Gallo-Flandria*, 369.

P. 54.

Col. 1, lig. 24-25, *stabiliret*, lis. *statueret.*
Col. 2, lig. 4, *Rivocurt*, lis. *Riuolcourt.*
— — 5, *Burkung*, lis. *Burhung.*
— — 8-9, *Tetuus*, lis. *Tetivum.*
— — 11, *Remaldus*, lis. *Renaldus.*
— — 26, *Malbodi*, lis. *Malboldi.*
— — 30, effacez *Flandriae.*
— — 31, *Adelae*, lis. *Athalae.*
— — » effacez *comitissae.*

Cap. XLV, p. 55.

Gerardus I, etc.

L'original, malheureusement très-mutilé, que possède le

fonds de S[t]-André du Cateau, fournit matière à l'*errata* suivant :

Col. 1, lig. 32, *Alvone*, lis. *Aldone*.
— — 37, *Wilteuva*, lis. *Willerva*.
— — 40, *Watelino*, lis. *Watelmo*.
— — 41, *Hesmone*, lis. *Remone*.
Col. 2, lig. 3 et 7, *Bernardus*, lis. *Herwardus*.
— — 10, *Hinlui curtis*, lis. *Hunlini curtis*.
— — » *Gamelonis*, lis. *Hamelonis*.
— — 11, *Bireicum*, lis. *Bireium*.
— — 31, *hoc*, lis. *hec*.
— — 49, *Adelini*, lis. *Adelelmi*.

P. 56.

Col. 1, lig. 6, *Adonis*, lis. *Aldonis*.
— — 7, *Oilbardi*, lis. *Gilberti*.

Cap. XLVI, p. 56.

Conradus, etc.

Coll. sur copie authentique extraite, en 1683, d'un cart. de S[t]-André du Cateau.

Col. 1, lig. 28, après *in quo*, lis. *loco*.
Col. 2, lig. 5, *quia*, lis. *que*.
— — 16, après *appenditiis suis*, lis. *molendinum unum*, *cambas duas*, *ecclesiam S. Benigni cum appenditiis suis*. S[t]-Benin, canton du Cateau, sur la Selle.
— — 20, *de Monchin*, lis. *ad mansum*.
— — 22, *ipse*, lis. *ipsi*.
— — 23, *episcopus*, lis. *episcopo*. Supprimez la virgule après *emit ; ecclesiam*, lis. *ecclesia*.

P. 57.

Col. 2, lig. 13, après *cancellarius*, lis. *vice Barthonis.*

Touchant la date de ce titre, voyez une remarque critique dans *Acta SS. Belgii*, IV, 129. C'est sans doute, dit Ghesquiere, une simple erreur typographique qui rapporte ici l'année XI de l'empire de Conrad à l'an 1033, on aurait dû dire l'année IXe.

CAP. XLVII, p. 57.

Baldricus, etc.

Col. 1, second paragraphe de la note. Miræus voulant, contre l'avis de plusieurs critiques, justifier la date de ce diplôme, à l'occasion du terme d'élection du pape Léon IX, se trompe lui-même, comme le démontre Corneille Smet, *Acta SS. Belgii*, V, 683.

CAP. LXIV, p. 75.

Gerardus II, etc.

Coll. sur l'orig., fonds de la cathédrale de Cambrai.

Col. 1, lig. 14, *macera*, lis. *matera*.
— — 17, *Odenghem*, lis. *Odengienh*.
— — 27, effacez *dies*.
— — 29 et partout où se trouve le mot *Manscelinus*, lis. *Mascelinus*.
Col. 2, lig. 2 et 9, *Maronis*, lis. *Majonis*. *Majonis Waldum* ne peut être que Mainvaut, province de Hainaut, sur la voie romaine dite *chaussée Brunehaut*.
— — 27, *Wuerneboldi*, lis. *Werinboldi*.
— — 28, *Griodonis*, lis. *Guodonis*.
— — 32, *Amultrici*, lis. *Amulrici*.

CAP. LXIX, p. 79.

Ida, etc.

Coll. sur le cartulaire de S[t]-Bertin, édition de M. Guérard, titre XVI, p. 227.

Col. 1, lig. 3-4, *imminens*, lis. *eminens*.
— — 12, effacez *quibuslibet*.
— — » *quod*, lis. *qualiter*.
— — 14, *Eustathii*, lis. *Eustachii*.
— — 15, effacez *Eustathii*.
— — 20, *Ondigir*, lis. *Ongyz*.
— — » *Berewoldus*, lis. *Berwoldus*.
Col. 2, lig. 4, *concesserim*, lis. *concesserunt*.
— — 5, après *illa*, ajoutez *sibi quicquam*.
— — 6, *ne*, lis. *nec*.
— — 15, *Merck*, lis. *Merch*.
— — 16, *indictione primâ*. M. Guérard fait remarquer, avec raison, que ce n'est pas l'indiction I, mais l'indiction VI, qui coïncide avec l'année 1098.
— — 18. Le texte donné par M. Guérard finit ici au mot *personarum;* puis viennent huit vers : *In laudem virorum in jam scripto exemplari contentorum*.

CAP. LXX, p. 80.

Baldricus, etc.

Note 1. On attribue ici à Balderic, évêque de Noyon et de Tournai, le *Chronicon Cameracense et Atrebatense*, qui est d'un autre Balderic, comme on peut en voir la preuve dans la préface de mon édition de cette chronique, pp. XV et XVI. Miræus reproduit la même assertion erronée en diverses autres notes des *Opera diplomatica*.

Cap. LXXV, p. 84.

Eustathius, etc.

Coll. sur le cartul. de St-Bertin, édit. Guérard, p. 229

Col. 1, lig. 2-3, *Eustathius*, lis. *Eustachius*. Même correction pour le même mot reproduit dans l'acte.
— — 3-4, *Bononiensis*, lis. *Boloniensium*.
— — 5-6, *quibuslibet*, lis. *qualiter*.
— — 6, *ad*, lis. *ob*.
— — 7, *per omnia*, lis. *pro anima*.
— — 11, *Baldewini*, lis. *Balduini*.
— — 13, *Merck*, lis. *Merk*.
— — 16, *fecisse*, lis. *fecerim* et supprimez les .....
— — 18, *Besene*, lis. *Bisene*.

Col. 2, lig. 14, après *Wulmari*, les seings des abbés suivants et des autres personnages manquent dans l'édition Guérard. Il ne reste que *S. Rodulfi filii comitis Eustacii*.

Cap. XCVI, p. 104.

Ivanus, etc.

Coll. sur la pièce 124 du 2me cartul. de Flandre, Chambre des comptes de Lille.

Le collationnement a présenté quelques variantes, non de sens, mais de mots. Il a paru que le texte du cartulaire est assez incorrect, et que les éditeurs des *Opera dipl.* ont sagement fait de ne pas trop s'y conformer.

Cap. CIV, p. 115.

S. Ludovicus, etc.

Coll. sur la pièce 17 du premier cartul. d'Artois.

Col. 2, lig. 9, après *frutrem*, ajoutez *nostrum*.
— — 9-10, effacez *operis*.

P. 116.

Col. 1, lig. 2, *tenebunt*, lis. *tenebuntur*.
— — 14, effacez *similiter*.
— — 15, *nomine*, lis. *dominae*.

Cap. I, p. 123.

Dagobertus, etc.

Ce diplôme a été argué de faux par le P. Lecointe, en ses *Annales ecclésiastiques*, sous l'année 653. Le célèbre oratorien, qui enveloppe dans la même proscription et le diplôme royal et la bulle de confirmation émanée du pape saint Martin, ne manque pas d'arguments pour soutenir son accusation. La même attaque a été reproduite, en 1723, dans un mémoire de Jean Godefroy, dont nous allons signaler les motifs principaux : 1° le diplôme de Dagobert n'existe plus en original; on n'en connaît aucune copie authentique; 2° le cartulaire de l'abbaye où il est inséré est, depuis longtemps, suspecté d'inexactitude ou même de fausseté; 3° l'invocation : *In nomine Domini nostri Jesu-Cristi, Dagobertus divina ordinante clementia rex*, est inusitée et même inconnue à l'époque de Dagobert. Jamais ce prince ne place à côté de son nom les mots : *divina ordinante clementia;* 4° le style correct et élégant de l'acte octroyé à saint Amand diffère tout à fait du style barbare de deux diplômes véritables de Dogobert, publiés par Mabillon, *De re diplomatica*, p. 364, et *Supplem.*, pp. 70 et 92; 5° il y a, dans cette prétendue charte, des termes et qualifications que l'on n'employait pas à l'époque dont il s'agit : *reverendus pontifex et amabilis vir;* 6° on n'était point alors dans l'usage de dater les titres par calendes et indictions; au surplus, l'indiction écrite ici ne s'accorde point avec l'année XI du règne de Dagobert; 7° il n'y avait point de notaires

à cette époque, non plus que de chanceliers qui se nommaient référendaires.

Telle est l'analyse du mémoire de Jean Godefroy, que les religieux de S[t]-Amand n'ont point laissé sans réponse. Essayons de donner aussi une idée de leur mémoire, plus volumineux que celui de l'agresseur. Nous suivrons, à cet effet, l'ordre numérique des objections de Godefroy.

1° Pour peu qu'on soit initié à l'histoire des chartes et diplômes, on sait que depuis longtemps on retrouve peu de titres originaux d'une telle ancienneté. Les révolutions, les invasions, les désastres fortuits ont été plus que suffisants pour les faire disparaître. S'il n'y avait d'avéré que ce qui est constaté par titres originaux ou authentiques, il faudrait renoncer à toute certitude en fait d'histoire. Mabillon et les autres écrivains les plus judicieux l'ont dit formellement.

Et d'ailleurs, il faut se garder de confondre une charte viciée ou altérée dans quelques termes, dans quelques formules, avec une charte complétement fausse et inventée à plaisir. Il se peut qu'à l'époque où les rois carlovingiens ont pris notre abbaye en affection, ils aient cru convenable de lui restituer ses titres primitifs d'après les données plus ou moins vagues qu'on leur fournissait.

2° On s'est appuyé, pour mettre ainsi en suspicion les cartulaires de l'abbaye, de l'attaque dont ils furent l'objet, en 1643, de la part de l'évêque de Tournai, dans un procès qu'il soutint contre l'abbaye. Or, le prélat a perdu ce procès; et la sentence qui le déboute s'appuie précisément sur la bulle de saint Martin, dont l'évêque avait voulu prouver la fausseté. En supposant même que cette bulle soit reprochable, il ne s'ensuit pas que le cartulaire où elle est inscrite doive être condamné dans son entier. Mabillon n'a-t-il pas dit : *Quamvis in nonnullis chartariis vetustis spuria sint quaedam instrumenta, non tamen aliis esse denegandam fidem?* De re diplom., lib. III, cap. V, n° 12.

3° Il n'est pas exact de dire que l'invocation ne se rencontre

jamais dans les diplômes des rois de la première race. Si elle manque constamment comme formule initiale, elle se voit du moins de temps à autre à la fin des actes, témoin ceux que donne Mabillon dans sa *Diplomatique*, pp. 374 et 463. Il en est même qui portent l'invocation en tête, par exemple celui du roi Chilpéric pour l'église de Tournai, *Miræus*, I, 6, et Cousin, *Histoire de Tournay*, I, chap. LXVI; diplôme du même Dagobert, pour l'église de Cambrai, en 640, *Miræus*, III, 1; autre, du roi Thierri, pour l'église de St-Vaast, en 673, *Miræus*, I, 126.

4° Si, par différence de style, l'auteur des *Remarques* entend les diverses manières d'écrire ou d'orthographier les mots, sa critique est fondée. En effet, les copistes modernes du diplôme auront orthographié les termes comme on le faisait de leur temps, sans avoir égard à la façon dont l'original et les copies primitives ont pu être écrits. Si, au contraire, il veut parler du style proprement dit et de la tournure des expressions, on ne voit pas que le diplôme de Dagobert soit rédigé avec une élégance inconnue au VIIme siècle. C'est bien là encore le style barbare et prétentieux des premiers temps de la monarchie.

5° Quoi qu'en dise le censeur, les mots : *reverendus pontifex et amabilis vir*, ne constituent pas un anachronisme aussi choquant qu'il veut bien le prétendre. Ce titre *reverendus*, et même *reverendissimus*, est appliqué aux évêques, dans certains conciles, dès le IIIme et le IVme siècle. Clotaire, dans un acte de 660, qualifie l'abbé Bertin *venerandus vir*, ce qui est synonyme de *reverendus*. Pourquoi l'Église aussi n'aurait-elle pas dès lors employé les termes *amabilis vir*, à l'imitation du livre des Rois, où il est dit : *Saül et Jonathas amabiles.*

6° Le critique semble douter qu'à la date du diplôme, saint Amand fût revêtu de la dignité épiscopale. Sans doute, il n'était point alors évêque de Maestricht; il était seulement évêque régionnaire et apostolique, chargé d'annoncer la foi aux peuples des provinces belgiques. Ce titre lui est donné par Baudemond,

son disciple, et par le poëte Milon qui a écrit, sous le règne de Charles le Chauve, la vie de saint Amand en vers.

7° Vainement l'adversaire du diplôme argue des incertitudes sur le véritable territoire d'Elnon. Il y a longtemps que les plus habiles critiques sont d'accord pour reconnaître qu'Elnon est véritablement le lieu où saint Amand éleva son monastère.

Bref, la réplique conclut énergiquement à l'authenticité du diplôme, nonobstant les objections de Jean Godefroy.

Cap. VI, p. 128.

Theodericus, etc.

Coll. sur le cartul. de St-Bertin, édit. Guérard, p. xxv, p. 44.

Col. 1, lig. 2, supprimez *vir illuster* et ajout. *ut illustribus*.
— — 7, après *Sithiu*, ajout. *tenere vel habere videtur*.
— — 10, *digna*, lis. *regia*.
— — 15, *quod*, lis. *qui*.
— — 19, *constructum*, lis. *constructus*.
— — 20, après *praesentiam*, mettez un . et supprimez *et*.
— — 22, *curtibus*, lis. *curtis*.
— — 25, *collato*, lis. *collatis*.
— — 32, *freda*, lis. *freta*.
— — 38, *ingredi*, lis. *ingredere*.
— — » supprimez *nostrae*.
— — 39-40, *fredis*, lis. *fretis*.
— — 40, *concessum*, lis. *concessis*.
— — 42, *preceptionem*, lis. *preceptione*.
— — 43, *cum*, lis. *et*.
— — 44, *praedecessorum*, lis. *precelsorum*.
— — 45, *Clotarii*, lis. *Clothacarii*.
— — » *Chilperici*, lis. *Childerici*.
Col. 2, lig. 3, avant *habere*, lis. *se*.

Col. 2, lig. 3, *ut et*, lis. *et quod*.
— — 5, *confirmata*, lis. *conservata*.
— — 6-7, *a celsitudine nostra*, lis. *celsitudini nostrae*.
— — 8, *erga*, lis. *circa*.
— — 11, *ad*, lis. *pro*.
— — 12, *reverentiam*, lis. *reverentia*.
— — 19, *avi nostri*, lis. *avus noster*.
— — 21, *Chilpericus*, lis. *Childericus*.
— — 24, *vel*, lis. *et*.
— — 31, *Sithiu*, lis. *Sitdiu*.
— — 35, *permitescant*, lis. *pertimescant*.
— — 41, après *eam*, lis. *subter*.

Cap. VIII, p. 130.

Pipinus, etc.

La mention du palais de *Moguntia*, à la fin de l'acte, fournit à Mabillon, *De re dipl.*, 302, l'occasion d'exprimer un doute, sinon sur l'authenticité, du moins sur l'intégrité du diplôme.

Cap. XIV, p. 134.

Hincmari, etc.

Mabillon, *De re dipl.*, 335, en faisant remarquer que le titre reproduit ici n'a pu être rendu que dans le synode de Verberie, célébré en 869, relève l'erreur de Miræus qui lui donne la date de 870.

Cap. XVII, p. 138.

Carolus Calvus, etc.

Coll. d'après le cartul. de Marchiennes, XIIIme siècle.

Col. 1, lig. 3, *divina*, lis. *Dei*.

Col. 1, lig. 11-12, *quemadmodum*, lis. *quoniam*.
— — 15, *Ostrebanno*, lis. *Ostrevanno*.
— — » *Scarpum*, lis. *Scarbum*.
— — 44, *letico*, lis. *letica*.
Col. 2, lig. 4, *Viriaiaco*, lis. *Viriniaco*.
— — 30, après *fratrum*, ajoutez *seu sororum*.
— — 41, *Domini*, lis. *Domni*.
— — 43, *Pontigone*, lis. *Pontione* (1).

Cap. XXI, p. 143.

Lotharius, etc.

Coll. d'après l'original, fonds de Marchiennes.

Col. 1, lig. 12, *conjux*, lis. *conjunx*.
— — 21, *reddimus*, lis. *reddidimus*.
Col. 2, lig. 10, *monastrio*, lis. *monasterio*.

Ce diplôme a été aussi publié par Buzelin, *Gallo-Fl.*, 342, où il est plus défiguré que dans Miræus.

Cap. XXIII, p. 144.

Godefridus, etc.

Au lieu de ce texte fautif et incomplet, voyez celui que M. Lecouvet a donné, d'après le cartulaire IV des archives de St-Pierre de Gand, dans sa *Notice historique sur la commune de Hollain*, pp. 25-29. M. Lecouvet y a joint une traduction romane du même titre.

---

(1) Ponthion, aujourd'hui Marne, arrondissement de Vitry, canton de Thieblemont. Mabillon, *De re diplom.*, 317, donne de curieux détails sur ce lieu au sujet duquel Séverin de la Bigue et Blondel avaient fait erreur.

Cap. XXVI, p. 148.

Otho III, etc.

Coll. sur le texte authentique dans le *Mémoire pour l'archevêque de Cambrai*, p. 5.

Col. 2, avant-dernière ligne, *tertio*, lis. *tertii*.

Cap. XXVII, p. 148.

S. Henricus, etc.

Coll. sur une copie déclarée conforme au texte d'un vieux cartulaire, par J. Vasseur, secrétaire du chapitre de Cambrai, au XVIIIme siècle.

L'authenticité de ce diplôme a été vivement contestée lors du procès soutenu, au siècle dernier, par le magistrat de Cambrai contre l'archevêque. Voici, du reste, les seules variantes que le texte de Miræus présente avec cette copie authentique :

Col. 2, lig. 5, *Eralwinus*, lis. *Eralavinus*.
— — 9, *bannos*, lis. *pannos*.

P. 149.

Col. 1, lig. 1, *inconvulsa*, lis. *inconcussa*.
Col. 2, lig. 1, *Eberhardus*, lis. *Eberhardlinus*.

Cap. XXXI, p. 151.

Eihamensis, etc.

Coll. 2me cartul. de Flandre, pièce 34, fonds de la chambre des comptes de Lille.

Col. 1, lig. 3, après *abbati*, ajoutez *de Enam*.
— — 9, après *etiam*, ajoutez *et*.
— — 17, *institutae*, lis. *instituta*.

Col. 1, lig. dernière, *Eiham*, lis. *Eyham*, et de même partout ailleurs dans ce titre.

Col. 2, lig. 6, *munimen*, lis. *munimentum*.
— — 14, *positi*, lis. *dispositi*.
— — 20, après *ubi*, ajoutez *ubi*.
— — » *fruteta*, lis. *frutetta*.
— — 23, *Duysbekam*, lis. *Dusebeke*.
— — 26, *partem*, lis. *partim*.
— — 26, *prati*, lis. *prato*.
— — 27, *ad Swalmam*, lis. *de Swalmen*.
— — 29, *Eppingenhem*, lis. *Eppenghem*.

P. 152.

Col. 1, lig. 4, effacez *nunc Provise dictus*.
Col. 2, lig. 8, *Corbeiensis*, lis. *Corbiensis*.
— lig. dernière, au lieu de *annis jam duobus*, lis. *anno secundo*.

CAP. XXXIII, p. 153.

Balduinus, etc.

Coll. 2me cartul. de Flandre, pièce 35.

Col. 1, lig. 5, *Eiham*, lis. *Eyham*.
— — 18, *facere*, lis. *ferre*.
— — 23, effacez *ejus*.
Col. 2, lig. 13, *decreverim*, lis. *decrevimus*.
— — 14, effacez *quisquam*.
— — 15, *successorum*, lis. *successor*.
— lig. dernière, *Gand*, lis. *Ganda*.
— — après *MLXIV*, aj. *indictione secunda*.

CAP. XXXV, p. 155.

Lietbertus, etc.

Coll. sur l'original, fonds de St-Sépulcre.

Col. 1, lig. 8, après *Domni*, lis. *videlicet*.
Col. 2, lig. 1, *coemeteria*, lis. *cymiteria*.
— — 8, *familiis*, lis. *familia*.

P. 156.

Col. 1, lig. 12, avant *claustro*, lis. *in*.
— — 14, *vero*, lis. *ergo*.
— — 23, *telonium*, lis. *theloneum*.
— — 24, et partout où est le mot *districtu*, lis. *districto*.
— — 40, *Blatincurt*, lis. *Blahircurt* (1).
— — » *duas*, lis. *duae*.
— — 41, *terram arabilem*, lis. *terra arabilis*.
— — » effacez *villa*.
— — 43, après *Solobria* (2), lis. *Marconio* (3).
— — » *Veterislis*, lis. *Veteres Lis* (4).
— — 43-44, *terram arabilem*, lis. *terra arabilis*.
— — 44, *mansum unum*, lis. *mansus unus*.
Col. 2, lig. 3, *XII*, lis. *XI*.

Cap. XXXVI, p. 157.

Lietbertus, etc.

Coll. sur l'original, fonds de S[t]-Aubert.

Col. 1, lig. 18, *ego*, lis. *ergo*.
— — 21, *nostrorum*, lis. *nostroque*.

---

(1) Blécourt, Cambrésis, aujourd'hui Nord, arrondissement de Cambrai.

(2) Lieu dont la trace est perdue, mais qui est sans doute désigné par ces mots qu'on lit dans un état des biens de l'abbaye du S[t]-Sépulcre : « Au mont de *Seleuvres*, en le voie de Mannières. »

(3) Marcoing, Cambrésis, sur l'Escaut, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Cambrai.

(4) Viesly, Cambrésis, aujourd'hui canton de Solesmes, arrondissement de Cambrai.

Col. 1, lig. 27, *noluerunt*, lis. *voluerunt*.

Col. 2. Les lignes 19, 20 et 21 manquent dans l'original, ainsi que les deux dernières lignes *Actum Triremundi*.

Voici comme je me suis exprimé, au sujet de ce titre, dans le *Glossaire du Cambrésis*, pp. 150, 151; la charte est d'ailleurs insérée p. 10 dudit glossaire :

« Ce diplôme est imprimé assez fautivement dans Carpentier, » *Preuves*, 10, et dans *Miræus*, I, 157, et je me serais peut-» être abstenu de le reproduire, si je n'avais à faire remarquer » une souscription finale qui existe dans les deux imprimés et » que notre original ne contient pas. Voici cette souscription : » *Signum D. Henrici quarti regis. Sigishardus cancellarius,* » *vice Sigifridi archicancellarii recognovi;* et, après la date : » *Actum Triremundi in Dei nomine feliciter. Amen.*

» On ne comprend guère comment la souscription du roi des » Romains se trouve là, puisque dans le texte de l'acte il n'est » fait aucune mention de la présence de Henri IV. On ne sait » trop non plus ce que c'est que ce *Triremundi* (1), où se trou-» vaient réunis, en 1066, le roi des Romains et l'évêque Liébert. » Il paraît, du reste, que Carpentier n'a pas copié son texte sur » celui d'Aubert Le Mire; car celui-ci donne un paragraphe : *Ut* » *autem hoc factum firmum*..... que ne rapporte pas l'auteur de » l'histoire de Cambrai. Il en est de même pour la formule » finale : *In Dei nomine feliciter*. Au reste, on sait que Carpen-» tier abrége souvent les titres qu'il publie.

» On pourrait, ce nous semble, conclure de là que la sous-» cription dont il s'agit est le résultat d'une interpolation com-» mise peut-être involontairement par un copiste qui, ayant » sous les yeux deux actes originaux de même date et de même » forme, aura adapté à l'un ce qui appartenait à l'autre.

» Enfin, il est permis de croire aussi que les lignes effacées

(1) Je crois qu'il faut lire *Trutmundi;* ce qui veut dire peut-être Dortmund, petite ville impériale en Westphalie, sur l'Ems.

» au bas de l'acte formaient précisément la formule qui nous » occupe; et c'est là la conjecture la plus vraisemblable. »

CAP. XXXVIII, p. 159.

Eustachius, etc.

J. Ghesquiere, *Acta SS. Belgii*, V, 254, s'exprime ainsi au sujet de ce diplôme : « Non absque lacunis; cujus nos loco inte- » grum, aliquando ex ipso autographo aut saltem ex apographo » accurato, quod habemus, alibi edituri sumus. »

CAP. XL, p. 163.

Aquicinctina, etc.

Il existe deux originaux du titre de fondation d'Anchin. Le plus complet a été reproduit par M. Escallier, *Histoire de l'abbaye d'Anchin*, p. 17. On peut voir combien il diffère de la version écourtée et défectueuse donnée par Miræus.

CAP. XLVII, p. 169.

Aquarum Curtarum abbatia, etc.

Col. 1, note 1. Miræus, trompé par la qualité de prêtre ermite du titre de Ste-Marie en Arrouaise, que prend Odon, premier abbé d'Eaucourt, dit ici mal à propos que cette abbaye d'Eaucourt avait été de la congrégation d'Arrouaise. L'erreur est relevée par Gosse, *Histoire d'Arrouaise*, p. 55.

CAP. XLVIII, p. 170.

Prioratus S. Georgii, etc.

Coll. sur un cartulaire du prieuré de St-Georges, fol. 23 v°.

Col. 1, lig. 5-6, après *substituendis*, ajoutez *in perpetuum*.
— — 11, *cessionem*, lis. *concessionem*.
Col. 2, lig. 3-4, *Gerardus*, lis. *Girardus*.
— — 9, *delibatum*, lis. *deliberatum*.
— — 10, *Huby*, lis. *Hubi*.
— — 18, après *nullus obsistat*, ajoutez : « Nec pro com-
» muni parrochie interdicto locus idem a divinis cesset officiis.
» Illud etiam petitioni tue adjicimus ut infirmos per sacri olei
» unctionem, si eorum devotio exegerit, ad monachatum licen-
» ter seposita aemulorum contradictione, suscipias. Sane ipsum
» Aquicinense monasterium cui, Deo auctore, presides, cum
» supradicta ecclesia et ceteris membris vel appendītiis suis sta-
» tuimus sub tutela semper beati Petri et ejus Sancte Romane
» Ecclesie permanere. Si quis autem, quod absit, huic nostro
» decreto temere contraire temptaverit, honoris et officii sui
» periculum patiatur, aut excommunicationis ultione plecta-
» tur, nisi presumptionem suam digna satisfactione correxerit.
» Amen, amen, amen. »

(Sigill. Celi firmati sunt verbo Domini) *Bene valete*.

« Datum Laterani per manum Johannis Sancte Romane Eccle-
» sie diaconi cardinalis ac bibliothecarii..... Pontificatus autem
» domni Paschalis secundi pape anno XIII. »

CAP. LX, p. 180.

Conradus II, etc.

Coll. sur le n° XII du *Mémoire pour M. de Choiseul*.

P. 181.

Col. 1, lig. 24-25, *Sanasionis monte*, lis. *Savàsonis* (1).

---

(1) Sans doute le *Mont-Paisible* ou *Mont-Plaisir*, situé près du Câteau, où M. de Rohan, archevêque de Cambrai, avait essayé de planter un vignoble.

Col. 1, lig. 27, *Barsis*, lis. *Baysis* (1).
— — 28, *Gorgunes*, lis. *Gorgunces* (2).
— — 40, *ad*, lis. *aut.*
Col. 2, lig. 15, *intercedente*, lis. *intercidente donum episcopatus sollicitudo.*
— — 20, après *illam*, ajoutez *nocivamque* (3).
— — 21, *gavena*, lis. *gaulum.*
— — » après *quam*, ajoutez *injusta usurpatione.*
— — 29, après *super*, lis. *haec.*

P. 182.

Col. 2, lig. 13, *Luisemburch*, lis. *Lunemburch.*
— — 14, *Worvenich*, lis. *Norvenich.*

CAP. LXI, p. 182.

Fredericus, etc.

Coll. sur le n° XIII du *Mémoire pour M. de Choiseul.*

Col. 1, lig. 9, après *porrigere*, aj. *et precipue illisque judicio etiam principum ut faciamus decernuntur.*
Col. 2, lig. 2, *Ut superiori capite.* Faire les changements rendus nécessaires par la position du personnage de qui l'acte émane.

CAP. VII, p. 246.

Ludovicus, etc.

Ce diplôme ne doit pas être mis sous la date de 821, comme

---

(1) Barzy, Aisne, arrondissement de Vervins, canton de Guise.

(2) Gourgonce était une ferme de l'abbaye de Fémy, voisine de Barzy.

(3) Ces mots : *nocivam* et *injusta usurpatione*, de la ligne suivante, ont été supprimés à dessein, sans doute, dans le recueil de Miræus, écrit sous l'influence et avec la protection des souverains de la Flandre, qui conservaient leurs prétentions sur ce droit de *gave.*

le veut ici Miræus, mais sous celle de 818. Voyez, à cet égard, la remarque de Ghesquiere, *Acta SS. Belgii*, IV, 123 (1).

CAP. IX, p. 247.

Lotharius, etc.

Copie du XIII[me] siècle, avec traduction romane.

Col. 1, lig. 6, entre les mots *imbuti* et *omnia*, aj. *quod*.
— — 11, effacez le mot *nos*.
Col. 2, lig. 9, au lieu de *consanguineus*, lis. *propinquus*.

P. 248.

Col. 1, lig. 2, après le mot *Dionysio*, lis. *specialiter ad luminaria ipsius concinnanda aliquantulum et rebus nostre proprietatis*.
— — 14, *Fiscualinus*, lis. *Fiscalinus*.

CAP. X, p. 248.

Carolus Calvus, etc.

A mon avis, ce titre, attribué par Miræus à Charles le Chauve, sous la date de 863, est du roi Charles le Simple, et doit être reporté à l'année 917. L'évêque Étienne, nommé dans l'acte, n'a succédé à Dodilon, sur le siége de Cambrai, que vers l'an 902.

CAP. XI, p. 249.

Carolus Calvus, etc.

Col. 2, note 5. *Villa Teonis* signifie Thiant sur l'Escaillon,

---

(1) Dans la note 1, mise au bas de ce diplôme, Miræus dit que le comte Arnoul, mentionné dans l'acte, est fils d'Isaac. Or, cela ne se peut, attendu que ce dernier vivait en 924, c'est-à-dire un siècle plus tard qu'Arnoul, son prétendu fils. C'est d'Oultreman, *Histoire de Valenciennes*, qui, le premier, a commis cet anachronisme.

province du Hainaut, jadis châtellenie de Bouchain, aujourd'hui arrondissement de Valenciennes, et non Thun-Lévêque ou Thun-S[t]-Martin en Cambrésis.

Le diplôme dit positivement que *Villa Teonis* est dans le *pagus Hainoniensis.*

Col. 2, lig. 9. *Pandiaco palatio regali.* Ce *Pandiacum* est un palais controuvé, comme l'ont démontré Mabillon, *De re dipl.*, 307, et Dom Bouquet, *Recueil des historiens de France,* VIII, 673.

CAP. XXXIV, p. 268.

Balduinus, etc.

Coll. sur une copie authentique de 1618. Fonds d'Hasnon.

Col. 1, lig. 1, effacez *et individuae.*
— — 30, *Briulum*, lis. *Bruilium* (1).
— — 32, *Gaugeoli*, lis. *Gogioli* (2).
— — 36, au lieu de *Cambam*, lis. *et.*
— — 36-37, après *Augustini*, lis. *et.*
— — 37, *Mathem*, lis. *Mathein.*
Col. 2, lig. 8, *feratico*, lis. *foratico.*
— — » *etiam*, lis. *videlicet.*
— — 20, *confirmari*, lis. *conservari.*
— — 25, *quem*, lis. *quis.*
— — 27, *ne*, lis. *neu.*
— — 40, *Herbrandus*, lis. *Heribrandus.*

P. 269.

Col. 1, lig. 1, après *Domini*, lis. *nostri.*

---

(1) Ce nom ne peut s'appliquer qu'à Bruile-S[t]-Amand, sur l'Escaut, Nord, arrondissement de Valenciennes, canton de S[t]-Amand. Autrefois Tournaisis.

(2) Il y a sur le territoire d'Hasnon un hameau du nom de *Grambrai.* Ce nom serait-il la traduction de *Gogioli Pratum* employé ici?

Col. 2, lig. 2, *alio*, lis. *dicto*.
— — 4, *confirmata*, lis. *corroborata*.

Cap. LVII, p. 285.

Arnoldus, etc.

Coll. sur la pièce n° 14 du *Codex diplomaticus* du *Chron. mon. Aldenburg.*, ed. V. de Putte, 1843.

Variantes nulles.

Cap. LXVII, p. 291.

Balduinus, etc.

Coll. sur un vidimus de 1415, Ch. des comptes de Lille.

Col. 2, lig. 5, après le mot *feodavit*, ajoutez *ea videlicet conditione quatinus Dominus de Boulaer in aquis et pascuis quae ad usus...*

P. 292.

Col. 1, lig. 37, après *duellum*, lis. *nisi spontaneus*.
— — 38, après *aquae*, lisez : « Item laicus pro querela » laici non debet citari coram decano vel episcopo, de debito, » vel facto, vel hereditate quamdiu voluerit stare judicio scabi- » norum, sed de hiis quae pertinent ad jus ecclesiasticum, sicut » de fide vel matrimonio de ceteris hujusmodi respondere debet » ecclesiae. »

Ce titre se trouve aussi dans la *Flandria illustrata*, II, 517.

Cap. I, p. 333.

S. Martinus, etc.

Cette bulle est arguée de faux par Dierickx, *Mémoires sur la ville de Gand*, I, 486. De Bast en soutient l'authenticité, *Premier supplément au recueil d'antiquités*, 37-40.

Le mot *dîmes*, *decimis*, employé dans cette bulle fournit à Dierickx son texte d'accusation. L'usage de payer les dîmes et de les annexer aux églises n'ayant commencé, dit-il, que longtemps après le concile de Francfort tenu en 794, il ne pouvait pas être question de confirmer cet usage par une bulle de l'an 651. De Bast répond à cela que la perception des dîmes est mentionnée dès l'an 560 dans les constitutions du roi Clotaire, ainsi que dans une circulaire publiée ensuite du concile de Tours, tenu en 567, et enfin dans les statuts du concile de Mâcon, qui eut lieu en 585. Il cite, en outre, diverses autorités qui, en effet, ne laissent pas de doute sur l'existence de ce droit avant le VIIme siècle. Il est d'autres arguments que Dierickx n'a point prévus et qui pourtant semblent plus plausibles que le premier contre l'authenticité de la bulle de Martin V. De Bast les examine et finit par conclure qu'ils ne sont point de nature à faire réprouver ce titre.

Cap. II, p. 334.

S. Martinus, etc.

Coll. sur le cartulaire de St-Amand.

Col. 1, lig. 14, avant *memoriae*, lis. *divae*.
Col. 2, lig. 6, entre *dolo* et *venalitate*, lis. *vel*.
— — 22, au lieu de *conventiculi*, lis. *conventibus*.

P. 335.

Col. 2, lig. 5, entre *quarto* et *februarii*, lis. *kal*.

Cap. XVII, p. 347.

S. Henricus, etc. (1).

Coll. sur le cartul. de St-Bavon, pièce n° 11.

---

(1) Ce diplôme est reproduit, d'après Miræus, dans l'article de saint Bavon,

Col. 1, mettez en tête de l'acte : *In nomine Domini Dei et Salvatoris Nostri Jhesu Christi.*

— lig. 3, après *nostri*, ajoutez : « Pro statu et utilitate
» ecclesiarum in locis sibi commissis sta-
» tuerint nostris confirmamus edictis, prae-
» mium nobis apud Deum aeternae remu-
» nerationis rependi non diffidimus. »

— — 7, *quod*, lis. *quia*.

— — 9, après *ubi*, lis. *amnis*.

— — » *fluvius*, lis. *fluvii*.

— — 10, *fluvio*, lis. *flumini*.

— — 27, après *tantae*, ajoutez *auctoritate*.

— — 31, après *monasterium*, aj. *in ordine monastico constitutum sub regulari disciplina*.

— — 33, *Bragbantensi*, lis. *Bragbantense*.

— — 38-39, *Lietheka*, lis. *Lietbeka*, qui n'est autre probablement que *Libbeeck*. Voy. Gramaye, *Lovanium*, p. 35.

— — 39, *Setteka*, lis. *Setleka*. C'est le lieu déjà nommé *Sethleta* ou *Sethleca* dans le diplôme d'Othon II, 974, *Miræus*, I, 50. Mais où est-il situé?

Col. 2, lig. 2, *Frunethe*, lis. *Frimethe*. Peut-être *Vrimethe*, Vremde, à 2 lieues d'Anvers.

— — 3, *Sommigcrotha*, lis. *Bunniggerotha*. Serait-ce Buggenhout, près de Termonde?

— — 5, *Erika*, lis. *Crika*. Il est permis de supposer que Gramaye, *Antuerpia*, 39-1, fait allusion à ce lieu, lorsqu'il dit : *Adjacet pago amoena quae et proverbio locum fecit Erica re, nomine.....*

— — 10, *Bruinsela*, lis. *Brumsela*. Rien ne prouve que

Bollandistes, t. Ier d'octobre, et dans les *Acta SS. Belgii*, II, 561. On a trouvé commode d'y supprimer l'énumération des lieux.

ce nom soit correctement écrit. Tel qu'il est ici, l'interprétation m'en paraît difficile, à moins qu'on ne veuille y voir Bruxelles, *Bruisela*.

Col. 2, lig. 10, *in*, lis. *super*.
— — 12, *Holscols*, lis. *Hostholt*. Hulshout, province d'Anvers, à 2 lieues de Westerloo.
— — 14, *Hoc*, lis. *Haec; omni*, lis. *omnium*.
— — 37, *quicte*, lis. *quiete*.
— — 38, *teloniorum*, lis *teloneorum*.

P. 348.

Col. 2, lig. 3, *recognovit*, lis. *recognovi*.
— — 6, *secundo*, lis. *vero*.
— — 7, effacez *in*.
— — » *Aquisgrano*, lis. *Aquisgrani*.

CAP. XIX, p. 348.

Epistola, etc.

L'authenticité de cette supplique d'Othelbold à la comtesse Otgine est attaquée habilement, mais avec violence par Diericx, *Mém. sur la ville de Gand*, I, 506 et suiv. Selon lui, c'est un monument d'imposture, fabriqué sans doute sous le règne du comte Gui de Dampierre, au XIII[me] siècle.

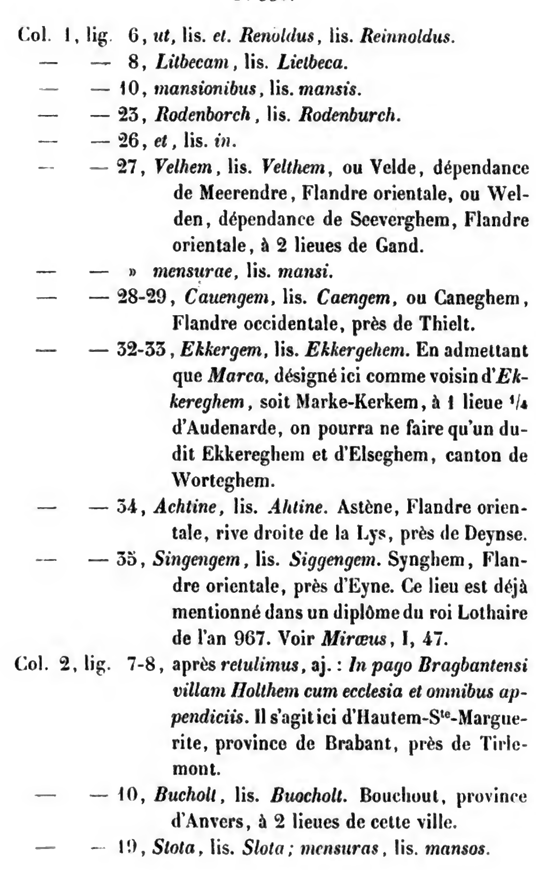
Coll. sur le cartul. imprimé de S[t]-Bavon, pièce n° 12, d'après une copie du XI[me] siècle, copie que De Bast, 1[er] *supplément*, 201, regarde même comme l'original.

Col. 1, lig. 2, *Otginae*, lis. *Otgive*.
— — 11, *paucis*, lis. *vestris; deduximus*, lis. *direximus*.
Col. 2, lig. 8, effacez *Christum*.

Col. 2, lig. 8-9, *consulem*, lis. *presulem*.
— — 14, *Domini*, lis. *Domino*.
— — 15, *Gallia*, lis. *Gallias*.

P. 349.

Col. 1, lig. 1, *multam.... plebem*, lis. *multas.... plebes*.
— — 4, *multam*, lis. *multa*.
— — 11, *latrone*, lis. *latronibus*.
— — 16, *Amelbergam*, lis. *Amalbergam*.
— — 23, après *Pharaildis*, lis. *martir et*.
— — 51, *animadvertat*, lis. *animadvertite*.
— — 52, *vestra pietas*, lis. *vestrae pietati*.
— — 54, *et tamen*, lis. *est enim*.
Col. 2, lig. 19, *ea*, lis. *eam*.
— — 19-20, effacez *magnus*.
— — 25, *Sidenghem*, lis. *Aldenghem*. Ailleurs on lit *Aidengem*. Il est permis de croire que c'est Adeghem, Flandre orientale, près d'Eecloo.
— — 27, *Seclinis*, lis. *Skelinis*. Ce mot est écrit ailleurs *Skelinis* et même *Chelmis*. Ce doit être Esquermes, près de Lille, dans le Mélantois.
— — » *quattuor*, lis. *VII*.
— — 31, *Colomnam*, lis. *Coloniam*. « La terminaison de ce mot est très-douteuse, dit l'annotateur du cartulaire. On pourrait en faire *Colomiam*, *Colonnam* ou même *Colonteram*. » Du reste, aucune de ces variantes ne facilite l'explication du nom.
— — 41, *Singem*, lis. *Aingem*.
— — 48, *Holtanna*, lis. *Holtauva*. Houttave, Flandre occidentale, à 2 lieues de Bruges.
— — 52, *Hufoine*, lis. *Husdine*. Peut-être Huysse, Flandre orientale, près d'Audenarde.



P. 350.

Col. 1, lig. 6, *ut*, lis. *et*. *Renoldus*, lis. *Reinnoldus*.
— — 8, *Litbecam*, lis. *Lietbeca*.
— — 10, *mansionibus*, lis. *mansis*.
— — 23, *Rodenborch*, lis. *Rodenburch*.
— — 26, *et*, lis. *in*.
— — 27, *Velhem*, lis. *Velthem*, ou Velde, dépendance de Meerendre, Flandre orientale, ou Welden, dépendance de Seeverghem, Flandre orientale, à 2 lieues de Gand.
— — » *mensurae*, lis. *mansi*.
— — 28-29, *Cauengem*, lis. *Caengem*, ou Caneghem, Flandre occidentale, près de Thielt.
— — 32-33, *Ekkergem*, lis. *Ekkergehem*. En admettant que *Marca*, désigné ici comme voisin d'*Ekkereghem*, soit Marke-Kerkem, à 1 lieue 1/4 d'Audenarde, on pourra ne faire qu'un dudit Ekkereghem et d'Elseghem, canton de Worteghem.
— — 34, *Achtine*, lis. *Ahtine*. Astène, Flandre orientale, rive droite de la Lys, près de Deynse.
— — 35, *Singengem*, lis. *Siggengem*. Synghem, Flandre orientale, près d'Eyne. Ce lieu est déjà mentionné dans un diplôme du roi Lothaire de l'an 967. Voir *Miræus*, I, 47.
Col. 2, lig. 7-8, après *retulimus*, aj. : *In pago Bragbantensi villam Holthem cum ecclesia et omnibus appendiciis*. Il s'agit ici d'Hautem-Ste-Marguerite, province de Brabant, près de Tirlemont.
— — 10, *Bucholt*, lis. *Buocholt*. Bouchout, province d'Anvers, à 2 lieues de cette ville.
— — 19, *Slota*, lis. *Slota ; mensuras*, lis. *mansos*.

Col. 2, lig. 20, *Selleca*, lis. *Sedleca*.
— — 21, *mensuris*, lis. *mansis*.
— — 22, *mensuras*, lis. *mansos*.
— — 24, *perscrutantis*, lis. *perscrutantes*.
— — 29, *nostrum*, lis. *sanctum*.
— — 30, après *Balduinum*, ajoutez *et vos*.
— dernière ligne, *Amen*, lis. *Valete*.

Cap. XLVIII, p. 379.

Warnestonensem, etc.

Coll. sur l'appendice du *Chronicon abbatiae Warnestoniensis*. Bruges, 1852, p. 30. Se trouve aussi à la Chambre des comptes de Lille, 2me cartulaire de Flandre, pièce 119, et 3me cartul. de Fl., pièce 244.

Variantes presque nulles.

Cap. L, p. 380.

Simon, etc.

Coll. avec le n° 5 du *Codex diplom.* du *Chronicon mon. Aldenb. majus* edidit Van de Putte, 1843.

P. 381.

Col. 1, lig. 4, *factam*, lis. *scriptam*.
— — » *munivimus*, lis. *munimus*.
— — 5, *roboravimus*, lis. *roboramus*.
— — 8, après *praesentis*, ajoutez *Hugonis*.
— — 10, *Ranardi*, lis. *Rainardi*.
— — 12, *Monini*, lis. *Novini*.
— — 14, *Sigerii*, lis. *Sigeri*.
Col. 2, lig. 1, *Reinerii*, lis. *Reineri*.
— — 2, *Bolteronis*, lis. *Balteronis*.
— — » *Gistelensis*, lis. *Gestelensis*.

Col. 2, lig. 3 et 9, *Walterii*, lis. *Walteri*.
— — 10, *Kinkaler*, lis. *Kinfaber*.
— — 11, *humilitus*, lis. *humiliter*.

CAP. LXI, p. 387.

Warnestonensis, etc.

Coll. sur l'appendice du *Chronicon abbatiae Warnestoniensis*. Bruges, 1852, p. 30.

Variantes presque nulles.

CAP. LXIII, p. 389.

Milo I, etc.

Coll. sur l'appendice du *Chronicon abbatiae Warnestoniensis*. Bruges, 1852, p. 31.

Variantes à peu près nulles.

CAP. LXXII, p. 395.

Robertus, etc.

Coll. sur l'appendice du *Chronicon abbatiae Warnestoniensis*. Bruges, 1852, p. 33.

Variantes presque nulles.

CAP. CXXXV, p. 442.

Razo de Gavere, etc.

Coll. sur la pièce 592 du 1er cartulaire de Flandre, où cet acte est confirmé par des lettres de Gui, comte de Flandre, portant la même date.

Col. 1, lig. 2, *Razo*, lis. *Rasso*.
— — 3, *Gavere*, lis. *Gavera*.

Col. 1, lig. 5, *Alicia*, lis. *Alisia*.
— — 15, *Rephont*, lis. *Esphout*. Nous ne voyons trace de ce nom ni dans les cartes ni dans les titres écrits.
— — 17, *Ledeberge*, lis. *Ledeberghe*. D'après le texte de l'acte, Ledeberghe doit être tout voisin de Liedekerke.
Col. 2, lig. 5, *Razo et Alicia*, lis. *Rasso et Alisia*.
— — 6, après *princeps*, lis. *comes*.
— — 14, *Sophino*, lis. *Soikino*.
— — 15, *Ivano*, lis. *Ywano*.
— — 16, *Landut*, lis. *Landuet*.
— — 19, *Lokebout*, lis. *Lobbout*.

Cap. I, p. 489-490.

Dagobertus, etc.

Bien que ce diplôme soit donné ici comme corrigé d'après l'exemplaire des archives de Lobbes, il n'en reste pas moins entaché de faux. Voyez la remarque de Ghesquiere, *Acta SS. Belgii*, IV, 457. Note *a*.

Cap. XXXIII, 520.

Theodericus Rufus, etc.

Coll. sur le cartul. de Furnes, par MM. F. V. et C. C., in-4°. Bruges, 1849, p. 80.

Col. 1, lig. 5, *quia*, lis. *quorum*, peut-être *quoniam*.
— — 7, entre *eo* et *fit*, lis. *magis*.
Col. 2, lig. 1, *Rufus*, lis. *Ruphus*.

P. 521.

Col. 1, lig. 10, *Froulfus*, lis. *Froolfus*; *Brugensis*, lis. *Bergensis*.

Col. 1, lig. 11, *Colona*, lis. *Calona*.
— — 16, *Henis*, lis. *Stenis*.
Col. 2, lig. 5, *Eustachius*, lis. *Justacius*.
— — 8, *Folcgif*, lis. *Folcqf*.
— — 11, *Everoldus*, lis. *Everolfus*.
— — 12, *Hacher*, lis. *Hacket*.
— — 15, *Herrardus*, lis. *Herradus; Kuib*, lis. *Knib*.

Cap. XXXIV, p. 521.

Joannes, etc.

Coll. sur le cartul. de Furnes, in-4°. Bruges, 1849, p. 53.

Col. 2, lig. 3, après *autem*, lis. *te*.
— — 5, *quem*, lis. *quae*.
— — 20, *Hadaloga et Eustachius*, lis. *Badaloga et Justacius*.

P. 522.

Col. 1, lig. 5, *Riguardus*, lis. *Riquardus*.
— — 7, *Ravian*, lis. *Ravan*.
— — 9, avant *mensuras*, lis. *XV*.
— — 10, *Herradius*, lis. *Herradus*.
— — 12, *Recabout*, lis. *Recabom*.
— — 13, au lieu de *unam mensuram quam*, lis. *X mensuras quas*.

Cap. XXXVII, p. 524.

Calixtus II, etc.

Coll. sur le même cartul. p. 54-55.

Col. 1, lig. 20. Les éditeurs du cartulaire ont mal à propos, ce nous semble, substitué *prooemium* à *patrocinium*.

Col. 1, dernière ligne, *Hadaloga*, lis. *Badaloga*.
Col. 2, lig. 1, *Eustachius*, lis. *Justacius*.
— — 4, après *obeunte*, lisez *te*.

Cap. LIV, p. 541.

Gerardus, etc.

Coll. *Reg. des chartes*, Chambre des comptes de Lille, I, 37.

Col. 2, lig. 2, après *diem*, lis. *possedit*.

P. 542.

Col. 1, lig. 18, *Rideor*, lis. *Ridive*.
— — 21, *Wethencot*, lis. *Wintencot*.
— — 22, *bunarius*, lis. *bunariis*. A cette occasion, disons ici, une fois pour toutes, ce que c'est que la mesure agraire appelée *bonnier*, qui n'est définie aucunement ni par Roquefort, ni même par Du Cange. Le premier, ou plutôt M. Guilmot, auteur du *Supplément au Glossaire de la langue romane*, se contente de dire : *bonnier, sorte de mesure dans l'Artois et le Hainaut*. Du Cange, v° *bonnarium*, n'est guère plus explicite. Voici sa prétendue définition : *modus agri certis limitibus seu bonnis definitus*. J'aime mieux ce qu'on lit dans la *Statistique du département du Nord*, par Dieudonné, II, 505 : « Il y a sept sortes de bonniers dans » les capacités de 121 ares 41 cent. à 153 » ares 86 cent. » Cette dénomination était usitée en Belgique et dans le nord de la France, surtout à Lille, à Condé, Estaires, Marchiennes, Maubeuge, Merville, Mortagne

et Orchies. Hécart, *Dictionnaire rouchi*, en donne une explication qui se rapproche de celle de Dieudonné. Voyez, du reste, dans les *Archives du Nord* de M. Dinaux, II, 141, l'excellent mémoire de M. Guilmot: *Sur les mesures anciennes en usage dans le département du Nord.*

Col. 1, lig. 25, *Gisengem*, lis. *Ghisegem*. Gysegem, Flandre orientale, près d'Alost.

— — 30, *Rubroc*, lis. *Rubrouc*. Ruysbroeck, province d'Anvers, dépendance de Willebroeck.

— — 33, *Menthot*, lis. *Menthout*. Ne serait-ce pas Mendonck, Flandre orient., près de Loochristy?

— — dernière, *Viverbroc*, lis. *Viverbrouc*. Peut-être Willebroeck, prov. d'Anvers, sur le Rupel, à 2 lieues de Malines.

— — » *Perreken*, lis. *Perrekem*.

Col. 2, lig. 4-5, *Penderes*, lis. *pendens*.

— — 9, *Poleca*, lis. *Poleta*.

— — 10-13, *Ottengem*, lis. *Okinghem*. Serait-ce Olleghem, province d'Anvers, près de Schilde, ou Oetinghem, province de Brabant, à 2 lieues de Hérinnes?

— — 18, après *et*, lis. *si*.

— — 24, *Haffligem*, lis. *Affligem*. Maison de bénédictins, près d'Alost, fondée en 1086 par Henri III, comte de Louvain.

— — 26, *Gerbodi*, lis. *Gherbodi*.

— — » *Geralmont*, lis. *Geraldimont*. Sur l'origine de cette abbaye de S[t]-Adrien à Grammont, voir *Miræus*, I, 165.

— — 27, *Get*, lis. *Ghet*.

— — 31, *Sigeri*, lis. *Walteri*.

— — 35, *Impe*, lis. *Impes*.

Cap. LV, p. 543.

Philippus Alsatius, etc.

Coll. *Reg. des chartes*, Chambre des comptes de Lille, I, 37.

Variantes presque nulles.

Cap. LIX, p. 546.

Philippus Alsatius, etc.

Coll. sur une copie du XIIIme siècle, Chambre des comptes de Lille, n° 129.

Col. 1, lig. 1, *amen*, lis. *Jhesu*.
— — 13, *productus*, lis. *pio ductus*.
— — 17, *possidendum*, lis. *in perpetuum possidenda*.
— — 22, *Wormout*, lis. *Wormolt*. Woormhout, sur les petites rivières de l'Yser et de la Peene, Flandre maritime, aujourd'hui Nord, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Dunkerque. Même correction pour le même mot dans l'acte.
— — » *Warheem*, lis. *Warhem*. Sur la basse Colme, Flandre maritime, aujourd'hui du canton d'Hondschoote, arrondissement de Dunkerque.
— — 25, *Erembaldi*, lis. *Arembaldi*.
— — 26, *Oxhem*, lis. *Uxhem*. Sur le canal de Dunkerque à Furnes, Flandre maritime, aujourd'hui canton de Dunkerque-est.
— — 27, *Ghinelde*, lis. *Ghivelda*. Ghyvelde, Flandre maritime, aujourd'hui canton d'Hondschoote, arrondissement de Dunkerque.

Col. 1, lig. 28, *Vissingesela*, lis. *Bissingesela*. Probablement Bissezeele, Flandre maritime, aujourd'hui arrondissement de Dunkerque, canton de Bergues, paroisse de Socx.

— — 30, *Tetingeem*, lis. *Tetinghem*. Teteghem, sur le canal de Dunkerque à Furnes, Flandre maritime, aujourd'hui canton de Dunkerque-est.

— — » *Kilhcem*, lis. *Kilehem*. Killem, sur la Becque de Killem, Flandre maritime, aujourd'hui arrondissement de Dunkerque, canton d'Hondschoote.

— — 31, *Houtkerka*, lis. *Houkerka*. Houtkerke, sur le ruisseau de l'Yser, Flandre maritime, aujourd'hui Nord, arrondissement d'Hazebrouck, canton de Steenvoorde.

— — 32, *Grenas*, lis. *Grevas*.

— — 33, *Ghinelda*, lis. *Ghivelda*.

— — » *Tetingem*, lis. *Tetinghem*.

— — 35, *jus*, lis. *juris*.

— — 36, après *possideant*, ajoutez *et unam pinnam de ceto quocumque modo in castellaria bergensi terrae applicuerit*.

— — 39, *quod*, lis. *qui*.

— — 41, *Groeninberch*, lis. *Groneberch*. Colline ou montagne verte. Nom primitif du lieu où est assise la ville de Bergues.

— — 43, *Heremani*, lis. *Hermani*.

— — 47, *adjacet*, lis. *adjacenti*.

Col. 2, lig. 2, *Oudingesele*, lis. *Houdinghesela*. Oudezeele, Flandre maritime, aujourd'hui Nord, arrondissement d'Hazebrouck. Même remarque ligne 31 de la page suivante.

— — 3, après *Winnoco*, lis. *possidendas*.

Col. 2, lig. 20, effacez *in*.
— — 23, *rationatoribus*, lis. *rationalibus*.
— — 28, après *quem*, lis. *videlicet*.
— — 30, *debet*, lis. *debeat*.
— — 40, *eoque*, lis. *eo quod*.
— — 42, après *servitio*, lis. *comitis*.
— — 45, *dicti*, lis. *praedicti*. Même correction ligne 12 de la page suivante.
— — 46, *opus*, lis. *usus*.
— — 47, *proprium*, lis. *proprios*.
— — 49, effacez *ipse*.

P. 547.

Col. 1, lig. 12-13, *Gualterus*, lis. *Galterus*. Ce nom de Gautier, ou Wautier de Formezeele (Vormesele) se trouve, dès l'année 1161, dans les actes de la Chambre des comptes de Lille. On l'y voit encore sous l'an 1234 et même 1236. Ce ne peut donc pas être un seul et même personnage. Il appert de titres cités dans le *Chronicon Vormesellense per F. V. et C. C.*, que Gautier de Formezeele, vivant en 1183, avait de sa femme, Adelise, un fils nommé Gautier, comme lui. Je ne sais si la généalogie de cette ancienne famille a jamais été bien établie.
— — 13, *vel*, lis. *sive*.
— — 19, après *ego*, lis. *quoque*.
— — 26, effacez *sua*.
— — 31, après *dunis*, lis. *sive*.
— — 34, *ut*, lis. *quod*.
— — 37, *Theodoricus*, lis. *Theodericus*.
— — 38, après *Winnoco*, lis. *in perpetuum*.
— — 39, *Gistella*, lis. *Ghistella*. On sait que Ghistelle

est une petite ville de la Flandre occidentale, assez voisine d'Ostende. Je m'étonne de ne trouver dans Miræus aucune charte touchant le monastère de bénédictines fondé en ce lieu vers la fin du XIme siècle et transféré à Bruges en 1577. On doit à M. L. De Baecker : *Histoire de sainte Godelive de Ghistelles, légende du XIme siècle*, in-4°. Bruges, 1849. Cet ouvrage, enrichi de citations curieuses empruntées aux chroniques primitives, n'offre guère de pièces diplomatiques. Pourtant nous y remarquons, p. 86-87, un acte de 1084, par lequel Radbon, évêque de Tournai et de Noyon, constate qu'il a levé de terre le corps de sainte Godelive.

Col. 1, lig. dernière, *obulum*, lis. *obolum*.
Col. 2, lig. 1, après *terra*, lis. *annuatim*.
— — 6, *decimas*, lis. *decimam*.
— — 7, *halecium*, lis. *allecium*.
— — 13, avant *etiam*, lis. *quamdam*.
— — 14, *Houtheem*, lis. *Houthem*.
— — 14-15, *Moer*, lis. *Moor*.
— — 33, *Mechines*, lis. *Mechinis*.

Cap. LX, p. 547.

Philippus Alsatius, etc.

Coll. sur le cart. de Furnes, in-4°. Bruges, 1849, p. 93.

Col. 1, lig. 10, après *Nicolaï*, ajoutez *de Furnes*.
Col. 2, lig. 5, *qua*, lis. *quo*.
— — 9, *queat*, lis. *queant*.

P. 548.

Col. 1, lig. 33, *moro*, lis. *more*.
— — 41, *acquisiverunt*, lis. *acquisiverint*.
Col. 2, lig. 9, *Annoth*, lis. *Amioth*.
— — 10, après *tenetur*, ajoutez : « Ita ut nichil inde » amplius quam sensum (censum) umquam » solvatur. Pars siquidem altera de domi- » nio Flargesloensis curie simili modo te- » netur. »
— — 22, *terrae*, lis. *terra*.
— — 26, avant *liberam*, effacez *in*.

Cap. LXXIX, p. 562.

Balduinus, etc.

Coll. sur le registre des chartes de la Chambre des comptes de Lille, I, 37 v°.

Col. 1, lig. 29, *suis*, lis. *sibi*.
— — 34, *Arnoldus*, lis. *Arnolphus*.
Col. 2, lig. 8-9, *Berghecem*, lis. *Bergeten*. Il s'agit sans doute de Beyghem, province de Brabant, près de Wolverthem.
— — 12, après *Haucrois*, ajoutez *ecclesiae dedit*.
— — 14, *Adenghem*, lis. *Adeghem*.
— — 29, *Braina*, lis. *Brania*.

Cap. LXXXII, p. 563.

Balduinus, etc.

Coll. sur le *Chronicon et cartularium S. Nicolaï Furnensis*, ed. F. V. et C. C., in-4°, 1849, p. 94.

Col. 1, lig. 7, *primae*, lis. *primaevo*.
Col. 2, lig. 15 et 17, *Vormoer*, lis. *Vormoor*.

Col. 2, lig. 27, *Vohmewerva*, lis. *Vockinewerva*.
— — 39, après *tenetur*, ajoutez : « Ita ut nichil inde » amplius quam census unquam solvatur. » Pars siquidem altera de dominio Flargesloensis curie simili modo tenetur. »

Cap. CIII, p. 577.

Joanna, etc.

Coll. sur l'original, fonds de Marquette, à Lille.

Il est à remarquer que Buzelin, *Gallo-Flandria*, p. 395, a donné un texte conforme à l'original, sauf quelques légères variantes. Il y aurait donc lieu de prendre ce texte de Buzelin, avec le peu de notes qui s'y trouvent et auxquelles on pourrait en ajouter encore.

Miræus n'a publié que la plus faible partie de cet acte important.

Cap. CXVIII, p. 585.

Robertus, etc.

Coll. sur une copie du XVme siècle, insérée au registre des chartes, XIII, f° cxxxii v°, Chambre des comptes de Lille.

Col. 2, lig. 10, après *observatum*, ajoutez : « Dicti vero major » et scabini, infra octo dies post receptionem suam ac etiam antequam ad aliquod » judicium faciendum,.... tenentur venire » apud Tenremondam et ibidem debent » jurare coram domino Tenremondensi vel » ejus balivo sue servienti qui presens fuerit, quod ipsi jura domini Tenremondensis in hiis que ad ipsum spectant in » dictis locis, secundum legem et judicium, bona fide servabunt. Dicti vero

Col. 2, lig. 10. » scabini, ad submonitionem et adjurna-
» tionem majoris sui predicti, possunt et
» debent placitare et judicare de omnibus
» forefactis et infracturis que eveniunt in
» locis prenotatis, super terram et te-
» nementum dictorum canonicorum; ita
» quod quelibet emenda in eam heredita-
» tem pro qua dictis canonicis tres solidos
» Bruxellenses ab antiquo solebant in dic-
» tis locis adjudicari, in eodem statu judi-
» cabitur, et illa emenda trium solidorum
» Bruxellensium debet esse totaliter dicto-
» rum canonicorum. Omnes autem alie
» emende et eschancie tam denariorum
» quam catallorum qui in locis supradictis
» judicabuntur et evenerint erunt parti-
» biles inter nos et canonicos prenotatos.
» Ita quod nos inde medietatem habebimus
» et dicti canonici reliquam medietatem
» habebunt. Terre vero et hereditates, si
» que fuerint que per aliquod forefactum
» vel alia de causa alicui vel aliquibus ad-
» judicate erunt totaliter dictorum cano-
» nicorum. Jura vero emptionum et ven-
» ditionum tenementi sui in dictis locis
» sibi totaliter remanebunt; sed notandum
» quod de omnibus forefactis et infractu-
» ris in locis predictis evenientibus super
» terram et tenementum dictorum cano-
» nicorum in quibus dominus Tenremon-
» densis participat, judicare debent dicti
» scabini secundum legem et statuta ho-
» minum domini Tenremondi et ad eos
» venire, si opus fuerit, ad inquestam.

Col. 2, lig. 10. » De reliquis autem in quibus dominus » Tenremondensis non participat, ad scabinos capitales terre Tenremondensis, » in domo de Tenremonda, veniant ad inquestam ac secundum legem eorum ac » statuta judicent de eisdem. Si vero aliquis per forefactum suum mortis vel » membrorum sententia fuerit condempnatus, ibidem ballivus Tenremondensis » debet corpus dicti condempnati accipere » et facere de ipso justiciam judicatam ubi » voluerit, extra tenementum dicte ecclesie. Catalla vero taliter condempnatorum, » si qua per judicium acciderint, partibilia » erunt modo predicto inter nos et canonicos memoratos. Sciendum est etiam » quod si de quolibet forefacto communi » inter nos et canonicos predictos non licebit dictis canonicis pro parte sua aut » nobis pro parte nostra, facere aliquam » pacem (1) donec emenda fuerit super his » judicata, nisi forte tam nos quam dicti » canonici insimul et concorditer pacem » fecerimus de eodem. Sed post judicium » prolatum, cum emenda fuerit judicata, » nos possumus de parte ad nos spectante » nostram facere voluntatem, et dicti canonici possunt similiter facere de sua » parte. Si vero aliquis hospitum vel tenentium dictorum canonicorum in locis » predictis condempnatus fuerit per judi-

(1) *Pactionem* semble être le mot propre; mais il y a bien *pacem* dans cette copie.

Col. 2, lig. 10. » cium ad aliquam emendam pecunie, ad
» quam solvendam catalla sua non suffi-
» ciunt, hereditas sua quam tenet de ca-
» nonicis vel aliqua pars dicte hereditatis
» ad hoc sufficiens, vendatur pro solvenda
» nobis et dictis canonicis emenda predicta.
» Et si dicta hereditas vel pars heredita-
» tis plus vendita fuerit, bona fide totum
» residuum pretii ultra dictam emendam
» dicto hospiti seu tenenti remanebit.
» Debet autem major dicti loci in causis
» ad nos et dictos canonicos committi per-
» tinentibus adjurare scabinos predictos
» sub fide et sacramento quacumque tam
» dictis canonicis quam domino Tenre-
» mondensi fecerint ut proferant jus et
» legem quotienscumque super hiis eos
» contigerit adjurari. Bani etiam ad cau-
» sas communes inter nos et dictos ca-
» nonicos prenotatos proclamabuntur et
» fient per dictos majorem et scabinos,
» tam ex parte nostra quam dictorum ca-
» nonicorum, et emende inde provenientes
» inter nos et ipsos modo predicto com-
» munes erunt. Preterea sciendum est
» quod hospites dictorum canonicorum
» in dictis locis ab omni tallia, servitio et
» exactione erga dominum Tenremonden-
» sem sunt et erunt perpetuo liberi et
» immunes et etiam ab omni exercitu et
» chevalcheia, hoc salvo quod quotiens
» opus fuerit et super hoc fuerint submo-
» niti ex parte domini Tenremondensis, te-
» nentur venire apud Tenremondam cum

Col. 2, lig. 10. » armis et ibidem moram facere pro defen-
» sione ville, castri et terre Tenremon-
» densis, una cum aliis hominibus Ten-
» remondensibus. »

— — 15, *quarto*, lisez *quinto*.

Cap. CXXI, p. 589.

Guido, etc.

Coll. sur le cart. imp. de Furnes, éd. F. V. et C.C., p. 106.

Col. 1, lig. 5, *retro*, lis. *veterum*.
Col. 2, lig. dernière, *Noorthoove*, lis. *Northoverum*.

P. 590.

Col. 1, lig. 1, *faciant*, lis. *faciat*.
— — 13-14, *Vockmewerva*, lis. *Vockinewerva*.
— — 23, après *pertinentes*, remplissez la longue lacune d'après le cartulaire, lig. 27 de la page susdite jusqu'à la lig. 11 de la p. 107.
Col. 2, lig. 4, *Reinthersdicum*, lis. *Reingherdicum*.
— — 8, après *cancellarii*, suppléez, d'après le cartul., p. 107, lig. 19, jusqu'à la lig. 25 incluse.
— — 11, *Carthoverensi*, lis. *Carthovorensi*.
— — 14, *Commes*, lis. *Comines*.
— — » après *effecit*, suppléez, sur ledit cartulaire, p. 107, lig. 29, jusqu'à p. 109, lig. 21.
— — 16, après *scabinorum*, ajoutez *et coratorum*.

Cap. XII, p. 644.

Walgarius, etc.

Coll. d'après Buzelin, *Gallo-Flandria*, p. 359.

Nombreuses lacunes à remplir, notamment pour les livres

donnés à l'abbaye par Walgarius. Voir notre *Catalogue des manuscrits de Lille*, p. 415.

Cap. XXXV, p. 659.

Balduinus, etc.

Voyez, pour les additions et corrections faites d'après l'original, notre *Mémoire sur les archives de l'abbaye de Marchiennes*, p. 24 et suiv.

Cap. XLIV, p. 665.

Gerardus II, etc.

Un original bien plus ample existe fonds du St-Sépulcre de Cambrai; mais il est devenu illisible. Nous en avons une copie authentiquée en 1559, qui présente des additions et des différences telles que nous croyons devoir reproduire ici le texte entier :

La véritable date est, comme on va le voir, non 1079, mais 1089.

« In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii
» et Spiritus Sancti. Cum decantet per os David in psalterio
» Sanctus Spiritus in memoria eterna futurum qui disperserit
» et dederit pauperibus, et ipse Dei et hominis Deus et homo
» filius dare jubeat in evangelio eleemosinam ut omnia nostra
» mandentur; Paulus quoque ammoneat : Dum tempus habemus,
» operemur bonum ad omnes, maxime ad domesticos fidei,
» oportet omnes, verum precipue Domini sacerdotes qui, more
» lucerne candelabro superposite in nocte hujus mundi, populo
» lucis exempla ministrare debemus et proferre scripturarum
» dictis veracium per opera misericordie, ita fidem accomodare,
» quatinus presentes de nostro opere operantem in nobis glo-
» rificent Deum qui est in celis et futuri ad bene agendum
» habeant quod imitentur exemplar consequende rectitudinis.
» Quapropter ego Gerardus, presul ecclesie Cameracensis, lu-
» mine predecessoris mei Domini videlicet Lietberti succensus

» et opus illius bene consummatum pre oculis habens, scilicet
» Sancti Sepulcri ecclesiam quam pro antecessorum suorum et
» sui successorumque indulgentia consequenda ex integro edi-
» ficavit et abatiam monachorum eandem constituit, a sanc-
» tuario Dei incipere bene operari ratum considero et servorum
» Dei supplere inopiam de commisso. Unde notum sit omnibus
» Christi fidelibus tam posteris quam presentibus quod ad eam-
» dem Sancti Sepulcri ecclesiam, ne commovear in eternum, sed
» cum meis antecedentibus et succedentibus habitare merear
» in domo Domini in longitudine dierum, abbati Waltero ac
» monacis, Christi videlicet pauperibus, altare de Lewes pon-
» tificali concedo auctoritate liberum ab omni consuetudine,
» excepta soma (1) duorum solidorum annuatim persolvenda. Ut
» ergo hoc nostre auctoritatis privilegium inconvulsum habea-
» tur et ratum, sigilli nostri impressione sanximus roborandum
» et idoneo muniri signaculo testium subscriptorum. Signum
» mei Gerardi, S. Gerardi archidiaconi, S. Widonis prepositi et
» archidiaconi, S. Mazelini archidiaconi, S. Widrici archidia-
» coni, S. Auffridi archidiaconi, S. Hugonis decani, S. Werin-
» baldi scholastici, S. Alardi capellani, S. Heriwardi capellani,
» S. Confridi capellani, S. Alboldi capellani. Si quis autem huic
» nostre traditioni Deum non timens et hominem non reverens
» et suam non curans salutem, obviare voluerit et de hoc altari
» eidem ecclesie injuriam fecerit vel aufferre temptaverit, hic a
» corpore Christi et a sanguine fiat alienus et, nisi resipuerit et
» ad emendationem venerit, eterne excommunicationi subjaceat
» et lucerna ejus in inferno inferiori perpetuam defectionem sub-
» stineat. Actum est hoc Cameraci, in eodem monasterio S. Se-
» pulcri, anno Dominice Incarnationis millesimo octuagesimo
» nono, indictione secunda, regnante rege Henrico Lotharien-
» sium, anno vero episcopatus domini Gerardi secundo. »

---

(1) Peut-être *sonia*.

Cap. LXXII, p. 684.

Insulensis, etc.

Cette charte est tellement tronquée par Miræus, qu'au lieu d'un *erratum*, il sera plus simple d'en produire le texte véritable d'après l'original :

« In nomine P. et F. et Sp. S. Ego Johannes, Dei gratia Mori-
» norum episcopus, notum fieri volo presentibus et futuris quod
» habetur in subditis. Cum insulani clerici, summa ecclesie sue
» necessitate constricti, ab hospitibus ecclesie more aliorum
» dominorum auxilium postulassent, illi vicio avaritie obdurati
» comitem Flandrie Gillelmum Normannum adierunt et ut ipse
» clericis ne exigerent et hospitibus ne clericis quicquam darent
» modis omnibus prohiberet seu prece seu precio effecerunt.
» Unde clerici antiquam ecclesie sue libertatem hac insolentia
» imminui posse formidantes, Francorum regem Ludovicum et
» Remorum archiepiscopum, Rainaudum, privilegia romane
» ecclesie et auctoritatis regie secum deferentes, expetierunt
» et ut hanc injuriam ab ecclesia depellerent imploraverunt.
» Qui, considerato privilegiorum tenore factum comitis detes-
» tati, ei ut ab hoc injusto ecclesie gravamine desisteret scrip-
» serunt. Unde die statuta, cum et nos litteris domni archi-
» episcopi invitati presentes essemus, causa in utriusque partis
» presentia in medium deducta et rationabiliter ventilata, com-
» muni baronum terre consensu et judicio diffinitum est cle-
» ricos illos idem potestatis jus super hospites suos quod alii
» principes terre super suos habere, nec ullam eis super hoc a
» quoquam principe violentiam inferri debere. Comes itaque
» ratione et judicio publice convictus jus ecclesie recognovit et
» de transgressione quam fecerat venia postulata et emendatione
» promissa, per nos indulgentiam et absolutionem reatus illius
» percepit. Que nimirum lectoribus et posterorum memorie
» placuit commendari ut si forte in posterum talis causa emer-

» serit, a simili excessu quelibet potestas actionis hujus pro-
» ventu considerato valeat cohiberi. Actum Insule in conspectu
» ecclesie S. Petri, anno Domini millesimo centesimo XXVIII°,
» indictione sexta, coram his testibus : Roberto Tornacensi ar-
» chidiacono et predicte ecclesie preposito, Herberto Morinensi
» archidiacono, Absalone S. Amandi abbate, Mainero capellano,
» Lamberto, Erembaldo Teruanensibus canonicis, Roberto Bi-
» tuniensi, Ingelberto de Pethingem, Gualtero Tornacensi, Bal-
» duino dapifero, Razone pincerna, Rogero Islensi castellano,
» Ostone de Falchenberga, Gisleberto Bergensi castellano et
» multis aliis tam clericis quam laicis. »

Il en existe aussi au vidimus de Willaume, archevêque de Reims, scellé.

Cap. LXXIII, p. 684.

Amalricus, etc.

Il en est de ce titre comme de celui du chapitre LXXII. Les erreurs et les lacunes y sont si nombreuses que nous croyons devoir en donner ici le texte entier, d'après le cartulaire de St-Amand, qui, comme on sait, est du XIIIme siècle (1).

« In nomine summe et individue Trinitatis. Ego Galterus,
» licet indignus, minister ecclesie Sancti Amandi, hujus carte
» testimonio notum fieri volo meis successoribus abbatibus et
» omnibus fidelibus quod domnus Bovo senior, abbas ejusdem
» ecclesie, pro quadam quam habuit necessitate, coronam ar-
» genteam ante crucifixum pendentem et tabulam argenteam
» altaris sancti Cyrici, cum anaglifo opere ciborii quo reposite
» erant reliquie pretiosi martyris, cum aliis pignoribus, contra
» voluntatem monachorum destruxit et distraxit; que omnia

(1) Miræus donne mal à propos à cette charte la date de 1131, puisque l'abbé Galterus n'a siégé que jusqu'en 1123. (Voy. *Cam. Christ.*, 190.)

» domnus Wericus abbas, ad decorem domus Domini fabricari » fecit ex expensis Susanne regine que propter nimiam quam » habebat erga nostram ecclesiam devotionem, post obitum » mariti sui Arnulphi, videlicet marchionis Flandrie, in aula » regum Francie, ante monasterium mansit multaque beneficia » cum variis ornamentis ecclesie nostre contulit. Et ut ipse » domnus Bovo abbas aliquos haberet fautores et coadjutores » contra monachos sibi resistentes, quosdam de secularibus » potentibus sibi pecunia ascivit, quorum uni, scilicet Amulrico » seniori de Landast, centum solidos denariorum se singulis » annis daturum, calumpniantibus et etiam monachis, spon- » dendo pepigit. Ipsis itaque indigne ferentibus thesaurum eccle- » sie abbatem destruxisse, et ad magnum detrimentum ecclesie » contra eos centum illos solidos laicali potentie singulis annis » pepigisse, pars sanioris consilii ad tempus cessit ei et Bari- » siacum (1) et Haltiacum (2) cum wariniaco (3), invito abbate, » obtinuit. Nec multo post ipse abbas morbo cancri in facie gra- » viter vexari cepit, quo et tandem incurabili morbo serpente » defunctus est. Cui cum domnus Hugo abbas, vir sagacis in- » dustrie, successisset, illos centum solidos cum monachis suis » multociens calumpniatus est; tamen nullo placito illos ab » Amulrico de Landast extorquere potuit; sed ipse et filius suus » Amulricus in vita sua, nolentibus monacis violenter et injuste » tenuerunt. Ad hoc malum accessit aliud. Sane post obitum » prescripti abbatis Hugonis, cum successisset venerabilis abbas » Bovo junior et ipse similiter pro quadam causa a Rabodo de » Ruma graviter inquietaretur pro tuissione (sic) sue partis, fra- » tribus non assentientibus, concessit et addidit Amulrico, filio

(1) Barisis, en Vermandois, aujourd'hui Aisne, canton de Coucy-le Château, était un important prieuré de l'abbaye de St-Amand.

(2) Haussy, en Hainaut, sur la Selle, près de Solesmes.

(3) Wargny-le-Grand, sur la petite Rhonelle, à 9 kilomètres du Quesnoy, en Hainaut.

» Amulrici, quoddam Alnetum juxta Breliolum et terram cen-
» sualem quam tunc tenebat Radulphus et Guenebaldus red-
» dentes singulis annis IX solidos et quatuor denarios. Post hoc
» non multum tempus transit; et quod violentia et injusticia
» pravorum hominum ecclesie nostre surripuit, divina misera-
» tio restituit. Defuncto enim secundo Bovone abbate, cum ego,
» licet indignus, in ministerium ecclesie beati Amandi succes-
» sissem, Amulricus, filius Amulrici, fractus diutina infirmitate,
» tandem ad extrema se perductum sensit, me et aliquos de fra-
» tribus apud Landastum evocavit se peccatorem et reum contra
» Dominum et maxime contra ecclesiam S[ti] Amandi in presentia
» mea confessus est et recognovit, meoque hortatu, quod sepe
» etiam ante feceram et amonitu amicorum meorum et suorum
» centum illos solidos patri suo antea non legitime concessos,
» cum prescripto Alneto et terra censuali sibi similiter non legi-
» time concessis ecclesie nostre, presentibus uxore et filiis red-
» didit et a suo filiorum etiam jure ipsis assentientibus in per-
» petuum abdicavit. Deinde unctionem benedicti olei a nobis
» accepit, seque corpore et anima nobis et ecclesie nostre com-
» mendavit. Divisis autem singulis filiorum suorum possessio-
» nibus suis, tandem nos humiliter deprecatus est ut Gerardo
» filio suo qui desipuerat et impotens erat, misereremur, et pro
» amore Dei et sui gratia, quamdiu viveret, aliquid elemosine
» ab ecclesia nostra impertiremur. Nos itaque tanti viri precibus
» compatientes, Gerardo filio suo de quo postulabat XL solidos
» denariorum singulis annis in vita sua nos daturos pro elemo-
» sina concessimus. Deinde cum vitam finisset et sequenti die
» cum corpus ejus ad ecclesiam nostram esset delatum, ante-
» quam sepulture traderetur, uxor ejus Ermentrudis, filii ejus
» Amulricus, Stephanus, Gerardus, Rogerus, Robertus, Hugo,
» omniaque ipse Amulricus, sicut promissum est, ecclesie nos-
» tre reddiderat et ipsi in presentia fratrum et religiosorum, lai-
» corum cespite et ramo super altare positis, reddiderunt, et a suo
» suorumque posterorumque jure in perpetuum abdicaverunt.

» Ad hoc confirmandum assensu et monitu uxoris et filiorum » Amulrici sententiam excommunicationis intorsimus in omnes » tam presentes quam futuros quicumque per violentiam, vel » subreptionem, vel fraudem, quod ecclesie nostre sic juste et » spontanee per Dei gratiam restitutum est, iterum surripere » temptaverint et se inde non substraxerint. S. Galteri abbatis, » S. Fulquini prioris, S. Alardi, S. Alvuoldi, S. Alberti, S. He- » remfridi, S. Hugonis, S. Fulconis, S. Roberti, S. Theodorici, » S. Egerici, S. Amulrici, S. Ermentrudis uxoris Amulrici, » SS. filiorum ejus Amulrici, Stephani, Rogeri, Hugonis, Ro- » berti, S. Gerulphi de Senghin, S. Gerardi de Donen, S. Amul- » rici Gerbalt, S. Rorlandi de Nameng, S. Lietberti de Samion, » S. Gileberti de Remelgies, S. Rodulphi Claret, S. Herimanni » prepositi. »

Cartulaire de St-Amand, pièce LXXXII.

CAP. LXXVII, p. 687.

Nicolaus, etc.

Rétablissons encore l'intégrité du titre d'après l'original, au lieu d'en faire le simple *erratum*, qui serait un peu long.

« In nomine Domini. Nicolaus, Cameracensis episcopus divina » miseratione tam futuris quam presentibus in perpetuum. Cum » petitionibus servorum Dei justis et rationabilibus divini cultus » amore favemus, superna gratia nos muniri nequaquam diffi- » dimus. In spe igitur bona arantes, consilio clericorum nostro- » rum, venerabilis fratris nostri Parvini S. Sepulcri abbatis pe- » titioni condescendimus, et altare de Tornepia, cum capella » de Ruschebroc, eidem S. Sepulcri Cameracensis ecclesie, » salvis nostris et ministrorum nostrorum debitis, libere et » sine persona concedimus. Quod vero illustris et gloriosus » Lotharingie dux, imo Bruselle et Lovanie comes inclitus » Godefridus capellam B. Marie, Bruselle contiguam, prefato » abbati Parvino, suisque successoribus ad usus prefate S. Se-

» pulchri ecclesie tradidit, assignavit et privilegio suo confirmavit, auctori omnium gratias agentes, idem eisdem libertate ecclesiastica assignamus, et omnia que jam collata in agris, pratis, aquis, vel in posterum conferenda sunt, cum duabus partibus decime de Hundeslo, et tertia parte decime de Roz eidem ecclesie episcopali auctoritate confirmamus. Quod autem Bauduinus decanus, et ceteri S. Gudile canonici, monachorum ordinationem, presbyteri ibidem populo divina celebraturi positionem sepefate ecclesie concesserunt et sigilli sui impressione cum chyrographi annotatione confirmaverunt laudamus, approbamus, et episcopali auctoritate confirmamus. Ad arcendas igitur quorumlibet improbitates, in perturbatores quoad resipuerint, excommunicationem promulgamus atque canonica subsignatione et sigilli nostri impressione hujus nostri decreti paginam corroboramus. SS. Theoderici, Joannis, Alardi, Theoderici, archidiaconorum, S. Guidonis praepositi, S. Gerardi decani et archidiaconi, S. Guidonis, Gualteri, Wirinbaudi presbiterorum. SS. Wirinbaudi, Hugonis, Radulfi, Heroardi, Eustacii canonicorum. S. Alexandri decani, S. Werrici abbatis Lesciensis, S. Algoti abbatis, S. Mainardi abbatis, S. Walteri abbatis S. Auberti. Actum anno Incarnati Verbi millesimo centesimo tricesimo octavo, presulatus donni Nicolai secundo. Ego Guerinbaudus cancellarius recensui. »

Fonds de l'abbaye du St-Sépulcre de Cambrai.

Cap. LXXVIII, p. 688.

Nicolaus, etc.

Encore un titre à donner ici textuellement, d'après un cartulaire de St-Jean; XIIIme siècle.

« In nomine Domini. Nicholaus, divina permissione Cameracensis episcopus, tam futuris quam presentibus in perpetuum. Ad hoc in specula positi sumus ut in ecclesiis nobis commissis que minus canonice acta sunt corrigentes, predecessorum nos-

» trorum largitiones confirmare studeamus. Proinde altare de
» Estruem (1) a domno Odone, bone memorie episcopo, prede-
» cessore nostro, ecclesie S. Johannis Valenchenensis concessum,
» eidem ad usus canonicorum, salvis nostris et ministrorum
» nostrorum debitis, assignamus, confirmamus. Ad arcendas
» itaque quorumlibet importunitates, data conservatoribus be-
» nedictione, in prevaricatores quoad resipuerint excommuni-
» cationis sentenciam exponimus, atque subsignato canonico
» testimonio et sigilli nostri appositione, hujus nostri decreti
» paginam corroboramus. S. Theodorici ejusdem altaris archi-
» diaconi, S. Johannis, Theodorici, Alardi, archidiaconorum,
» S. Gerardi decani et archidiaconi, SS. Guidonis, Gualteri, Gue-
» rinboldi, sacerdotum, Guerinboldi Guillelmi, Hugonis levita-
» rum, Hugonis Gualcheri, Hugonis, Eustachii, Gualteri, Vin-
» centii, Gualteri, Roberti canonicorum. Actum anno incarnati
» verbi MCXXXIX, presulatus domni Nicholai III. Ego Gui-
» remboldus cancellarius scripsi et recensui. »

CAP. LXXXI, p. 690.

Nicolaus, etc.

Le cartulaire de St-Jean et un *vidimus* authentique de 1346 nous permettent de donner l'ensemble du texte, encore très-défiguré ici par Aubert Le Mire.

« In nomine Domini. Nicholaus, divina permissione Came-
» racensium episcopus, tam futuris quam presentibus in perpe-
» tuum. Cum scriptura attestante que ait : ante mortem benefac,
» quoniam non est apud inferos invenire cibum et rursum :
» congregationi pauperum affabilem te facito, ad bene agendum
» commoneamur, invigilandum nobis est ut erogationes nostras
» oculo discretionis intueamur. Ecclesiam igitur S. Johannis
» Baptiste Valencianis sitam, sub regula B. Augustini, moder-

(1) Estreux, à 5 kilomètres de Valenciennes.

» nis temporibus, abbate et regularibus canonicis ordinatam, » amplificare decernentes, suscepta venerabilis fratris nostri » Clareboldi primi ejusdem ecclesie abbatis, petitione, altare de » Semeriis (1), salvis nostris et ministrorum nostrorum debitis, » liberum et sine persona, prefate Sancti Johannis ecclesie » concedimus. Ad arcendas quorumlibet importunitates, data » conservatoribus benedictione, in prevaricatores quoad resi- » puerint excommunicationem exponimus, atque canonica su- » bligatione et sigilli nostri impressione hujus nostri decreti » paginam confirmamus. S. Theodorichi ejusdem altaris archid., » S. Johannis, Theodorichi, Alardi archidiaconorum, S. Gerardi » decani et archid. Gualteri, Guerinboldi, Gerardi sacerdotum, » Guerimboldi, Guillelmi levitarum. Hugonis, Eustacii, Radul- » phi, Ereboldi, Johannis sublevitarum. Actum anno Incarnati » Verbi MCXLI, presulatus domni Nicholai V. Ego Guerinbol- » dus cancellarius recensui. »

CAP. LXXXVI, p. 698.

Theodoricus Alsatius, etc.

Coll. d'après l'original.

Col. 1, lig. 8, *Annekin*, lis. *Anakin*.
— — 9, *Petro*, lis. *Pirron*.
Col. 2, lig. 7, *Derbaldi*, lis. *Clerbaldi*.
— — 8, après *filii*, lis. *Rikir*.

CAP. XCIII, p. 702.

Rogerus de Landast.

Col. 2, lig. 1, Balduino *Maricolensi*, lis. *Mareolensi ;* c'est-

(1) Sepmeries, en Hainaut, sur les ruisseaux de Hugnie et Honneau, à 8 kilomètres du Quesnoy.

à-dire Marœul au lieu de Maroilles. Voyez à ce sujet la remarque du P. Ghesquiere, *Acta* SS. *Belgii*, IV, 165.

Cap. CVI, p. 712.

Ici encore l'incorrection continuelle du texte de Miræus nous force de le rétablir complétement d'après l'original.

« In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Ego » Philippus, per Dei misericordiam comes Flandrie et Viromandie. Notum fieri volo tam futuris quam presentibus Johannem, » Marcianensis ecclesie abbatem et monachos, in mei et baronum meorum presentia, frequenter querimoniam deposuisse » de Amolrico de Landast (1) qui quandam partem aque fluminis Scarpi, que propria erat ecclesie, injuste usurpabat et in » hoc predecessorum meorum privilegia transgrediens. Ad audiendam igitur utriusque partis controversiam, tam abbati » quam Amolrico diem apud Ariam denominavi. Ad hanc itaque abbas et monachi cum privilegiis predecessorum meorum » convenerunt. Quibus visis et lectis, in audientia omnium, » a baronibus meis juste et concorditer judicatum est quod, » secundum privilegiorum suorum continentiam, tota piscatio » fluminis Scarpi libera ecclesie Marcianensi remanere debet, a » Wasconis scilicet Curva (2) usque ad Brachiorum Locum,

(1) Déjà avant cet Amauri, Étienne et Roger de Landas, ses ancêtres, avaient eu quelques débats avec l'abbaye de Marchiennes. La terre de Landas, dont ils portaient le nom, est située en Flandre, près d'Orchies.

(2) Ces mots *Wasconis* ou *Guasconis Curva*, désignant un point des rives de la Scarpe, situé près de Lallaing, comme il résulte d'une bulle de Calixte II, 1123, où les mêmes mots sont suivis de *juxta Lalinium*. Du reste, on ne trouve là aucun emplacement qui rappelle cette dénomination. Peut-être y a-t-il dans *Guasconis Curva*, la courbe du Gascon, quelque allusion à la province où est née sainte Rictrude, fondatrice de Marchiennes. Quant à *Brachiorum Locus*, on ne peut le méconnaître dans ce passage

» cujuscunque sit litus, ex utraque parte, excepto eo quod ibi » habet Aquicinctensis ecclesia a Rascia Pomeries usque ad » Rasciam Rullagii (1), et quod domino Warlennii in angulo » suo licet habere tres tantummodo lacunas palis et viminibus » compositas, sed nullam ex jure licet ei exercere piscationem » per decurrentes aquas. Proinde notum sit omnibus quod » supradictus abbas et monachi nostram benivolentiam humili- » ter postulaverunt quatinus quod eis in curia mea a baronibus » meis juste judicatum est, cum possessionibus suprascripte » ecclesie que a B. Rictrude, dum adviveret, munifica largitate, » facto testamento, in elemosinam eidem ecclesie collate sunt, » meo privilegio, ad instar privilegii comitis Karoli (2) et prede- » cessorum meorum, contra pravorum hominum incursionem, » sub testimonio baronum meorum confirmarem. Ego autem » abbatis et monachorum petitioni condescendens adquievi, et » monasterii Marcianensis antiquam libertatem in hac pagina » confirmavi. Inprimis villam Marcianas, in qua ipsius sancte » corpus cum aliis sanctorum corporibus requiescit, liberam de- » cernimus cum locis hinc inde adjacentibus, nemorosis videlicet » et aquosis, a terra scilicet que descendit a feodo Duacensi usque

---

d'un cueilloir de Marchiennes (n° 2707) : « Gilbert le Huon, pour un bonnier » de pret, vers le Burelot, lonc à lonc le *Brac-au-lieu.* » Le Burelot ou Buverlot est un hameau dépendant d'Alnes, tout près de Marchiennes, sur la Scarpe et le ruisseau du Décours.

(1) *Racia, rascia, raschia* que Du Cange interprète : *aqua subsidens, locus coenosus,* est une mare ou terrain toujours humide et impraticable. De là nos termes de patois wallon *raque* et *enraquer.* Le nom est resté au bourg de Pont-à-Raches qu'environnent le Boulenrieu et le canal de la *Noire-eau.* On connaît aussi la *raque* ou *rache* de *Rieulay, Rullagium,* dont le sol est souvent couvert par les eaux qui se perdent heureusement dans le canal de la Grande-Traitoire. Quant à *Rascia Pomeries*, c'est pour moi lettre close.

(2) Il y a en effet, sous la date de 1125, à Lille, un diplôme du comte Charles le Bon, qui règle les droits de l'avouerie de Marchiennes. Ce titre repose en original aux archives du département du Nord, fonds de Marchiennes.

» ad terram S. Amandi Sanctique Petri Hasnonie (1), et a terra » de Fanen (2) usque ad terram comitis Flandrie in pago Pabu- » lensi (3). Sclusam quoque Scarpi a Marcianis usque prope sil- » vam de Somania (4), sclusam etiam de Donc cum vivario et » molendino juxta villam de Alno, locum quoque Hamaticen- » sem cum appendiciis suis, Alno et Tilloit et Wandegiis (5). » Vivarium cum molendino de Erlevecies (6) et silvam ejusdem » loci. In Ostrebanno villas Absconium et Herám (7) cum terris » et terragiis et silvam de Bruilo. In eodem pago villam Saliacum » cum vivario, molendino, furno et gaulo. Villam etiam Gau- » giacum (8) cum omni integritate et totum gaulum ejusdem » ville quod ego predicte ecclesie, pro anima mea et predeces- » sorum meorum in elemosinam condonavi. In pago Atreba- » tensi villam Bariacum (9) et gaulum cum omni integritate.

---

(1) L'abbaye d'Hasnon, ordre de Saint-Benoît, sous le vocable de Saint-Pierre, était située au village de ce nom, près de Saint-Amand, sur la Scarpe et le ruisseau d'Hertain.

(2) Fenain, village du Hainaut, à 5 kilomètres de Marchiennes.

(3) La Pevèle, *pagus Pabulensis*, formait un canton circonscrit par la Scarpe, le Mélantois et le Tournésis. Orchies en était considérée comme le le chef-lieu.

(4) Somain, à 6 kilomètres de Marchiennes, était du Hainaut.

(5) Wandignies forme avec Hamage, une commune toute voisine de Marchiennes, rive droite de la Scarpe et sur le canal de la Traitoire. Wandignies était du Hainaut et Hamage de la Flandre. Tilloit ou plutôt Tilloy, jadis hameau dépendant de Hamage, est aujourd'hui une commune spéciale.

(6) Le lieu d'Erlevècies ou Erleverchies, est déjà nommé dans un diplôme de 1046; il devait être voisin d'Alnes et de Tilloy.

(7) Erre à 6 kilomètres du canton de Marchiennes, jadis village de Flandre. Silva de Bruilo se nomme aujourd'hui *Bois-brûlé*, au nord d'Erre et de Fenain. On aura trouvé tout simple de traduire *Bruilo* par *Brûlé*.

(8) *Gaugiacum*, Gouy sous Bellone, et *Saliacum*, Sailly, en Ostrevant, appartiennent aujourd'hui au Pas-de-Calais et au canton de Vitry. *Gaugiacum* est déjà nommé dans un diplome de 877.

(9) Ce doit être Boiri-Sainte-Rictrude, Artois, aujourd'hui Pas-de-Calais, canton de Beaumetz.

» In pago Cameracensi Sandemont (1) cum appendiciis suis. In » pago Letigo (2) villam Hainas et Masengarbum et Lorgias » cum appendiciis suis. In Melentois (3) villam Roncinium. In » pago Pabulensi villam Bevrui (4) cum vivario et molendino et » terris ad eam pertinentibus. De turre quoque Duacensi cen- » sum quinque solidorum. Et in eodem castro familiam sancta- » rum Rictrudis et Eusebie a theloneo liberam. In potestate de » Rinenga duas partes totius decime, secundum etiam prede- » cessoris nostri comitis Radulfi scriptum, et elemosinam, wina- » gium et pedagium de omni vino quod fratres ducunt ad eccle- » siam ad opus suum, per transitus nostros libere transire et » nichil omnino a ductoribus vini exigere. Similiter et de omni- » bus victualibus fratrum per totam terram meam liberum » transitum.

» Hos itaque B. Rictrudis villas seu possessiones quas supra » scripsimus sic liberas esse sicut ab antiquo fuerunt, decerni- » mus; que omnes cum appendiciis suis sub mea protectione et » advocatione sunt, qui ejusdem ecclesie summus sum advoca- » tus, et advocati earumdem possessionum de me suas tenent

---

(1) Saudemont, aujourd'hui Pas-de-Calais, canton de Vitry, est quelquefois nommé *Sanctus Mons*. La charte de 1080, citée par Carpentier, *Histoire de Cambray,* où on l'appelle *Solismons*, est un titre supposé.

(2) Raepsaet, *Précis topographique de l'ancienne Belgique*, §§ 50-53, prétend que le *pagus Laetigus* ou *Laeticus* formait, non pas un territoire, mais un ressort personnel de juridiction. Les villages d'Haines, Mazingarbe et Lorgies, ne peuvent guère, en effet, se ranger dans le *pagus* de la Lys, tel qu'il est défini et limité par les auteurs, comme Wastelain, etc.; ils appartiennent tous les trois à l'Artois et à l'arrondissement actuel de Béthune.

(3) Nommé d'abord *Vita SS. Eligii*, *Spicil.*, II, 93, puis dans l'acte de partage des États de Louis le Débonnaire, *Rer. Franc. script.*, II, 327. Le Mélantois n'était pas primitivement circonscrit par la Deule et la Marque, comme il le fut depuis. Voy. *Acta SS. Belgii*, II, 400. *Roncinium*, Ronchin, canton S.-E. de Lille.

(4) Beuvry, nommé *Bebrogium* dans un diplôme de Charles le Chauve (877), est du canton et à 3 kilomètres d'Orchies.

» advocationes. Ut autem hujus nostre liberalitatis devota de-
» scriptio firma et inconvulsa perpetuo maneat, neque ab aliquo
» successorum meorum ministro infringatur, sigilli mei impres-
» sione eam roboravi, baronum etiam meorum et testium qui
» interfuerunt nomina subter annotari feci. S. Eustachii came-
» rarii, S. Walteri de Locris, S. Roberti advocati, S. Hellini
» dapiferi, S. Michahelis conestabularii, S. Hugonis de Oysi,
» S. Walteri de Atrebato, S. Michahelis castellani Duacensis,
» S. Rainaldi de Area, S. Gisleberti de Aria, S. Walteri castel-
» lani de Rascia, S. Roberti prepositi Insulani, S. Gerardi de
» Mescinis (1) notarii et sigillarii mei.

» Actum anno Domini MCLXXVI, VI kal. maii, in civitate
» Atrebatensi. »

Cap. CXII, p. 716.

Rogerus, etc.

Cette charte, tout à fait tronquée et mutilée, se trouve complétement restituée, d'après l'original, dans les pièces justificatives du *Mémoire sur les archives des maisons religieuses du Cambrésis.* 1852, p. 73.

Cap. CXV, p. 718.

Hugo de Oisy, etc.

Le premier acte se trouve corrigé et rétabli, *Mémoire sur les archives des maisons religieuses du Cambrésis*, p. 74.

Le titre qui vient ensuite doit être ainsi rectifié d'après l'original, fonds de Cantimpré :

Col. 1, lig. 22, après *evertere*, ajoutez « et in rebus studio pie-
» tatis ordinatis ac recte dispositis, odiosa

(1) Ce Gérard de Messines figure comme garde-scel du comte de Flandre, depuis l'an 1169 jusqu'en 1191.

» litium seminaria suscitare et ideo seriem
» eorum que pie concepimus scripture sol-
» lempniter concepte et in evum perman-
» sure mandare curavimus, volentes in
» posterum quorumlibet hominum mali-
» gnitatibus occurrere et materiam impro-
» bis litigiis precidere. »

Col. 1, lig. 25, après *decimae*, ajoutez « quas in duodecim
» modiatis terre et totidem mencaldatis
» quas, in periculum anime sue, diu se feodi
» nomine a nobis possedisse recognovit, in
» manus nostras et consequenter in manus
» Rogeri, Cameracensis episcopi, resigna-
» tione sponte facta, ecclesie Sancte Marie
» in Pratis recenter constructe, nomine
» elemosine liberaliter assignavit et in per-
» petuum possidendas dereliquit. Et nos
» quicquid juris in eis videbamur habere,
» in manus ejusdem episcopi resignavimus,
» et in remissionem peccatorum nostrorum
» eidem ecclesie integerrime deputavimus.
» Ad hec predictus Eustachius in eodem
» contractu publice condixit atque conces-
» sit quod de fructibus duarum partium
» decime predicte terre quatuor modii de
» frumento et de avena predicte ecclesie
» obvenire debebunt. Hoc autem post trien-
» nium experimento ipsius decime et per
» testimonium custodis prefate ecclesie
» certissime probabitur. Si autem infra
» triennium ratio contractus in aliquo
» minor inventa fuerit, idem Eustachius
» vel heres ipsius quandam portionem
» ejusdem terre nominatim assignabit, de

Col. 1, lig. 25. » cujus fructibus defectum illum usque ad
» IIII^{or} pretaxatos modios supplere tene-
» bitur. Si vero obventus decime predicto-
» rum modiorum minimum exercuerint,
» nichilominus ad sepedictam ecclesiam
» libere pertingent. Et quia uxor predicti
» Eustachii ex tribus modiatis terre pre-
» dicte dotata sit, ex utriusque voluntate
» constituta sit. Vero si forte aliquam in
» partem emergente querela, a percipien-
» dis decimis prefata ecclesia impediatur,
» in residuis terre modiatis absque contra-
» dictione indempne conservabitur. Ut igi-
» tur presens contractus Eustachii, uxoris,
» fratris, omniumque heredum ejus assensu
» legitime confirmatus, in presentia nostra
» in perpetuum teneatur et tam per nos-
» tram quam per ipsius Eustachii omnem
» successionem firmitatem habeat, pagi-
» nam istam testibus annotari et sigilli
» nostri testimonio fecimus roborari. »

— — 26, après *Egidii*, mettez *de*.

Col. 2, lig. 28, après *permaneat*, ajoutez *nec ullius admodo calumpnie impulsum valeat sustinere.*

— — 30, après *mandavi*, aj. *S. Hugonis de Ameleincurt, S. Godefridi de Marcoin, S. Nivardi de Camini, S. Petri de Cucherel.*

— — 33. Il sera plus court de reproduire le texte complet de cette charte, d'après l'original, que d'en former un *errata :*

« In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Marga-
» reta, domina de Oisi, castellana Cameracensis, Meldis vice-
» comitissa, tam presentibus quam futuris in perpetuum. Quo-
» niam rerum singularum memoria pro earumdem inconstantia
» facile elabitur, scripto commendavimus quod ad alios in pos-

» terum transferri voluimus. Ad noticiam igitur tam presentium » quam futurorum hac vivaci pagina transfundimus quod Ni- » cholaus de Waslers, fidelis noster, terragium quod a nobis » nomine feodi possidebat, assensu uxoris sue, in presentia nos- » tra et hominum nostrorum, ecclesie Sancte Marie de Pratis, » in remissionem peccatorum suorum et antecessorum suorum » assignavit; et nos quicquid juris in eodem terragio habuimus » predicte ecclesie caritatis intuitu concessimus. Ne vero hec » elemosina oblivione vel aliqua malignandi occasione in poste- » rum turbetur, terras in quibus prefatum terragium contraitur » certis locis et propriis nominibus fecimus annotari : scilicet » en Guercival III mencaldatas, in campo ad Crucem XII menc., » in campo Ernaldi XXII menc., in campo ad Leuloi IX menc., » in campo ad Manecheles VI menc., in campo ad Bonviers VIII » menc., in campo ad Terere III menc., in campo Trebuchet IX » menc., super vallem Euvin III menc. Ut igitur presens bene- » ficium firmum et inviolabile permaneat, paginam istam tes- » tibus annotari et sigilli nostri impressione fecimus roborari. » S. Stephani de Lambres, S. Gerardi de Sancto Autberto, S. Go- » defridi de Marcog (Marcoing), Signa Egidii pincerne, Ro- » berti de Oisi, Hugonis de Crevecuer, Petri de Inci, Egidii de » Crevecuer. Anno ab Incarnatione Domini MCLXXXX. »

Original scellé.

Cap. CXXXIII, p. 730.

Joannes, etc.

Coll. sur l'original, fonds de Cantimpré.

Col. 1 lig. 9, après *filiae nostrae*, ajoutez : « pro remedio » animarum nostrarum necnon et antecessorum nostrorum. »

Col. 2, lig. 1, après *Cantiprato*, aj. : « grangiam nostram in » territorio de Gelesches constitutam, cum » terris jam cultis et in posterum colendis » quas propriis carucis nostris arandas

» possidebamus inter viam de Fontenellis,
» per tegularias usque ad terram domini
» Milonis de Noeriis. »

Col. 2, lig. 3, *Vergeriis*, lis. *Bergeriis*.
— — 10, après *Buxiaco*, aj. : « Ne igitur hoc donum
» aliquis successorum nostrorum presumat
» in posterum perturbare, sed predicta ec-
» clesia, absque ulla contradictione, illud
» integraliter in perpetuum possideat, sigil-
» lorum nostrorum impressione presentem
» paginam fecimus confirmari. »

Fin du second titre, après *Oisiaci dominus* et avant la date, ajoutez : « Pro remedio anime
» sue et antecessorum suorum et successo-
» rum domui des Hermites de Bosco de
» Biaumont spectanti ad ecclesiam predic-
» tam contulit in elemosinam et que sita
» sunt juxta domum antedictam. Insuper
» volumus et concedimus liberaliter et
» benigne quod dicta ecclesia habeat et
» possideat pacifice et quiete usuarium in
» nemoribus nostris de Bria, sicut in con-
» cessionibus, confirmationibus et litteris
» predecessorum nostrorum continetur. In
» cujus rei testimonium presentes litteras
» sigillo nostro duximus roborandas. »

Cap. CXXXVII, p. 732.

Adam, etc.

Coll. sur l'original, fonds de Cantimpré.

Col. 1, lig. 2, *Waulaincort*, lis. *Walleincort*.
— — 8, après *modiatas*, ajoutez : « terre, ob anime
» sue remedium, in perpetuam elemosinam

Col. 1, lig. 2. » concessisset, accipiendas vel in nemore » vel in terra arabili, ubi scilicet predicta » ecclesia sibi magis proficuum estimaret, » placuit postmodum eidem ecclesie ut in » nemore potius quam in terra arabili pre- » fatas acciperet IIII^or modiatas. Et quia » ipsam elemosinam de meo fieri oportebat » consensu, qui feodi dominus existebam, » dilectus consanguineus et homo meus, » Guido de Cantaing, cantor Cameracen- » sis, qui dicto Hugoni fratri suo in ejus- » dem feodi hereditate successit, dictas » IIII^or modiatas nemoris, sitas in nemore de » Hyries (1), in ea parte ubi contiguum est » nemori de Rualcort (2), sub testimonio » hominum meorum et aliorum, in manum » meam libere resignavit, sepedicte eccle- » sie in perpetuam elemosinam conferen- » das. Et postmodum tam ego quam ipse » sepedictas IIII^or modiatas nemoris sol- » lempniter, per ramum et cespitem, ec- » clesie memorate, nullo ibi dominio, nullo » penitus jure retento, contulimus in li- » berum alodium, tam in fundo quam in » sylva perpetuo possidendas, ut sine con- » tradictione suam faciat, sicut sibi utile » viderit, voluntatem. Volens autem pre- » missam elemosinam stabilem permanere

---

(1) Hyries, Yries, Le Héries, Dehéries, qui est aujourd'hui le nom d'un petit village du Cambrésis, voisin de Clary, désignait autrefois un bois considérable, à peu près défriché maintenant.

(2) Ruyaulcourt, Artois, aujourd'hui arrondissement d'Arras, canton de Bertincourt.

» et inviolabilem in futurum, sigillo meo
» et subscriptionibus hominum meorum,
» sive etiam aliorum qui predictis inter-
» fuerunt, hanc cartulam communivi. »

Col. 1, lig. 9, *Goberti*, lis. *G.*; *Vaucellis*, lis. *Valcellis*.
— — 10, *Hugonis*, lis. *B.*
— — 13, *Vicslir*, lis. *Vieslis*.
— — 17, *Arnulfi de Landas*, lis. *Arnulphi de Landast.*
— — 20, après *Actum*, ajoutez *in ecclesia de Aisne.*

Col. 2, lig. 2-3, *Waulaincort*, lis. *Wallencort in Domino.*
— — 6, après *Iries*, ajoutez : « quam idem A. tenebat
» de me in feodum, coram me et hominibus
» meis, ecclesie de Cantiprato, nomine ele-
» mosine concesserunt eandem possessio-
» nem, cum omnibus pertinentiis suis et
» omni jure quod in ipsis competebat eis-
» dem, in manu mea, ad opus ecclesie dicte
» libere resignantes. Cumque idem A. et
» uxor ejus, tertio requisiti, tertio confessi
» fuissent se nullum jus in eadem heredi-
» tate habere, et homines mei : Balduinus
» Buridans, Walterus de Vieslis, Theode-
» ricus de Douchi, Egydius de Cauhelri,
» Alardus Marcos et Hugo Rossaus, Ma-
» theus Berars, de mandato meo, judicassent
» nichil juris penitus ipsi et uxori ejus aut
» heredibus suis in predicta possessione vel
» ejus pertinentiis remansisse, Ego, de as-
» sensu uxoris mee Mabilie et Baldrici, fra-
» tris mei, totam hereditatem premissam in
» elemosinam ecclesie memorate concessi;
» et eidem ipsam cum omni jure quod ha-
» bebam in ipsa vel habere poteram, libere
» per ramum et cespitem resignavi. Retinui

Col. 2, lig. 6. » tamen mihi et heredibus meis in predicta » possessione de Yries domus tutelam do- » miniumque latronis, sanguinis et burine. » Quod si aliquos de familia prefate eccle- » sie rixari inter se vel pugnare contingat, » vel aliud quodcunque forisfactum com- » mittere in loco de Yries vel ejus perti- » nentiis, ego manum in eos vel in res » eorum nullo modo mittam, nec aliquam » eis penam inferam vel vindictam, nisi » fuero a predicta ecclesia requisitus, sed » ipsa per se, si poterit, emendabit. Si vero » non poterit, ad me primum debebunt re- » currere; et ego infra quindecim dies foris- » factum secundum subscriptam formam » teneor emendare. Verum quotiens ego » vel heres meus, aut aliquis hominum meo- » rum seu quicunque alius domui de Yries » vel hiis que ad eam pertinent aliquod » gravamen intulerit, hoc mihi vel heredi » meo qui pro tempore fuerit ecclesia ipsa » monstrabit; et ego infra XV dies ex quo » mihi monstratum fuerit, emendare debeo. » Si differo, licet ecclesie alterius persone » cujuscumque voluerit, sive ecclesiastice » sive secularis, auxilium implorare et » querere, prout poterit, emendationem de » illato sibi gravamine, sed de illo tantum- » modo quod infra XV dies non emenda- » vero ab eadem ecclesia requisitus. Nam » post hec etiam omne dominium quod » mihi et heredibus meis in predicta pos- » sessione retinui, integre remanebit; ita » quod rursus aliquando violentia vel gra-

Col. 2, lig. 6. » vamen a me vel ab alio eidem domui vel » ejus pertinentiis inferatur, mihi vel he- » redi meo, sicut premissum est, monstra- » bitur; et ego juxta prelibatam formam » illud emendare tenebor, ecclesie semper » reservata licentia, quotiens ei ad facien- » dam justiciam post XV dies defuero, al- » terius auxilium implorandi. Hoc autem » specialiter est expressum quod quotiens » eadem ecclesia a me vel ab alio fuerit » molestata, ipsi liberum erit contra me, » seu contra quoslibet molestatores suos, » ecclesiasticam adire censuram. Adjectum » est etiam quod nec ego nec aliquis de » heredibus meis quicquid juris in heredi- » tate premissa sibi poterit vindicare, nisi » id tantum quod in ista carta continetur » expressum. Preterea in supradicta domo » ecclesia de Cantiprato aliquem de fratri- » bus suis vel alium secularem, si voluerit, » capellanum perpetuo providebit, qui pro » mea et uxoris mee et antecessorum meo- » rum salute et pro aliis benefactoribus » ecclesie Dominum jugiter exorabit; nec » poterit eadem ecclesia cogi contra volun- » tatem suam ut plures ibidem instituat » capellanos. Hec autem omnia ordinata » sunt et recitata presentibus et testifican- » tibus..... »

— — 9, *Vaucellis*, lis. *Valcellis*.

— — 14, après *canonicis*, ajoutez *Bernero monaco Valcellensi*, *Egidio... canonicis Sancti Auberti*.

— — 16, *Aisemvile*, lis. *Aisonvile*.

— — 19, après *Deheries*, ajoutez « et pluribus aliis.

» Que ut rata et inconcussa perpetuo per-
» severent, ego et ecclesia de Cantiprato,
» ob memoriam premissorum, hanc cartam
» conscribi fecimus et sigillorum nostro
» rum appensionibus roborari. Actum est
» hoc anno Domini M° CC° VII°, mense
» aprili. »

Cap. CXXXVIII, p. 732.

Alardus, etc.

Le fonds de Cantimpré ne possède ni original ni copie de ce diplôme; mais j'y trouve un titre sans date, émané du même Alardus de Croisilles, et ainsi conçu :

« Universis tam presentibus quam futuris quibus presentem » posinam inspicere contigerit, Alardus de Crosilis salutem in » vero salutari. Quum memorie noverat antiquitas, ne quid pie » gestum est favillis oblivionis possit sepeliri, universitatis ves- » tre transmitto noticie quod Alardus de Crosilis pater meus, » cum in terra Jerosolimorum in extremis ageret, ecclesie » B. Marie de Pratis Cameraci quatuor mencaldos frumenti » mensure Atrebatensis in grangia sua de Crosilis singulis annis » accepiendos, titulo elemosine, me presente et concedente, in » perpetuum assignavit. Cujus elemosine ego quoque cupiens » esse particeps, eandem, sicut prescriptum est, approbo dona- » tionem. Que ut rata et firma permaneat presentem paginam » sigilli mei appositione confirmo. »

Cet acte, fort bref, m'a paru devoir être inséré ici, parce qu'il signale deux Alard de Croisilles qui ont fait l'expédition de Terre-Sainte, circonstance que nos chroniqueurs locaux ne signalent pas. Il est à croire que le premier de ces deux chevaliers est précisément celui dont Pouvillon rapporte l'épitaphe en ces termes :

Hic jaçet miles Alardus,
In bello nulli secundus,

A Croisilis fuit dictus,
Pius, clues, opulentus.
Si bene fecit omnibus,
Quidni sibi fecit prius?
Viator ora. MCLXX.

Cap. CXLII, p. 734.

Nicolaus D. de Lalaing, etc.

Erreur de date, 1209, lisez 1219, coll. sur l'original.

Col. 1, lig. 3, après *volo*, aj. *tam futuris quam presentibus.*
— — 9, après *pertinentibus*, aj. *liberaliter et clementer.*
— — 12, après *transeant*, aj. *sive vectura sit ipsius ecclesie sive extranea.*
— — 13, après *Quod ut*, aj. *memorie commendatum.*
Col. 2, lig. 1, après *paginam*, mettez *inde factam.*
— — » après *sigilli*, aj. *in monimentum et munimentum ecclesie.*
— — 3, après *ne quis igitur*, aj. *ex adverso veniens.*
— — 4, après *omnes*, aj. *presentes litteras inspecturi.*
— — 9, après *coram domino*, aj. *R.*
— — » au lieu de *Petro*, lis. *Poncio.*
— — 10, *Ostrevatensi*, lis. *Ostrevannensi.*
— — 13, *IX*, lis. *XIX*, 1219.

Nota. Le cartulaire de Marchiennes, MS. du XIIIme siècle, donne un texte tout à fait conforme au titre original. Voyez sur Nicolas de Lalaing, M. Brassart, *Hist. et gén. des comtes de Lalaing*, 2me édit., p. 2. Nous croyons, du reste, que M. Brassart a fait erreur en indiquant ledit Nicolas comme arbitre nommé par une charte du 26 juin 1278. Il s'agit là, nous semble-t-il, non de lui, mais de son petit-fils, nommé aussi Nicolas de Lalaing.

Cap. CLV, p. 741.

Mathildis, etc.

On se souviendra peut-être que, dans un écrit intitulé : *Recherches sur les premiers actes publics rédigés en français*, broch. in-8°, 2de édit., Lille, juin 1837, j'ai signalé une version romane de cette même charte comme le plus ancien acte original français qui se fût rencontré jusqu'alors dans le nord de la France et dans la Belgique. Cette assertion donna lieu à quelques débats où intervint un docte et honorable académicien belge, qui essaya, non sans habileté, d'ôter à la charte de Tenremonde le droit d'aînesse que je lui attribue.

Quoi qu'il en soit, le texte roman me paraît devoir trouver ici sa place, en regard du diplôme latin, dont il est, à coup sûr, la version toute contemporaine :

« Jo Mehaus, dame de Tenremonde, fas asavoir à tous eaus » qui ces letres verront que teus est la covenance entre moi et » medame le contesse de Flandre et de Hainau dendroit le tere » d'Alost et de Tenremonde, que li uns ne puet envoier serf, ne » aubaine, ne home d'avoerie, ne ancele el domaine à l'autre, » mais es fiés le puet il cachier et suir; et leur home les suiront » partot là u il soloient. Et s'est asavoir d'endroit l'avoerie de » S.-Bavon de Gand que le remaint en autel point com ele fu » al tans que li cuens Bauduins tenoit costume envers l'avoe » Wille; et ço doit estre seu par le loial enqueste monsegneur » Bernard de Morsele ceste convenance doit estre tenue, se li » cuens n'est encontre quant il ert issus de prison; et a ço qu'il » si acort doit mettre tot le consel quele porra en bone foi. Et » se del conte defaloit ains qu'il iscist de prison, li covenance » doit estre tenue ensi quele est devisée. Date à Curtrai, l'an » MCCXXI, lendemain de le Magd. »

Cap. CCXIII, p. 780.

Carolus IV, etc.

Nous avons cherché vainement le texte original de ce diplôme ici tronqué. On connaît d'ailleurs les démarches de Robert de Cassel pour supplanter son frère aîné, Louis de Nevers. M. Kervyn de Lettenhove les a fort nettement rappelées dans sa bonne et belle *Histoire de Flandre*, III, 109 et suiv.

Cap. CCXX, p. 784.

Joannes, etc.

A propos de la généalogie des seigneurs d'Abcoude, Hoynck Van Papendrecht, *Analect.*, III, part. II, 118, remarque avec raison que la fondation de la chartreuse d'Utrecht n'est pas due à Guillaume d'Abcoude, comme on le dit ici, mais à Zweder, son frère.

TOMUS SECUNDUS.

Cap. XIII, p. 813.

Wido et Wulpherus, etc.

Je ne conteste pas l'authenticité de ce titre; mais je dois faire remarquer que le fonds d'Anchin n'en possède ni original ni copie. Il offre, en outre, dans sa formule initiale, une expression inusitée de la part de Hugues d'Oisy, qui nous a laissé beaucoup de chartes. Ce sont les mots *omnibus Deum amantibus prosperos successus*. La finale présente aussi une singularité qui me frappe; c'est la mention suivante : *regnante Philippo Francorum rege, principante Roberto juniore in Flandria*. Parmi les noms des témoins, j'aperçois *Tezzo de Mewers*. *Tezzo* a été mis sans doute pour *Terrico*, et veut dire Thierri. Quant au mot *Mewers*, il est là évidemment pour *Meweris* ou *Meobris*, Mœuvres (1).

Cap. XIV, p. 813.

Godefridus de Ribodimonte et Rainerus, etc.

On ne retrouve pas plus l'original ou la copie authentique de

---

(1) D'Oultreman, *Histoire de Valenciennes*, d'où ce diplôme est extrait, s'exprime ainsi, p. 268 : « Dans les archives d'Anchin se trouve une lettre » bien importante..... ; elle contient la donation de certaines dîmes faite par » Guy et Goufier de Douay (j'estime qu'ils en estoient chastelains), et Alix, » femme dudit Guy, au profit de l'abbaye d'Anchin. » M. Escallier, *Histoire d'Anchin*, p. 43, fait aussi allusion à cet acte, mais sans en discuter l'authenticité.

ce diplôme que ceux du titre précédent. Miræus les a extraits tous les deux de l'*Histoire de Valenciennes*, par d'Oultreman (1).

Cap. XV, p. 814.

Emmissa, etc.

Collationné avec l'original, fonds de S[t]-Jean.

Col. 1, lig. 4, *Mathildis*, lis. *Maltheldis*.
— — 6, *conjux*, lis. *conjunx*.
— — 15, *ergo*, lis. *igitur*.
— — 20, *usum*, lis. *usus*.
Col. 2, lig. 3, *roboravit*, lis. *corroboravit*.
— — 5, effacez *et* et mettez un .
— — 21, après *Arnulfi*, mettez *S. Fulconis*.
— — 29, *XV*, lis. *II*.

Cap. XXII, p. 820.

Emmissa, etc.

Collationné sur l'original, fonds de S[t]-Jean de Valenciennes.

Col. 1, lig. 2, *Emmissa*, lis. *Emeza*.

Cap. XXX, p. 826.

Fredericus I, etc.

Coll. sur copie authentique de 1295, fonds de la Chambre des comptes de Lille.

---

(1) M. Escallier, toujours si exact, a fait erreur en disant, *Hist. d'Anchin*, p. 45, que je lui ai montré l'original dudit acte. C'est d'une autre pièce qu'il veut parler. Sa traduction de celle-ci est écrite, on le voit, d'après le texte publié par Miræus. Au surplus, ce texte est moins un titre diplomatique proprement dit qu'un fragment de chronique ou d'histoire.

Col. 1, lig. 11, *nos*, lis. *nobis*.
— — ante penult., *Hubertum*, lis. *Hugbertum*.
Col. 2, lig. 7, *Tutinum*, lis. *Tudinum*, Thuin sur la Sambre, province de Hainaut.
— — 16, *Murlemunt*, lis. *Merlemont*, province de Namur, près de Philippeville.
— — 26, *Clermunt*, lis. *Clermont*, province de Liége, près d'Aubel.
— — 29, *Triungres*, lis. *Triungeies*, Tongres sur le Geer, province de Limbourg.
— — 39, *Merin*, lis. *Mecin*, peut-être Melin, province de Liége, canton de Fléron.

P. 827.

Col. 1, lig. 1, *Ranenchien*, lis. *Bavenchien*.
— — 6, *Tihange*, lis. *Thihange*, province de Liége, près de Huy.
— — 9, *aurat*, lis. *auroit*.
— — 10, *advocatiis*, lis. *advocatia*.
— — 11, *Hoyn*, lis. *Hoii*, sans doute Huy, province de Liége, sur la Meuse.
— — 15, *Huewardes*, lis. *Huwardes*, Hougaerde, sur la grande Gette, province de Brabant.
— — 16, *Berthelim*, lis. *Bercheheim*, Berchem-Ste-Agathe ou St-Laurent, province de Brabant.
— — 19, *Cunei*, lis. *Ciney*, province de Namur, ancienne capitale du Condroz.
— — 20, après *earum*, lisez : « Haulanges, Fronville, » Ufei cum advocatia et omnibus pertinen- » tiis earum; This et Vervier cum advo- » catia et omnibus pertinentiis earum. » *Haulanges* n'est autre, sans doute, que Hollogne-aux-Pierres ou Hollogne sur Geer, province de Liége; *Fronville*, province de

Namur; *Ufei* peut-être Offagne, province de Luxembourg, ou bien Ohey, province de Namur; *Thys*, province de Liége, à 2 lieues de Hollogne; *Verviers*, sur la Vesdre, province de Liége.

Col. 1, lig. 29, *Cuono*, lis. *Cono*.

— — dernière, après *familia*, lis. *Belhnont cum omni familia et allodio de Hastenoit. Belhmont*, peut-être Beaumont, dépendance de Lasne-St-Lambert, province de Brabant; *Hastenoit*, d'après la contexture de la phrase, doit être voisin de Belhmont.

Col. 2, lig. 15, *Ortleus*, lis. *Drelenus*, nom d'évêque que, du reste, nous ne trouvons pas indiqué dans la série des prélats de Bâle.

— — 20, après la ligne 20, ajoutez : *Otto comes palatinus; Hugo comes de Clakesburch*.

— — 30, *sigillum*, lis. *signum*.

Cap. XXXVI, p. 829.

Alexander II, etc.

Coll. d'après une copie authent. du XVIIme siècle, fonds de St-Jean.

Col. 2, lig. 8, au lieu de *Pauli*, lis. *nostra*.

P. 830.

Col. 1, lig. 7, après *perpetuis*, mettez *ibidem*.

— — 20, *Saltem*, lis. *Sautem*. Saultain, Nord, arrondissement et canton-est de Valenciennes.

— — 23, *Helpines*, lis. *Helpenies*, lieu dont la trace est perdue, à moins que ce ne soit Herbignies, hameau de Villereau, près du Quesnoy.

— — 34, après *septa Castri*, ajoutez : « In regis loco

Col. 1, lig. 34. » quinque mensure terre, terram circa Be-
» kerel (1), terram de Roselent (2), allodium
» et decimam et hospites quos Thomas de
» Solemie dedit ecclesie, mansionem Al-
» manni decani cum suis appenditiis, ter-
» ram de Bermereng (3), terram de Gum-
» menies (4), et partem sylve que dicitur
» Havotselve (5), duos solidos censuales in
» Ursina Valle (6), terram quam sumptibus
» vestris acquisistis de domo Stephani Wil-
» lelmi et aliorum feodatorum de Saltem. »

Col. 2, lig. 14, après *respondere*, ajoutez : « liceat quoque
» vobis clericos vel laïcos, liberos et abso-
» lutos e seculo fugientes ad conversionem
» viam recipere et eos, absque alicujus
» contradictione, in vestro monasterio reti-
» nere. Prohibemus insuper ut nulli fra-
» trum vestrorum, post factam in eodem
» loco professionem, fas sit, absque licen-
» tia prioris sive abbatis sui, de claustro
» discedere; discedentem vero absque com-
» munium litterarum cautione nullus au-
» deat retinere. Statuimus insuper ut nulli

(1) Bekerel est un hameau aujourd'hui annexé à Boiry-Becquerel, Artois, maintenant Pas-de-Calais, canton de Croisilles.

(2) Peut-être Rosult, près de la Scarpe, à six kilomètres de S[t]-Amand, terroir où l'on trouve souvent des vestiges d'antiquités.

(3) Bermeraing, sur l'Escaillon, Hainaut, aujourd'hui Nord, canton de Solesmes.

(4) Gommegnies, sur la Rhonelle et le ruisseau de Carnois, à sept kilomètres du Quesnoy.

(5) Haute-Selve, portion de la forêt de Mormal.

(6) Orsinval, *vallée des ours*, au bord de la forêt de Mormal, sur la Rhonelle, à trois kilomètres du Quesnoy.

Col. 2, lig. 14. » ecclesiastice secularive persone liceat in-
» debitis et inconsuetis exactionibus eccle-
» sias vestras et clericos ibidem commo-
» rantes gravare vel indebite fatigare. Illud
» autem modis omnibus prohibemus ne
» pro electione aut benedictione abbatis
» vestri, palefridum aut quicquam aliquis
» a vobis exigere vel extorquere presumat
» quia libera et gratuita debet esse abba-
» tis electio, intronizatio et benedictio.
» Obeunte vero te, nunc ejusdem loci ab-
» bate, vel tuorum quolibet successorum,
» nullus ibi qualibet surreptione, astucia
» seu violentia preponatur, nisi quem fra-
» tres, omnium consensu vel fratrum pars
» concilii sanioris, secundum Dei timorem
» et B. Augustini regulam, providerent
» eligendum. Decernimus ergo ut nulli
» omnino hominum liceat prefatum mo-
» nasterium temere perturbare aut ejus
» possessiones auferre, vel ablatas retinere,
» minuere, seu quibuslibet vexationibus
» fatigare, sed illibata omnia et integra
» conserventur eorum pro quorum guber-
» natione et sustentatione concessa sunt,
» usibus omnimodis profutura. Salva sedis
» apostolice auctoritate et diocesani epis-
» copi canonica justicia. Si qua igitur in
» futurum ecclesiastica secularisve per-
» sona hanc nostre constitutionis pagi-
» nam, sciens contra eam temere venire
» temptaverit, secundo tertiove commo-
» nita, nisi presumptionem suam digna
» satisfactione correxerit, potestatis hono-

Col. 2, lig. 14. » risque sui dignitate careat, reamque se » divino judicio existere de perpetrata ini- » quitate cognoscat et a sacratissimo cor- » pore et sanguine Dei et Domini nostri » J. C. aliena fiat, atque in extremo exa- » mine districte ultioni subjaceat. Cunctis » autem eidem loco sua jura servantibus » sit pax D. N. J. C. quatenus et hic fruc- » tum bone actionis percipiant et apud » districtum judicem premia eterne pacis » inveniant. Amen. Amen. »

Col. 2, lig. 35, après *templum*, ajoutez *Agrippae*.

Cap. XLI, p. 834.

Balduinus, etc.

Coll. d'après l'original chirographe, fonds de St-Jean.

Col. 1, lig. 4, *assensum*, lis. *consensum*.
— — 12, *Prouvy*, lis. *Provi*. Prouvy, rive gauche de l'Escaut, arrondissement de Valenciennes.
— — 13, *ei*, lis. *eum*; après *quae*, ajoutez *et*.
— — 16, *astantibus*, lis. *assistentibus*.
Col. 2, lig. 3, *consensi*, lis. *concessi*.
— — 5, *etiam*, lis. *eam*.
— — 10, *confirmetur*, lis. *consignetur*.
— — 13, après *Gerardi filii ejus*, ajoutez : *S. Reineri de Trit*, *S. Karoli de Fraxino* (Fresne), *S. Oliveri de Presello* (Préseau).
— — 14, *Roels*, lis. *Ruez*.
— — 15, *Wargny*, lis. *Wareni*.

Cap. L, p. 840.

Innocentius III, etc.

Coll. sur l'original, fonds de l'abbaye de Loos.

Col. 1, lig. 35, après *monasterium*, lis. *situm*.
Col. 2, lig. 15, *vel*, lis. *sive*.
— — 38, *statum*, lis. *statuta*.
— — 41, après *convenit*, lis. *requisitus; institutum*, lis. *substitutum*.
— — 42, *aliqua*, lis. *alia*.
— — 45, *monachos*, lis. *novicios*.
— — 54-55, *statum*, lis. *statuta*.

P. 841.

Col. 1, lig. 10, *postulatis*, lis. *postulatur*.
— — dernière, avant *quibus*, lis. *in*.
Col. 2, lig. 5, après *tenorem*, lis. *apostolicorum*.
— — 9, *intra*, lis. *infra*.
— — 13, après *capere*, lis. *vel interficere*.
— — 22, *igitur*, lis. *ergo*.
— — 30, après *in futurum*, ajoutez « ecclesiastica » secularisve persona hanc nostre constitu- » tionis paginam sciens contra eam temere » venire temptaverit, secundo tertiove com- » monita nisi reatum suum congrua satis- » factione correxerit, potestatis honorisque » sui dignitate careat reamque se divino » judicio existere de perpetrata iniquitate » cognoscat, et a sacratissimo corpore ac » sanguine Dei et domini redemptoris nos- » tri Jehu Christi aliena fiat atque in ex- » tremo examine districte ultioni subja- » ceat. Cunctis autem eidem loco sua jura » servantibus sit pax Domini nostri Jehu » Christi quatenus et hic fructum bone ac- » tionis percipiant et apud districtum judi- » cem premia eterne pacis inveniant. Amen. » Ego Innocentius catholice ecclesie epis-

Col. 2, lig. 30. » copus. Ego Octavianus Hostiensis et
» Velletrensis episcopus. Ego Petrus Por-
» tuentis et Sancte Rufine episcopus. Ego
» Johannes Albanensis episcopus. Ego Pe-
» trus tituli sancte Cecilie presbiter cardi-
» nalis. Ego Jordanus S. Pudentianae tituli
» pastoris presbyter cardinalis. Ego Guido
» Sancte Marie trans Tyberim tituli Calixti
» presbyter cardinalis. Ego Hugo presbyter
» cardinalis Sancti Martini tituli..... Ego
» Johannes tituli Sancte Prisce presby-
» ter cardinalis. Ego Centius Sanctorum
» Johannis et Pauli presbyter cardinalis
» tituli..... Ego Gregorius tituli Sancti Vi-
» talis presbyter cardinalis. Ego Benedictus
» tituli S. Susanne presbyter cardinalis. Ego
» Gratianus SS. Cosme et Damiani diaconus
» cardinalis. Ego Gregorius S[ti] Georgii ad
» velum aureum diaconus cardinalis. Ego
» Hugo Sancti Theodorici diaconus cardi-
» nalis. Ego Johannes S[te] Marie in Cosme-
» din diaconus cardinalis. »

CAP. LVII, p. 844.

Honorius III, etc.

Coll. sur l'original, fonds de l'abbaye de Loos.

Col. 2, lig. 7, *apostolica*, lis. *apostolicae*.
— — 19, après *quam*, ajoutez *clerici*.

Ce texte de Miræus a été pris dans Buzelin, *Gallo-Flandria*, pp. 385, 386. Or, il est à remarquer qu'en général Buzelin est fidèle et correct dans les titres qu'il publie.

CAP. LXXIII, p. 855.

Guido, etc.

Le texte est plus complet dans l'*Histoire ecclésiastique de la ville et comté de Valentienne*, de Simon Leboucq, éditée avec tant de soins par M. Arthur Dinaux, p. 72.

CAP. CV, p. 882.

Philippus, etc.

Coll. sur l'original, muni de son scel, fonds de l'abbaye de Loos.

Col. 2, lig. 21, *non*, lis. *nullatenus*.
— — 23, *auditoris*, lis. *auditores*.

Ce texte de Miræus est tiré de Buzelin, *Gallo-Flandria*, pp. 386, 387.

CAP. I, p. 925.

Chlotharius, etc.

Coll. avec le cartul. de St-Bertin, de M. Guérard, pp. 20, 22.

Col. 1, lig. 3, *nos*, lis. *nobis*.
— — 9, *ad*, lis. *quod*, ce qui du reste semble peu correct.
— — 19, *Tervuanense*, lis. *Taruanense*.
— — 28, *Cambracinse*, lis. *Cameracense*. *Vermandinse*, lis. *Vermandense*.

Col. 2, lig. 1, *advertirent*, lis. *advenirent*.
— — 7, *Mummolino*, lisez, ainsi que dans tout le reste de l'acte, *Mummoleno*.
— — 9, entre *abbate* et *monasterii*, lis. *vel*.
— — 10, *complacuerunt*, lis. *complacuerit*.
— — 19, *Imbrago*, lis. *in Brago*.
— — 26, *Trancilliaco*, lis. *Francilliaco*.

P. 926.

Col. 1, lig. 3, *confirmare*, lis. *confirmata*.

Col. 1, lig. 11, *praesente*, lis. *praesentes praesenti*.
— — 16, entre *quid* et *manu*, lis. *per*.
Col. 2, lig. 1, *parentorum*, lis. *parentum*.
— — 2, après *nisi*, ajoutez *tam*.
— — 7, *nostri*, lis. *vestri*.
— — 10, *absque introitu*, lis. *habuero introitum*.
— — 20, *nostrae*, lis. *nostris*.
— — 22, *Crisciaco*, lis. *Grisciaco*. Créci en Ponthieu.

Du reste, ce même diplôme avait été publié déjà par Mabillon, *De re diplom.*, p. 605.

Cap. III, p. 927.

Amalfridus, etc.

Le cartulaire de St-Bertin, déjà cité, donne un texte plus ample, auquel nous renvoyons le lecteur, p. 29. Voyez aussi Mabillon, *De re diplom.*, p. 667.

Cap. IV, p. 928.

Clodovæus II, etc.

En attribuant ce diplome à Clovis II, et en lui donnant pour date l'année 680, Miræus commet une grosse erreur. Clovis II, mort en 655 ou 656 au plus tard, n'a pu délivrer en 680 le titre dont il s'agit. Il faut donc plutôt l'attribuer à Clovis III, qui commença à régner en 691. Aussi M. Guérard, *Cartulaire de St-Bertin*, pp. 34, 36, assigne-t-il à ce titre l'année 691. Voyez, du reste, ledit cartulaire de St-Bertin, *loco citato*, pour les rectifications à opérer sur le texte.

Cap. V, p. 929.

Childericus, etc.

Coll. sur le cart. de St-Bertin, édit. Guérard, p. 42.

Texte à corriger d'après ledit cartulaire.

Cap. VI, p. 929.

Childericus II, etc.

Coll. sur le même cartulaire.

Peu de variantes.

Cap. VII, p. 930.

Ludovicus, etc.

Le texte, ici fort tronqué d'après celui qu'avait donné Carpentier, dans les preuves de son *Histoire de Cambray*, et publié aussi d'une manière peu fidèle par Colvenère, dans son édition du *Chronicon*, de Balderic, a été, dans mon édition du même livre, restitué scrupuleusement d'après l'original que j'ai retrouvé. Voy. *Chronique d'Arras et de Cambrai*, in-8°, 1834, pp. 60 et 431.

Cap. VIII, p. 930.

Ludovicus, etc.

Coll. sur le cart. de St-Bertin, édit. Guérard, p. 77, où l'on trouve la date complète de l'acte, laquelle manque ici.

Cap. XII, p. 935.

Macharius, etc.

Coll. sur le *Chronicon Cameracense et Attrebatense*, de Balderic, édit. Le Glay, pp. 80, 85.

Col. 1, lig. 6, effacez le mot *comes*.
— — 8, *eterna bona*, lis. *eterni boni*.
— — 38, *Pauleta*, lis. *Pauleia*.
Col. 2, lig. 4 et 51, *vua*, *discapia*, lis. *wuadiscapia* d'où *wareschaix*.

L'édition précitée de Balderic présente, pp. 339-340, quelques notes sur ce diplôme; mais l'éditeur, considérant que les

noms topographiques offraient une extrême difficulté d'interprétation, s'est abstenu de les traiter.

Cap. XIII, p. 936.

Arnulphus, etc.

Ce diplôme, qui se trouve dans la même édition de Balderic, p. 95, fournit le sujet de quelques notes, *ibid.*, pp. 443, 444.

Cap. XIV, p. 937.

Carolus Magnus, etc.

L'original, trouvé par moi dans les greniers de Ste-Agnès, à Cambrai, le 5 mai 1831, m'a donné moyen de collationner le texte donné dans Miræus, d'après Balderic, et d'en reconnaître l'exactitude, sauf la singulière erreur qui, tout en le datant de 909, l'attribue à Charlemagne, au lieu de le laisser à Charles le Simple. Du reste, les indications données à la fin du titre pour en déterminer la date, s'appliquent parfaitement au 20 décembre 911, et non pas 909, comme Carpentier et le continuateur de Miræus l'ont mis en marge du diplôme.

Cet acte présente des dénominations topographiques que j'ai tâché d'élucider, au moyen d'une lettre ou notice que l'on trouvera pp. 446-452 de mon édition de Balderic.

Cap. XVI, p. 938.

Otto I, etc.

Il y a, dans les dates de ce diplôme, une erreur à redresser. L'année 947 n'est pas la 13me, mais bien la 11me du règne d'Otton, élu roi de Germanie en juillet 936, aussitôt après la mort de Henri l'Oiseleur, son père. L'indiction VI ne coïncide pas non plus avec l'an 947 : il eût fallu indiction V.

CAP. XXIX, p. 950.

Elleboldus Ruber, etc.

Entaché de faux.

CAP. LX, p. 972.

Philippus Alsatius, etc.

Le cartulaire de St-Bavon, imprimé à Gand, présente, p. 47, un texte qui, comparé avec celui-ci, fournit les variantes ci-après :

Col. 1, lig. 4, *ergo*, lis. *ego; Flandrorum*, lis. *Flandriarum.*
— — 9, après *seductus*, ajoutez *fueram.*
— — 21, *Cassandt*, lis. *Cadesanda.*
Col. 2, lig. 3, après *possidendam*, ajoutez *libens.*
— — 8, *quia*, lis. *que;* après *meo*, supprimez *et.*
— — 9, *Flandrorum*, lis. *Flandriarum.*
— — 13, *Hakarti*, lis. *Hakecti.*
— — entre les lig. 14 et 15, aj. *S. Walteri magistri.*
— — 17, *Fulkardi*, lis. *Everardi.*
— — après la lig. 20, ajoutez les signatures suivantes : « S. Heinrici de Morzlethe, S. Sigeri » de Somergem, S. Walteri de Locren, » S. Bettonis Haikini filii, S. Riquardi de » Sedelgem. »

CAP. LXXIII, p. 980.

Balduinus, etc.

Les trois actes contenus dans ce chapitre ne sont que des fragments informes. Nous restituons le premier d'après l'original qui est entre nos mains. Quant aux deux autres, dont nous n'avons pas d'expédition authentique, on peut les rétablir

d'après l'*Histoire ecclésiastique de la ville et comté de Valentienne*, par sire Simon Leboucq, édition de M. Arthur Dinaux, p. 43.

« In nomine sancte et individue Trinitatis. Si pacta homi-
» num, ne in posterum calcari valeant aut dissolvi, plerumque
» sollempnis scripture munimento roborantur, tanto ea que
» cum Deo homines paciscuntur et maxime que ad refrigerium
» animarum et cultum Dei ampliandum pertinent, providen-
» tiori cura et cautela debent firmari, quanto ex eis eterne
» remunerationis fructus copiosior expectatur. Eapropter ego
» Balduinus, Flandrie et Hannonie comes et marchio Namur-
» censis, omnibus tam presentibus quam futuris notum facio,
» quod, consentientibus M. illustri comitissa uxore mea et
» B. filio meo, pro remedio animarum patris et matris mee ac
» predecessorum meorum et ipsius comitisse, ex totali decima
» quam apud Riu (1) possidebam in capella mea Valencenis con-
» stituta IIII[or] prebendas institui, quarum duas duobus clericis,
» videlicet magistro P. de Valencenis et P. clerico ecclesie Came-
» racensis concessi; alias vero duas duobus dignum duxi sacer-
» dotibus assignandas. Quintam insuper prebendam premissis
» quatuor aggregatam, magistro Nicholao capellano meo in de-
» cima de Kerinain (2) assignavi, statuens ut ipsi sacerdotes in
» eadem ecclesia assidui et residentes esse debeant, et in noc-
» turno ac diurno officio eo studiosius satagant in personis
» propriis domino deservire, quo in sanctiori gradu positi subli-
» mius fuerint officium assecuti. Sane ut hec novella ecclesie
» Dei plantatio propagationis augmentum facilius recipiat et
» procedente tempore felicius proficiat ac procedat, de consilio
» prudentium et ecclesiasticorum virorum, id etiam a me ordi-
» natum est et statutum ut quisquis clericus, ad salutem anime
» sue respiciens, in ipsa ecclesia ex patrimonio suo aut ex aliis

(1) Rieux, partie Hainaut, partie Cambrésis, aujourd'hui arrondissement de Cambrai, canton de Carnières.

(2) Querenaing, Hainaut, aujourd'hui canton de Valenciennes-sud.

» facultatibus suis prebendam C. solidorum instituere voluerit, » in augmentationem et incrementum prebende duos modios » annuos, unum frumenti et alterum avene de manu mea reci- » piet, eidem ecclesie in perpetuam eleemosinam conferendos. » Si quis vero pro tenuitate facultatum suarum minorem pre- » bendam ibidem instituerit, seu tam facultatibus quam fervore » caritatis habundans prebendam majorem duxerit instauran- » dam, beneficii a se collati consideratione habita, prout plus » minusve ecclesie contulerit, juxta proportionem memorate » augmentationis prebenda ipsa majus minusve suscipiet incre- » mentum. Hoc annexo quod si sic institutus canonicus assidue » et residenter cum aliis deservire voluerit, ex eis que in ulti- » mis hominum voluntatibus, seu alias intuitu elemosine aut » quolibet alio modo ecclesie conferentur, cum aliis canonicam » percipiet portionem. Qui tamen si assiduus non extiterit, pre- » benda quidem illa ex collato a se beneficio et incremento meo » facta quoad vixerit non carebit. Quotiens vero talem canoni- » cum in oppido Valenchenensi moram facere contigerit, domi- » nicis quidem et aliis sollempnibus diebus, necnon et eorum » vigiliis vespertino ac diurno officio tenebitur interesse. Qui » etiam profectui sibi et honoris incremento cedere non dubita- » bit, si aliis minoribus diebus, dum presens affuerit, ecclesiam » propriam potius quam extraneam curaverit frequentare. Cum » autem aliquis ex sic institutis canonicis in fata concesserit, ut » beneficia sua conferentibus et ipsius ecclesie servicio melius » provideatur, de canonica vacante in hanc formam et tenorem » persona investietur idonea, ut in loco ipso stabilis et perma- » nens juxta ordinis debitum jugiter deserviat, nisi forte ipsam, » pro utilitate ecclesie aut studio litterarum, vel ex alia justa » causa, de licentia tamen capituli contigerit absentari. Si vero, » citra coniventiam et voluntatem capituli, canonicus abfuerit » et ammonitus a capitulo, consilio et voluntati ejus super hoc » obedire neglexerit, ita ut manifeste appareat eum non esse » residentem, in prebende memoriam et recognitionem, de pre-

» benda sibi collata tantum duos solidos eo anno percipiet, ut » qui non laborat non manducet; et absenti canonico per pro- » videntiam et ordinationem capituli vicarius substituetur ido- » neus in ipsius absentis canonici loco et ordine, integro ejus- » dem anni curriculo serviturus. Quod etiam circa prelibatos » sacerdotes censeo modis omnibus observandum. Si quidem » de prebenda illius qui predicto modo se absentaverit, qui » etiam fructus, si quos eo anno perceperit, restituere compel- » letur, ejus vicario pro stipendio laboris sui congrua portio a » capitulo exhibebitur, residua parte inter residentes canonicos » cotidianis distributionibus dividenda, ut sic ecclesie servitio » utilius consulatur, et ipsi benefactores orationum suffragiis » habundantius adjuventur, si tandem, post decessum eorum » qui prebendas instituerint, numerus servientium ex equo res- » pondeat numero prebendarum. Ad hec quum prebendarum » donatores, per improbam hominum ambitionem sepius cir- » cumventi aut simplicitate propria ducti, de non vacantibus » beneficiis donationes certis personis faciunt, aut easdem pro- » mittunt, aut super eis litteras indulgent, ad hanc pessimam » et toxicatam malicie radicem extirpandam id constituere et » perhenni scriptura firmare consulte disposui; ut si quis in » memorata ecclesia prebendam modo predicto sibi vendicare » presumpserit, eo ipso quod de non vacante promissionem seu » concessionem sibi fieri permiserit aut litteras super hoc obti- » nuerit, prebenda ipsa careat et omnino reddatur indignus, ita » ut, nisi eam cum vacaverit infra tempus a canonibus prefixum » in odium ejus qui eam canonicam contra canones obtinere » voluit alii persone contulerim, liberum sit residenti capitulo » manum apponere et concordi ac canonico assensu alii persone » idonee vacans beneficium, prout melius expedire viderit assi- » gnare. Ne ergo que pie gesta sunt et salubriter ordinata ab hiis » qui quam funestum sit ecclesiasticam impedire ordinationem, » in salutis sue dispendium non attendunt, futuris temporibus » attemptari valeant vel infringi memoratam prebendarum

7

» tam factam quam faciendam institutionem, necnon et pre-
» fatam circa residentes et foraneos superstites et defunctos
» canonicos ordinationem et propositum donationis faciende
» modum et tenorem presentis scripti pagina communivi et
» sigilli mei appensione ac testium subscriptione roboravi.
» S. Gregorii decani Condatensis, S. Arnulphi capellani, S. Ni-
» cholai capellani, S. magistri Petri de Valencenis, S. Ludowici
» notharii, S. Durandi presbiteri, S. Gisleni clerici, S. Eusta-
» chii de Berges, S. Henrici de Virue, S. Goscelli de Onen,
» S. Stephani de Artre, S. Balduini de Baillues, S. Galteri filii
» sui, S. Amandi Ruphi, S. Helvini majoris. Actum anno Verbi
» Incarnati M° C° X°C II. Celestino papa presidente, Henrico
» imperante, Philippo vero regnante, Willelmo Remensi eccle-
» sie, Joanne Cameracensi presidentibus. Anno dominationis
» mee in Hayn. XXII°, in Namuco IIII°, in Flandria II°. »

(Original en parchemin, au dos duquel est écrit : *Statutum B. comitis Flandr. et Hanon. de institutione quinque prebendarum et residentia facienda. — Carta de decimis de Riu et de Querinaing.*) Fonds de la salle le Comte, à Valenciennes. Voy. aussi *Hist. de Val.*, par Simon le Boucq, p. 42.

Cap. LXXX, p. 986.

Capella, etc.

Ce texte, collationné avec l'original, fonds du St-Sépulcre de Cambrai, ne présente pas de variantes notables.

Cap. CXXXVIII, p. 1035.

Martinus V, etc.

Coll. avec l'original, fonds de N.-D. de la salle le Comte.

Col. 1, lig. 30, après *ecclesia*, ajoutez *divinis*.
— — 34, *singulae*, lis. *singulares*.

Col. 2, lig. 6, *multipliceter*, lis. *multipliciter*.
— — 21, *evocatis*, lis. *si vocatis*.

P. 1036.

Col. 2, lig. 3, après *beneficiorum*, lis. *aliorum*.

Cap. CXLI, p. 1038.

Paulus II, etc.

Coll. avec l'original, même fonds.

Point de variantes notables.

Cap. CXLII, p. 1040.

Paulus II, etc.

Coll. avec l'original, même fonds.

Variantes presque nulles.

Cap. CXLVI, p. 1044.

Philippus Pulcher, etc.

Cet acte d'érection du grand conseil de Malines est ici traduit de français en latin. Il eût été mieux peut-être de donner le texte français lui-même.

Cap. CXLVIII, p. 1047.

Maximilianus, etc.

Même remarque que pour l'article précédent.

Cap. II, p. 1126.

Pipinus, etc.

Col. 2, lig. 30, *S. Hydulphi ducis Lotharingiae*. Ces mots, *ducis Lotharingiae*, ont paru un signe de faux à Henschenius et à C. Smet, *Acta SS. Belgii*, IV, p. 426. Selon eux, le mot *Lotharingiae* forme ici un anachronisme,

attendu qu'il n'est connu que depuis l'empereur Lothaire. Mais est-il bien certain que ce soit Lothaire qui ait donné son nom à la Lorraine? Ce nom ne pourrait-il pas être tout aussi bien dérivé de Clothaire, qui est le même mot, sauf l'aspiration, supprimée dans les temps postérieurs?

Col. 2, lig. 31, *S. Philippici ducis Metensis*. Philippicus, duc de Metz, et Hidulphe, duc de Lotharingie, sont, suivant l'abbé de Foy, des personnages tout à fait inconnus dans l'histoire. L'observation semble vraie pour Philippicus. Quant à Hidulphe, il n'en est pas de même. Outre Hidulphe qui, après avoir été archevêque de Trèves, abdiqua et se retira dans les Vosges, on connaît un autre Hidulphe qui vivait à la cour de Pépin d'Héristal, et qui détermina ce prince à confier à saint Ursmar la direction du monastère de Lobbes. Cet Hidulphe est même qualifié *duc* par Sigebert, *ad ann.* 698. Il est nommé *dux Lotharingiae* par Gislebert, dans sa chronique de Hainaut, p. 14.

Ces considérations sont loin, je le sais, d'établir la fausseté ou l'authenticité du diplôme dont il s'agit; mais elles peuvent fournir quelques données nouvelles sur ce point de critique.

CAP. IV, p. 1127.

Ottho I, etc.

Coll. sur la copie authentiquée par l'abbé Mutte et insérée dans les pièces justificatives du *Mémoire de M. de Choiseul contre le magistrat de Cambrai.*

Col. 1, lig. 10, *Fulbertus*, lis. *Volcbertus*.

Col. 1, lig. 13, *nostris*, lis. *nostri*.
— — 13 et 14, *Caroli*... *Carolus*, lis. *Karoli*... *Karolus*.
— — 15, *honorem*, lis. *honore*.
Col. 2, lig. 4, *Fulbertus*, lis. *Volcbertus;* supprimez *in*.
— — dernière, supprimez *à*.

P. 1128.

Col. 1, lig. 6, *redhibitiones*, lis. *retributiones*.
— — 19-20, *concinnandus*, lis. *concinnanda*.
Col. 2, lig. 21, *Roberti*, lis. *Ruodperti*.
— — 23, *XL*, lis. *XLI*.
— — 26, *est*, lis. *in; Engelsheim*, lis. *Ingeleng*.

CAP. V, p. 1128.

Ottho II, etc.

Coll. sur Balderic, édit. Le Glay, p. 176.

Dans le titre, *Ottho II*, lis. *Ottho III*.
Col. 1, lig. 17, *Saubonir*, lis. *Sauvlonir* ou *Sauslonir*. On ne connaît, dans le Cambrésis, aucune montagne ou colline qui porte un nom pareil; mais tout fait croire qu'il s'agit du Mont-Paisible ou Mont-Plaisir, près du Câteau, où l'un de nos derniers archevêques avait essayé de planter un vignoble.
Col. 1, lig. 19, *Gurgunies*, lis. *Gurgunces*.
Voyez, sur les mots *Busius* et *Gurgunces*, Bald., même édit., p. 483.

CAP. XVII, p. 1137.

Robertus Frisius, etc.

Coll. sur une copie ancienne reposant à la Chambre des comptes de Lille (cotée 17).

Col. 1, lig. 10, *viribus*, lis. *nisibus*.
— — 23, après *vigesimus*, lis. *quandiu*.

Col. 1, lig. 24, après *scholas*, lis. *bene*.
— — 32, après *perempniter*, lis. *illibata*.
— — 35, supprimez *ea*.
— — 37, *Betsingesela* lis. *Bissingesela*. (Bissezeele, Fl. Mar., auj. Nord, arrond. de Dunkerque, canton et à 7 kil. de Bergues).
Col. 2, lig. 5, *Houtkerka*, lis. *Hotkerka* (Houtkerque, sur l'Yser, Fl. mar., auj. Nord, arrond. d'Hazebrouck, canton et à 9 kil. de Steenvoorde).

P. 1138.

Col. 2, lig. 6, *Giraldi*, lis. *Giroldi*.
— — 7, *Huberti*, lis. *Herberti*.
— — 19, *Fromaldi*, lis. *Fromoldi*.

Cap. XXI, p. 1140.

Gerardus, etc.

Ce texte, tiré de Malebrancque, *De Morinis*, est tout à fait incomplet. On le trouvera entier dans le *Chronicon monasterii Evershamensis per Gerardum de Meestere*, in-4°. Bruges, 1852, p. 6-7.

Cap. XXV, p. 1144.

Ansellus de Ribodimonte, etc.

Voilà bien l'acte du prétendu tournoi d'Anchin, dont personne n'avait entendu parler avant que Jean Carpentier s'en fût fait l'historiographe. Déjà plusieurs écrivains ont discuté l'authenticité de ce diplôme, où beaucoup de familles du pays aiment à retrouver leur nom. La critique la plus détaillée qui en ait été faite se trouve dans l'*Histoire d'Anchin*, par M. Escallier, p. 34-37. Nous y renvoyons le lecteur.

Cap. XXVIII, p. 1148.

Robertus, etc.

Coll. sur une copie authentique du XVII[me] siècle.

Variantes à peu près nulles.

Cap. XXXI, p. 1151.

Paschalis II, etc.

Coll. sur le cartul. de S[t]-Amand, I, pièce 89.

Col. 1, lig. 10, après *subvenire*, lis. *et ei.*
— — 36, *Scalpur*, lis. *Scalpont* (Escaupont, *Pons Scaldis*, déjà nommé dans l'Itinéraire d'Antonin et dans la carte de Peutinger, comme situé entre Tournai et Bavai. Escaupont est à 4 kil. de Condé).
— — 38, *Ostrebantensi*, lis. *Ostrebatensi.*
— — » *Ferinum*, lis. *Ferinium* (Férin, sur le canal de la Sensée, Hainaut, auj. Nord, canton-sud et à 5 kil. de Douai.)
— — 39, *Ruoth*, lis. *Rueth* (Rœulx, près de l'Escaut, Hainaut, auj. Nord, canton et à 3 kil. de Bouchain).
— — 45, *Anninium*, lis. *Anvinium* (Anvin, Artois, auj. Pas-de-Calais, canton et à 5 kil. d'Heuchin).
— — 46, *Herlegona*, lis. *Herlengova* (peut-être Herlinkhove, hameau d'Oultre, Fl. Or., près de Ninove).
Col. 2, lig. 11, *Dechenchas*, lis. *Dochenchas*. (C'était un domaine situé en Frise.)
— — 28, *Scalpur*, lis. *Scalpont.*
— — 29, *Anninio*, lis. *Anvinio.*
— — » *d'Herlengona*, lis. *de Herlengova.*

P. 1152.

Col. 1, lig. 1, après *te*, lis. *nunc*.
— — 15, *possessione*, lis. *potestate*.

Cap. XXXIV, p. 1153.

Balduinus comes, etc.

Coll. sur le cartul. de St-Amand, II, pièce 4.

Col. 2, lig. 18, *Almanus*, lis. *Almannus*.
— — 23, après *videlicet*, lis. *ne*.
— — 24, *ambas*, lis. *cambas*.

P. 1154.

Col. 2, lig. 20, séparez le chiffre *XXVII*, de manière que le premier *X* se rapporte à l'indiction et le reste aux calendes de janvier.

Cap. XXXVI, p. 1155.

Calixtus II, etc.

Coll. sur le cartul. de St-Amand, I, pièce 86-90.

Col. 1, lig. 1, après *episcopus*, lis. *servus*.
— — 39, *Ruoth*, lis. *Rueth*.
— — 41, *Guillemel*, lis. *Guillemiel* (Willemeau, près de Tournai).
Col. 2, lig. 4, *Anuinium*, lis. *Anvinium*.
— — 17, *Bogarda*, lis. *Bobarga*. (J'aimerais mieux lire *Bogarda*, qui serait Bogaerden, prov. de Brabant, tout près de Bruxelles.)
— — 26, *Guillemel*, lis. *Guillemiel*.
— — 28, *Sedelegien*, lis. *Sedelengien* (Zedelghem, Fl. Occ., non loin de Bruges).
— — 31, *Guarniaco*, lis. *Guarciniaco*.
— — 32, *Anuinio*, lis. *Anvinio*.

Col. 2, lig. 35, *Ruoth*, lis. *Rueth*.
— — 38, *Bulcem*, lis. *Bulceng* (Bouchain, Hainaut, auj. Nord, place forte sur l'Escaut.)

P. 1156.

Col. 1, lig. 10, après *obstaculo*, lis. *aquae*.

Cap. XLIII, p. 1162.

Samson Despretz, etc.

Coll. sur une copie ancienne de la Chambre des comptes à Lille.

Point de variantes notables.

Cap. XLIV, p. 1163.

Innocentius II, etc.

Coll. sur une copie authentique de 1309.

Col. 1, lig. 6, *praepostulatio*, lis. *piae postulatio*.
— — 13, *quaecumque*, lis. *quicquid*.
— — 22, *castellum*, lis. *castellania; casulis*, lis. *cazatis*.
— — 26, *Raillencourt*, lis. *Reilencurt* (Raillencourt, Cambrésis, auj. canton-ouest et à 5 kil. de de Cambrai).
— — 27, *Tunium*, lis. *Thunius* (Thun-Lévêque, canton-est et à 8 kil. de Cambrai).
— — » *Dalencourt*, lis. *Paillencurt* (Paillencourt sur la Sensée, canton-ouest et à 11 kil. de Cambrai).
— — 37, après *familia*, mettez une virgule, de même qu'après *Rameries*.
— — 38, *Serires*, lis. *Ferires; Wantineies*, lis. *Wateneies* (Ferrière-la-Grande, sur la Solre,

près de Maubeuge. Wattignies, canton-est et à 9 kil. de Maubeuge).

Col. 1, lig. 39, après *capellam*, lis. *Forest* (canton et à 9 kil. de Landrecies).

— — » après *Bracbatensi*, supprimez le point et virgule.

— — 41, *Tevin*, lis. *Terni* (Aisne, canton de Vailly).

— — 42, *Boloniensi*, lis. *Coloniensi*.

— — » *Villax ceu Vilra*, lis. *Villare*, *Genwilra*.

— — 43, après *familia*, ajoutez *sua*.

Col. 2, lig. 4, après *retinere*, lis. *minuere*.

— — 8, *quae*, lis. *qua*.

— — 11, après *tentaverit*, lis. *secundo tertiove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit*.

— — 15, après *extremo*, lis. *examine*.

— — 21, après *Amen*, ajoutez *adjuva nos Deus salutaris noster, S. Petrus, S. Paulus*.

— — 24, *Sabiensis*, lis. *Sabinensis*.

— — 25 et suiv. Rétablissez comme il suit l'ordre des signatures : « Ego Stephanus Prenestinus » episcopus. Ego Guido sancte romane » Ecclesie indignus sacerdos. Ego Guido » presbyter cardinalis tituli S[ti] Chrisogoni. » Ego Goizo presbyter cardinalis tit. S. Ce- » cilie. Ego Gregorius dyaconus cardinalis » SS. Sergii et Bachi. Ego Otto dyaconus » cardinalis S. Georgii ad velum aureum. » Ego Octavianus dyaconus card. S. Nicho- » lai in carcere. »

Cap. XLVII, p. 1165.

Balduinus, etc.

Coll. sur le cartul. de Vicogne, II, pièce 3.

Col. 1, lig. 9, après *cupio*, ajoutez ce qui suit : *quatinus ex eorum futura habundantia mee inperfectioni aliquod eterne mercedis subsidium valeam comparare.*

Col. 1, lig. 14, *contulerant*, lis. *contulerim.*

— — 17, *eamdem*, lis. *eamdemque.*

— — 17-18, *tenebat*, lis. *tenebant ; à*, lis. *de.*

— — 22, effacez *etc.*

Col. 2, lig. 12, après *possidendas*, ajoutez : « Apposui quoque » super hac nostre liberalitatis munificen- » tia confirmare ei quicquid Widricus de » Buaz tenebat de me apud locum qui dici- » tur Maisnil, tam in terra arabili quam in » sede molendini. Item curtim que dicitur » Tilietum omnimodis liberam sine fine » permanere decrevi. Duas quoque carru- » cas terre ad eamdem curtim pertinentes » de territorio de Nuflus et duos de terri- » torio de Mulli, soluto terragio ab omni » modo subjectionis vel exactionis absolvi. » Igitur quicquid supra memorate ecclesie » fratres in predictis locis et in omni comi- » tatu meo acquisierunt et quicquid meo » assensu quocumque justo modo acquirere » poterunt, tam in terra arabili quam in » ceteris beneficiis hereditario jure haben- » dum et possidendum eis constitui. Quod » ut ratum et inconvulsum sine fine per- » maneat, presens testamentum sigilli mei » impressione et baronum meorum subtus » annotatione roboravi. »

— — 18, *Balderici*, lis. *Baldrici.*

— — 19, *Sageri*, lis. *Sigeri.*

— — 24, *Caroli*, lis. *Karoli.*

— — 25, *Theodorici*, lis. *Theoderici.*

Cap. LXIX, p. 1182.

Philippus Alsatius, etc.

Coll. sur une copie ancienne de la Chambre des comptes.

Point de variantes, sauf celles qui sont reprises ci-dessus pour les pages 1137-1138.

Cap. LXXVII, p. 1188.

Philippus, etc.

Coll. sur le registre des chartes de la Chambre des comptes de Lille, II, fol. 84.

Col. 2, lig. 11, effacez le mot *ecclesiae.*

P. 1189.

Col. 1, lig. 4, *ecclesiae*, lis. *esse.*
— — 8-9, effacez *posteris.*
— — 22, *absolute*, lis. *absoluta.*
— — 23, après *excepta,* effacez le point et virgule.
— — 28, après *in*, lis. *villae.*
— — dernière, *adjacentibus*, lis. *attinentibus.*
Col. 2, lig. 8, après *ovium,* ajoutez : « cum terra; in parrochia Redenborch terra cota LI mensuras diurnas. Item in eadem parrochia Ostkerke VIII piseos casei et II solidos de terra Mental, de terra Roberti hanas IIII s. piseos casei et XIII s. d. de vitulis. De terra Heiradi Ste Walburgis IIII s. piseos et XIII s. d. de vitulis; de terra Ostel VII piseos casei et XXI d. de vitulis; de terra Wulfras VII piseos casei et XV arictes et XXX vellera agnarum et XV vellera arietum et XXX vellera agnorum; de terra

Col. 2, lig. 8, » Fromune III piseos casei et VIIII den. de » vitulis; de terra Werembaldi II piseos » casei et V arietes et X vellera agnarum et » V vellera unius anni et X vellera agnorum; » de terra Herradi V piseos casei et XII arie- » tes et XXIIII vellera agnarum et XII vellera » arietum et XXIIII vellera agnorum; de terra » Tancradi f. Rembrug I piseum casei; de » terra Everbaldi et Vulsildis II piseos casei. » In parrochia Holcanna terra Inwega XXX » mensuras diurnas; in parrochia Utkerlha » de terra Blidase X piseos casei. In parro- » chia Ostkerka terra Tancradi S. Goda- » berti L. diurnas mensuras. In parrochia » Ste Marie terra Prat: XXXII mensuras diur- » nas; in parvo Matkerka terra quae dicitur » Haddiggaland. In Redamborgh II S. ara- » tra; in Ostkercha S. aratra; in Liswegha » V aratra, in Flissenghem III partes oviles » — in Vulpis terra que dicitur Idaslise- » nata. De censu Gruch in Brugis I libram; » de terra in Cleyberga cens. III sol. In » Sedelinghiem censum IIII sol. »

— — 10, *Oostcamp*, lis. *Horscamp*.

— — 11, après *Zarra*, ajoutez « cum XIIII bunariis et » XVII mensuris diurnis terre; in Liswega » LXII mensuras diurnas; in Utkerka LXXVIII » mensuras diurnas; in Dudzela LV mensu- » ras diurnas; in Nuchem XIII mensuras » diurnas. In parrochia Ste Crucis XLVI men- » suras diurnas et unum curtile; in Wul- » pis d. mensuras diurnas; in Ostkercha » CXXX oves cum terra; in Artrica una curt. » In parrochia Lo X mensuras diurnas.

Col. 2, lig. 11, « Apud Busatica cxx mensuras diurnas; in » Jabbecca xxx mensuras diurnas. In San» kanghem x mensuras; in Liswega xvi » mensuras; in Resela viii mensuras. In » parrochia Sancte Marie in Brugis iiii cur» tilia et i pratum. In parrochia Sancti Sal» vatoris in Castello forinseco ii curtilia... »

Nota. Ce diplôme ne fait guère que reproduire celui de Robert de Jérusalem, en date de l'an 1080, que les continuateurs de Miræus ont inséré t. III, p. 566. Les noms de lieux, les mêmes qu'ici, à peu de chose près, n'y sont pas d'une interprétation plus facile. Quant au titre presque identique de 961, attribué au comte Arnould le Grand et inséré *Mir.*, I, 43, j'ai démontré, je crois, le peu de cas qu'on doit en faire.

Cap. LXXXV, p. 1194.

Johannes, etc.

Coll. sur l'orig., fonds de St-Aubert de Cambrai.

Col. 1, lig. 11, *instruant*, lis. *instituat*.
— — » *informent*, lis. *informet*.
— — 14, *ingenio*, lis. *vicinius*.
— — 15, effacez *propius*.
Col. 2, lig. 5, *aliquando*, lis. *quando*.
— — 13, *conscriptione*, lis. *subscriptione*.
— — 19, *Almarici*, lis. *Amalrici*.
— — 22, *Dulcoti*, lis. *Dulceti*.

Cap. XCII, p. 1199.

Henricus VI, etc.

Coll. sur l'orig., fonds de St-Aubert de Cambrai.

Aucune variante.

CAP. CX, p. 1211.

Joannes de Bethunia, etc.

Coll. sur l'orig.; fonds de Prémy.

Col. 2, lig. 4, *propaginem extendendam*, lis. *propagines extendendas.*
— — 5, *recordationis*, lis. *considerationis.*

CAP. CXIX, p. 1218.

Joanna, etc.

Coll. sur l'orig., à la Chambre des comptes de Lille.

Conformité parfaite, sauf, p. 1219 :
Col. 2, lig. 15, *ad ipsius*, lis. *ad presens.*

CAP. CXXXIX, p. 1236.

Margareta, etc.

Coll. sur l'orig., à la Chamb. des comptes de Lille.

Col. 1, lig. 17, *Sigeridi*, lis. *Sigeri de.*
Col. 2, lig. 2, *H.....*, lis. *homo noster.*

P. 1237.

Col. 1, lig. 9, après *domina*, lis. *nostra.*
— — 16, après *domine*, lis. *nostrae.*

CAP. CXLV, p. 1243.

Petrus, etc.

Coll. sur l'orig., fonds de la cathédrale de Cambrai.

Col. 2, lig. 4, après *obtinentes*, ajoutez *in eadem ecclesia per XXXVIII septimanas annis singulis.*

Col. 2, lig. 20, entre *ad* et *episcopum*, lis. *nos*.

P. 1244.

Col. 1, lig. 32, après *duximus*, ajoutez *invicem*.
— — 37, *Conchia*, lis. *Conciaco*.
Col. 2, lig. 2, *Cornoue*, lis. *Cornone*.
— — 3, *Falai*, lis. *Fabri*.
— — 3-4, *Armigote*, lis. *Armigoti*.
— — 4, *Magol*, lis. *Magolon*.
— — 6, *Andrès*, lis. *Andree*.
— — 7, *Busiaco*, lis. *Bussiaco*.
— — » *d'Ivus*, lis. *dictus* et effacez la virgule.
— — 8, *D. Dasne*, lis. *d'Aisne*.
— — 14, *mansuris*, lis. *remansuris*.
— — 19, avant *nobis*, lis. *nunc*.
— — 30-31, *resignandarum*, lis. *resignandorum*.
— — 36, supprimez *Cameraci*.

CAP. CXLVI, p. 1244.

Carolus IV, etc.

Coll. sur une copie authentique du temps, fonds de la cathédrale de Cambrai.

Titre, lig. 3, *Lyncio*, lis. *Lineyo*.
Col. 1, lig. 10, *Lyncio*, lis. *Lineyo*.
— — 12, *senechallo*, lis. *seneschallo*.

P. 1245.

Col. 1, lig. 11, *morem*, lis. *mortem*.
— — 28, après *ecclesiam*, ajoutez *suam*.
— — 33, *omnem*, lis. *rationem*.
— — 41, *proventiam*, lis. *presentiam*.
— — 63, après *vos*, lis. *vel*.

Col. 2, lig. 7, *campanarium*, lis. *campanarum*, sans virgule.

P. 1246.

Col. 1, lig. 30, supprimez le second *vel*.
Col. 2, lig. 3, avant *ceremoniis*, lis. *et*.
— — 28, *venerabilis*, lis. *venerabiles*.
— — 35, *Offaniae*, lis. *Opaniae*.
— — 39, *Hals*, lis. *Halis*.
— — 44, *Steremberg*, lis. *Sterinberg*.
— — 45, *Hiniro*, lis. *Hinigo*.
— — 47, *suenus*, lis. *sirenus*.

CAP. CXLVIII, p. 1252.

Philippus, etc.

Voyez le texte français de ces lettres patentes dans la *Notice historique sur les anciennes Chambres des comptes de Belgique*, par M. Gachard, p. 71.

CAP. CLII, p. 1256.

Testamentum Philippi Boni, etc.

Nous possédons, dans le fonds de la Chambre des comptes de Lille, l'original français de ce testament.

CAP. CLXV, p. 1296.

Carolus V, etc.

Il eût peut-être été bon de faire précéder ces lettres patentes du décret rendu par Charles-Quint, à Valenciennes, le 19 novembre 1543, pour l'érection de la citadelle de Cambrai. Ce titre a été publié par Dupont, *Histoire de Cambrai*, 5me partie, pièces justificatives, p. 7.

Cap. CLXXII, p. 1311.

Eustachius, etc.

Coll. sur la pièce 273 du 1er cartulaire d'Artois, Chambre des comptes de Lille.

Ce texte paraît avoir été copié exactement sur le cartulaire précité; on a même reproduit l'erreur de date qui s'y trouve dans ces mots : *Lodewico regnante in Gallia*. En l'an 1100, Philippe Ier régnait encore; et son successeur, Louis, n'est monté sur le trône qu'en 1108. Cette remarque a été faite déjà par Godefroy, dans son inventaire des chartes de la Chambre des comptes de Lille.

Cap. CLXXVI, p. 1315.

Sibylla, etc.

A compléter d'après le texte imprimé et rectifié, donné par M. Adrien But, dans *Chronica monasterii de Dunis*, p. 138.

Cap. CXCI, p. 1325.

Guido, etc.

Coll. sur l'original, à la Chambre des comptes de Lille, n° 1872.

Col. 1, lig. 12, après *incommoda*, ajout. *dampna non modica*.
Col. 2, lig. 4, effacez *etiam*.
— — 9, *exosa*, lis. *causa*.
— — 14, *misericorditer*, lis. *salubriter*.

P. 1326.

Col. 1, lig. 3, avant *prioratibus*, lis. *in*.
— — 10, *requiescat*, lis. *requiescit*.
— — 13, *quod ad*, lis. *quoad*.

Col. 1, lig. 24, après *noster*, lis. *Casletensis*.
— — 28, effacez *nostris*.
Col. 2, lig. 13, au lieu de *missam de defunctis*, lis. *missam unam defunctorum*.

Cap. CCVII, p. 1348.

Ordines Brabantiae, etc. (1).

Coll. sur copie auth. de la Ch. des comptes de Lille.

Col. 1, lig. 15, *Mechlinia*, lis. *Machlinia*.
Col. 2, lig. 1, *Hafflegemensis*, lis. *Haffligemensis*.
— — 8, *Mechliniae*, lis. *Machliniae*.
— — 9, *Grotheere*, lis. *Grootheere*.
— — antépénultième, *resumptionem*, lis. *responsionem*.

P. 1349.

Col. 1, lig. 3, après *grates*, ajoutez *plurimae*.
Col. 2, lig. 18, *resumptioni*, lis. *responsioni*.

Cap. CCVIII, p. 1349.

Carolus Burgundus, etc.

Voici le texte de l'original français reposant à la Chambre des comptes de Lille, qui nous paraît mériter d'être publié :

« Charles de Bourgoingne, conte de Charrolois, seigneur de » Chasteaubelin et de Béthune, lieutenant général de mon très- » redoubté seigneur et père, à tous ceulx qui ces présentes let-

(1) Il existe, à la Chambre des comptes de Lille, sous la date du 10 mai 1465, une charte originale par laquelle les échevins de Valenciennes promettent également de reconnaître le comte de Charolois pour leur seigneur légitime, après la mort de son père.

» tres verront, salut. Comme les bonnes villes de Brabant nous » ayent baillié leurs lettres, dont la teneur, translatée de thiois » en franchois, est telle : Nous bourgmaistres, eschevins et con- » seil des villes de Louvain, Brouxelles, Anvers, Bois-le-Duc, » Thielmont, Leuwes et Nivelle, des sceu, volenté et consente- » ment des forains larges consaulz, doyens, jurez des mestiers » et autres bonnes gens généralement d'icelles bonnes villes, » savoir faisons à tous que, comme nostre très-redoubté sei- » gneur, monseigneur Phelippe, duc de Bourgoingne, de Lo- » thier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, etc., » nous, nagaires assamblez en la ville de Brouxelles, avec les » deux autres estas des prélaz et nobles du pays de Brabant et » pluseurs autres de ses autres pays, ait fait exposer par le noble » monseigneur Pierre, seigneur de Goux et de Wedergrate, » chevalier, conseillier et chambellan de mondit seigneur, com- » ment nostredit très-redoubté seigneur, meu de faveur et amour » paternelle, vueillant aussi résister aux malvueillans de lui et » de ses païs, avoit désiré ses seignouries et païs après son tres- » pas appartenir et demeurer en droit héritaige à très-puissant » prince monseigneur Charles de Bourgoingne, conte de Char- » rolois, son unique filz légitime, déclairant icelui monseigneur » Charles estre seul son droit hoir et héritier. Commandans aux » autres estaz de ses seigneuries et à nous à ce apellez, que ilz » et nous voulsissions ses déclaracions et ordonnances tenir » fermes et estables, et promettre soubz serement de tenir, avoir » et recevoir après son trespas, ledit monseigneur Charles pour » nostre seigneur et prince. S'est-il que nous, après délibéra- » cion de conseil sur ce eue, considérant que l'éritaige du père » doit succéder, selon droit, sur le seul filz; et désirans obéyr » aux commandemens de nostredit très-redoubté seigneur, ainsi » qu'il appartient, recongnoissons icelui monseigneur Charles » son seul filz, estre son héritier en ses pays et duchiés de Bra- » bant, de Lembourg, marchionné d'Anvers et ès autres terres » et seigneuries d'oultre Meuze, et que nous sommes tenuz de,

» après le trespas de nostredit très-redoubté seigneur, le rece-
» voir en nostre seigneur et prince. Promettans oultre féable-
» ment et soubz serement, de, en ensuivant ce, le recevoir lors
» en nostre seigneur et prince, ainsi que avons fait mondit sei-
» gneur son père, et lui faire féaulté, ainsi que bons et loyaulx
» subgez sont tenuz de faire à leur seigneur et prince, et que
» nous avons fait à mondit seigneur son père et à ses prédé-
» cesseurs, moyennant que icelui monseigneur le conte de Char-
» rolois, le cas avenant du trespas de mondit seigneur, et qu'il
» prandra la possession desdis païs, il renouvellera et confer-
» mera premièrement et à son entrée esdites villes de Brabant,
» leurs préviléges et le contenu de la chartre du pays, laquelle
» mondit seigneur le duc ottroya à son entrée esdis pays. Et
» promettra de garder et entretenir les drois, franchises et
» libertez desdis païs et villes, ainsi qu'ilz ont promis mondit
» seigneur son père et sesdis prédécesseurs, en donnant provi-
» sion sur ce que l'on trouvera avoir esté fait contre le droit
» desdis païs et villes, tellement que lesdites bonnes villes au-
» ront cause d'estre contentes. En tesmoing de ce, nous bourg-
» maistres, eschevins et conseil des villes de Louvain, Bruxelles,
» Anvers, Bosleduc, Thielmont et Leeuwe, avons fait appendre
» à ces présentes lettres les sceaulx aux causes desdites villes.
» Et nous Gaultier Poullondor, comme rentier, et Jehan Bache-
» ler, comme l'un des dix jurez de ladite ville de Nyvelle, avons
» aussi fait appendre noz propres sceaulx, ou nom d'ycelle ville
» de Nyvelle, à ces lettres, ainsi que l'on a accoustumé faire en
» tel cas, pour ce que ladite ville de Nyvelle n'a aucun commun
» scel, le vingtiesme jour de juing en l'an mil CCCC et soixante
» cincq. En nous supliant, que en tant que à nous touche, nous
» leur vueillons ottroyer noz lettres par lesquelles nous les
» asseurions des condicions y contenues. Savoir faisons que
» nous, inclinans à leur suplicacion et requeste, avons promis
» et promettons en parolle de prince, que, le cas avenant du
» trespas de mon très-redoubté seigneur et père, et que pren-

» drons la possession de la seigneurie desdis païs de Brabant, » de Lembourg, marchionné d'Anvers et terres d'oultre Meuse, » nous renouvellerons et confermerons premièrement et à nos- » tre entrée esdites villes de Brabant, leurs préviléges et le con- » tenu en la chartre du pais, accordée par mondit seigneur et » père à son entrée esdis païs. Et, en oultre, promettons de gar- » der et entretenir les drois, franchises et libertez desdis païs » et villes, ainsi que promis l'ont mondit seigneur et père et » ses prédécesseurs; et que nous donrons provision sur ce que » l'on trouvera avoir esté fait contre le droit desdis pays et villes, » tellement que par raison icelles villes auront cause d'estre » contentes. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre » scel à ces présentes. Donné en nostre ost, à Mitry, le troi- » siesme jour de juillet, l'an de grâce mil quatre cens soixante » et cincq. »

Cap. CCIX, p. 1350.

Pius IV, etc.

Coll. sur l'original, fonds de la cathédrale de Cambrai.

P. 1351.

Col. 1, lig. 14-15, effacez *nullis*.
— — 15, *nec fuisse*, lis. *desiisse*.
Col. 2, lig. 45, *praedictis*, lis. *praefatis*.
— — 46, *etiam*, lis. *et*.
— — 47, *perpertuo*, lis. *perpetuo*.
— — 50, *eorum*, lis. *illorum*.
— — 60, *censuerunt*, lis. *censuerint*.
— — 62, *curaverunt*, lis. *curaverint*.

P. 1352.

Col. 1, lig. 26, *praedicta*, lis. *praedictis*.

Col. 1, lig. 33, après *vel*, ajoutez *ab*.
— — avant-dernière, *praedictam*, lis. *praedictas*.
— — dernière, *concernente*, lis. *concernentibus*.
Col. 2, lig. 32, *nanciscetur*, lis. *nanciscitur*.
— — 40, après *persona*, aj. *et apud sedem praedictam*.
— — 41, après *contigerit*, aj. *; et si actu nunc, ut praefertur, aut alias quovis modo et ex cujuscumque persona*.
— — 43, *etiam*, lis. *et*; après *notario*, lis. *publico*.
— — 44, *etiam*, lis. *et*; effacez *si*.
— — 48, *praedictam*, lis. *prefatam*.
— — 51, *seu*, lis. *et*.
— — 54 et 55, *etiam*, lis. *et*.
— — dernière, *expresso*, lis. *expressis*.

P. 1353.

Col. 1, lig. 8-9, *nec non pertinentiis*, lis. *et pertinentiis, praeeminentiis*.
— — 12, *etiam*, lis. *et*.
— — 22, *debitam et devotam*, lis. *debitas et devotas*.

P. 1353 v°.

Col. 1, lig. 5, *etiam*, lis. *et*.
— — 7, après *nullas*, lis. *et*.
— — 8, *etiam*, lis. *et*.
— — 12, *munia*, lis. *munera*.
— — 20, *etiam*, lis. *et*.
— — 22 et 24, *etiam*, lis. *et*.
— — 33, *supra*, lis. *super*.
— — 39, *etiam*, lis. *et*.
Col. 2, lig. 14, 15, 29, 32, 40, *etiam*, lis. *et*.
— — 55, effacez *et*.
— — 57, *patiuntur*, lis. *patitur*.

P. 1354.

Col. 1, lig. 1, *cesso*, lis. *concesso*.
— — 14 et les deux avant-dernières, *etiam*, lis. *et*.
Col. 2, lig. 10, 36, 39, 44, *etiam*, lis. *et*.
— — 44, *canonicis*, lis. *canonicos*.
— — 50, *etiam*, lis. *et*.
— — 51, *fulgentibus*, lis. *fungentibus*.
— — 54, 55, 59, 61, *etiam*, lis. *et*.

P. 1354 v°.

Col. 1, lig. 10, *etiam*, lis. *et*.

CAP. CCXII, p. 1358.

Philippus I, etc.

Coll. sur l'original, fonds de St-Amé de Douai.

P. 1359.

Col. 1, lig. 8, après *fundo*, lis. *antiquitus*.
— — 9, 23, 45, *Meurivilla*, *Meurivillam*, *Meurevillae*, lis. *Menrivilla*, *Menrivillam*, *Menrivillae*.
Col. 2, lig. 23, *facultate*, lis. *facultatibus*.
— — 26, *alius*, lis. *aliquis*.
— — 32, *praedicta*, lis. *supradicta*.
— — avant-dernière, *Thietbaldi*, lis. *Thietboldi*.

P. 1360.

Col. 1, lig. 6, *Gaulerani*, lis. *Gualeranni*.
— — 15, après *concurrente*, ajoutez *V*.

Cap. CCXIII, p. 1360.

Gerardus II, etc. (1).

Coll. sur l'original, fonds de St-Amé de Douai.

Col. 1, lig. 7, *Adalbaldi*, lis. *Adalboldi*.
— — 9, *adscriberetur*, lis. *asscriberetur*.
— — 11, *Meurivilla*, lis. *Menrivilla*.
— — 17, *Theodorici*, lis. *Theoderici*.
— — 21, après *congregavit*, ajoutez : « Fratrum itaque » congregatio in predicta Menriville eccle- » sia tam diu Deo sanctoque Amato servivit » quoadusque sui corpus patroni, sicut alie » suorum corpora sanctorum, imminente » Danorum atque barbarorum Nortmanno- » rum persecutione, Suessionem ab incur- » sione persecutorum munitam comporta- » vit. Placatis autem predicte persecutionis » fluctuationibus et loco Menriville devas- » tato prefatorum crudelitate, Arnulphus » senex, Flandrensium comes, communi » consilio sue terre principum, effecit ut » Duacum gratia exaltandi deportaretur » corpus sanctissimum et sancti beneficia » sibi a sancto Mauronto collata cum cete- » ris ab aliis hominibus datis inferius no- » minanda usibus fratrum Deo et Sancto » Amato in predicti loci ecclesia famulan- » tium, ad honorem Dei genitricis Marie » prius edificata constituit. In pago Menpi-

(1) Les mots *secundus Gerardus Cameracensis episcopus*..... ne sont point dans l'original.

Col. 1, lig. 21. » sico (1) totam Menrivillam ab antiquis
» Broilum nominatam, juxta Lisie fluvii
» decursum sitam, cum silvis, pratis, mo-
» lendinis, terris cultis et incultis, cum de-
» cima omnique respectu persolvende legis.
» In eodem quoque pago totam villam no-
» mine Fleternam (2) cum decima prope
» fluvii Esere (3) decursum statutam. In ter-
» ritorio Legia vocato in villa que dicitur
» Nuhuz x h. — et seticum cambe et carru-
» catam terre. Itemque in villa Lothes XIII h.
» et seticum cambe et II carrucatas terre.
» In Weppis totam Evrelengehen liberam
» quam in dedicatione Islensis ecclesie,
» presenti corpore Sancti Amati, comitissa
» Adela, pro sua dominique redemptione ab
» omni comitatu liberavit, juxta quam di-
» midium Spumerelli. In villa que Sanctus
» Mons dicitur et in ceteris villulis ad eam
» pertinentibus, videlicet : Ahilcurt, Tri-
» butcurt, Waschet, Morandi Sclusa me-

---

(1) ***Menpisicus, Mempiscus, Mænapiscus,*** ainsi nommé sans doute parce qu'il comprenait au moins une part du pays des anciens Ménapiens, était borné au nord par l'Océan, à l'est par le *pagus Gandensis* et le *pagus Curtracensis*, au sud par le *pagus Læticus*, et à l'ouest par le *pagus Teruanensis.*

(2) *Fleterna*, Flêtre ou *Vleteren*, canton et à 6 kilomètres de Bailleul, arrondissement d'Hazebrouck.

(3) *Esere*, l'Yser, qui a sa source à Rubrouck, arrondissement d'Hazebrouck, entre en Belgique par Roosbrugge, se joint à l'Yperlée pour se jeter dans la mer à Nieuport, qui s'est nommé jadis *Iserae portus*. Il y avait aussi un *pagus Isereticus*.

Nota. Les noms topographiques qui ne sont pas élucidés ici pourront l'être ci-après sous le fragment supplétif de la bulle de Pascal II.

Col. 1, lig. 21. » dietatem terrarum cultarum et inculta-
» rum, vivarii, molendinorum et transitus
» liberos Scluse et decimam totius corpo-
» ris ecclesie cum decima VII culturarum
» altari non participante et decimas Rathe-
» ricurtis et Hapelencurt. Longo post tem-
» pore Flandrensis comes Arnulphus, no-
» mine Curru Deportatus, prefato videlicet
» Sancto Amato tholoneum foraticum, sta-
» laticum dedit in Duaco ab hora nona inci-
» pientis sue festivitatis in mense octobris
» usque ad vesperum crastine diei et totam
» terram Castelli, ab ecclesia usque ad pon-
» tem Sancti Amati, exceptis tribus deter-
» minatis particulis liberam, et molendinum
» buccam dampnosam nominatum, cum
» tota aqua decurrente a molendino Mire-
» dol. Balduinus similiter pulchra barba
» nominatus, in dedicatione cripte Sancti
» Amati dedit decimam in Heldengis inter
» Neppam et Warnaviam et Porcinam Bec-
» cam et potestatem Warnesthun sitam. Alii
» quoque homines, pro suarum antecesso-
» rum animarum redemptione, portiones
» alodiorum subscriptas prefato sancto de-
» derunt. In Duaco XXI h. et I carrucate
» terram. Item in eodem in loco qui dici-
» tur Vinea VII h. liberos. Et in castro juxta
» ecclesiam Sancti Amati I mansum feodo
» cantoris ejusdem ecclesie pertinentem. In
» Duiello I cambam libere cum taberna et
» hospite. Item in eodem I h. et totam ter-
» ram a taberna Cristiani usque ad cursum
» aque et tantum terre que potest seri III mo-

Col. 1, lig. 21. » diis frumenti. In territorio Duacensi Corbelhan II h. et II terre mansa et I molendinum libere. Itemque in villa Berbere II mansa terre et VI h. et seticum cambe et I molendinum et dimidium et tantum terre ubi III modios annone serunt agricole. Apud Golesin I h. et I mansum libere. In Lambris duos h. cum terra appendente. Item in eadem pene mansum et ejusdem mansi decimam. In territorio Cameracensi Hainulcurt I mansum. In territorio Duacensi Schercinium I h. francum et IIII partem decime corporis ecclesie. Juxta Sclusam ejusdem ville I campum terre. In Flers XI h. et unius h. duas portiones et tantum terre que potest seri XII modiis frumenti et dimidium et prata XXIIII fenisecis in die sufficientia et medietatem quercetus videlicet Hasprach. Apud Quinci III h. et tantum terre que potest seri III raseriis frumenti. Item in eodem I h. francum cum particula terre. In Watenniis II h. francos et terram dimidii modii annone. Subtus villam Goi I pratum. Apud Ruholcurt III h. et dimidium et dimidium seticum furni et terram duorum modiorum libere. Apud Ohercurt III h. et IIII partem terre I modii. In Ceresi I h. francum. In territorio Teruanensi in villa Goi I h. Apud Huplin XII h. et seticum cambe et II carrucatas terre et prata XII fenisecis in die sufficientia. In territorio Duacensi totum Anherium cum appenditiis. In territorio Islensi Fachis III h.

Col. 1, lig. 21. » et dimidium et terram i modii et dimi-
» dium. In Insula i h. liberum. In Peule
» apud villam Rupi viii h. cum terra hos-
» pitibus appendente. Juxta Duacum apud
» Fontem Salsum i pratum. Modium vini
» quem habebat Duacensis castellanus no-
» mine Gualterus in prescripti sancti pre-
» bendarum mutatione reddidit ecclesie.
» Qui vero in Bergensi territorio apud vil-
» lam que vocatur Gunevelt prefato sancto
» dedit terram dimidiam bercarie et parum
» plus. Item in Peule decimam ville que
» appellatur Bovinies et in Duaco libere
» molendinum Tollevie. Item in villa que
» Comitatus dicitur illam quartam partem
» ville in hospitibus, terris, pratis, molen-
» dinis, silvis, aquis, decima cum appen-
» ditiis quam a fratre suo videlicet Hugone
» emit. Rursus in Alceel viii h. et d. et
» viii partem territorii ville et silve, et in
» Huvlin medietatem alodii Hugonis scili-
» cet Duacensis Castellani et Adeloie sue
» uxoris cum appenditiis; et in Fresvilers
» medietatem cum appenditiis et in Albi-
» niacensi territorio medium ville videli-
» cet Maisnil in hospitibus, terris, silvis li-
» bere. Et in Cameracensi territorio Finis,
» medietatem alodii prescriptorum Hugo-
» nis et Adeloie que prescriptus Gualterus
» a prefato Hugone emit. In predicto beati
» Amati festo Duacensis subadvocatus de-
» bet singulis annis xx sol. Juxta Chiocas et
» Lebeurieren habet Sanctus Amatus ter-
» ram persolventem singulis annis vi sol.

Col. 1, lig. 21. » In territorio Atrebatensi Henninel I h.
» liberum et terram III modiorum. »

Col. 2, lig. 8, *autem*, lis. *vero*.

— — 13, effacez *erit;* après *libera*, ajoutez *est*.

— — 14, avant *curam*, lis. *vero*.

— — 18, *chartam*, lis. *ckartam*.

— — 24, *omittendi*, lis. *dimittendi*.

— — 27, après *abstulerit*, aj. : « Huic autem confirma-
» tioni affuerunt testes subscripti. S. Maze-
» lini archidiaconi, S. Gerardi archidiaconi,
» S. Vuidrici arch., S. Cristiani prepositi,
» S. Hugonis vice-domini, S. Adelardi ca-
» pellani, S. Goiffridi clerici, S. Heruaadi
» clerici, S. Lanvini clerici, S. Oilbaldi
» decani, S. ipsius Vualteri castellani,
» S. Warini militis de Durges, S. Vuidonis
» militis, S. Nicholai militis. »

— — 29, supprimez *Jesu Christi*.

— — 30, après *primo*, ajoutez : « Indictione quarta,
» epacta VII^{ma}, concurrente IIII, presidente
» romane sedi VII^{mo} Gregorio papa et Re-
» mensi sedi Manasse archiepiscopo et Ca-
» maracensi sedi secundo Gerardo epis-
» copo, regnante Philippo rege Francorum
» et Rotberto comite prebente ducatum
» Flandrensibus. »

Cap. CCXIV, p. 1361.

Paschalis II, etc.

Coll. sur l'original, fonds de St-Amé de Douai.

Col. 1, lig. 10, avant *differenda*, lis. *est*.

— — 12, *Atrebatensis*, lis. *Atrebatensium*.

Col. 1, lig. 23, *tatem*, lis. *totam* et supprimez la virgule; *Meurivillam*, lis. *Menrivillam*.

— — 30-31, *Heldenses*, lis. *Heldengis*.

— — 32, *Guarnamam*, lis. *Guarnaviam*.

— — 33, après *Guarnestum*, ajoutez : « Apud Nuez (1) » decem hospites et sedem cambe et unam » carrucatam terre. Apud Lohes (2) tredecim hospites et sedem cambe et duas carrucatas terre. In Gueppis (3) Eurelengehem (4) totam et Spumerellum (5) cum » tota decima. In villa que dicitur Comitatus (6) quartam partem in hospitibus et » molendinis et terris cultis et incultis et » pratis et silvis et aquis. Apud Alcehel (7) » octo hospites et dimidium et octavam partem territorii et silve. Apud Huvlin (8) » medietatem alodii Ugonis et Adeloie uxoris sue. Juxta Albiniacum (9) totam villam

(1) Il y a, en Artois, deux villages appelés *Nœux*. L'un, qui appartenait à l'avouerie de Béthune, fait aujourd'hui partie du canton d'Houdain; l'autre était du bailliage d'Hesdin et appartient au canton d'Auxi-le-Château. Il y a toute apparence que le *Nuez* de cette bulle s'applique à l'une de ces deux localités.

(2) Peut-être *Loos*, canton et à 5 kil. de Lens.

(3) Ou *Weppis*, Weppes, petite contrée de la châtellenie de Lille, dont Wavrin était comme le chef-lieu.

(4) Verlinghem, près de Quesnoi-sur-Deule.

(5) Pommereau, hameau d'Aubers, aujourd'hui canton de La Bassée.

(6) La Comté, Artois, aujourd'hui canton d'Aubigny, arrondissement de St-Pol.

(7) Ne s'agirait-il pas d'Auxi-le-Château, Artois, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de St-Pol?

(8) *Huvlin*, peut-être Houvin, Artois, aujourd'hui canton d'Avesnes-le-Comte.

(9) *Albiniacum*, Aubigny, Artois, sur la Scarpe, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de St-Pol.

Col. 1, lig. 33. » Fresviler (1) et villam que dicitur Maisnil (2). Apud Henninel (3) unum hospitem liberum et terram trium modiorum. » Juxta Seclin apud Hupli (4) duodecim » hospites et sedem cambe et duas carrucatas terre. Et preterea quantum possunt » falcare XII falcatores una die, hec sunt » libera. Apud Insulam unum hospitem liberum. In Fachis (5) tres hospites et dimidium et terram unius modii et dimidii. » In territorio Teruanensi apud Goi (6) » unum hospitem. In territorio Cameracensi apud Hainulcurt (7) unum mansum. In Saudemont (8) et in Ailcurt (9) » et Tribucurt (10) et Guaschiet (11) et Mauorontis Slusa (12) medietatem terrarum

(1) Frévillers, canton et à 7 kilomètres d'Aubigny.

(2) Maisnil ou Mesnil, canton et à 7 kilomètres de St-Pol.

(3) Henninel, Artois, annexe d'Hénin-sur-Cojeul, canton et à 4 kilomètres de Croisilles.

(4) Houplin, Flandre, canton et à 2 kilomètres de Seclin.

(5) Faches, Flandre, canton sud-est et à 6 kilomètres de Lille.

(6) Il y a en Artois et dans le Pas-de-Calais actuel quatre villages du nom de *Gouy*. Celui-ci doit être Gouy en Ternois.

(7) *Hainulcurt, Henikurt, Henecurt, Haynecourt*, Cambrésis, aujourd'hui canton-ouest et à 7 kilomètres de Cambrai.

(8) *Saudemont, Sanctus Mons*, Saudemont, Artois, aujourd'hui Pas-de-Calais, canton et à 10 kilomètres de Vitry.

(9) *Ailcurt*, Écourt-St-Quentin, Artois, aujourd'hui Pas-de-Calais, canton de Marquion.

(10) *Tribolcurt* est ou bien *Tréhaucourt*, dont il est question dans une charte de St-Amé, 24 janvier 1390, ou *Torbulz*, cité dans celle de Robert le Frison de 1076, lequel Torbulz pourrait être Tréhout, hameau de Vitry en Artois.

(11) *Quaschiet* ou Wasched, inconnu, à nous du moins.

(12) *Mauronti Sclusa*. Ce nom ne peut s'appliquer qu'à Lécluse, sur une branche de la Sensée, canton et à 5 kilomètres d'Arleux.

Col. 1, lig. 33. » cultarum et incultarum, vivarii, molendinorum et transitus Mauronti Scluse et » totam decimam corporis ecclesie et medietatem altaris de Sandemont et decimam Rahericurtis (1) et Hapelencurt (2). » Apud Ruholcurt (3) tres hospites et dimidium et dimidiam sedem furni et terram » duorum modiorum, hec sunt libera. Apud » Ceresi (4) unum hospitem liberum. In » Duaco altare S. Albini et theloneum, foragium, stalagium ab hora nona incipientis » festivitatis S. Amati in mense octobri » usque ad vesperam sequentis diei. Et » quinquaginta hospites et IIII^{or} molendina » Cuchenpoist, Bucamdampnosam et Tolviam et illud de fossato, unam cambam » liberam cum taberna et hospite libero et » totam terram a ponte S. Amati usque ad » aquam que dividit Duacum et Duiellum. » In Vinea septem hospites liberos. In territorio Duielli unam carrucatam terre. In » territorio Duacensi apud fontem salsum » unum pratum et tertiam garbam, Anhe-

---

(1) *Raheri* ou *Ratheri Curtis*, Récourt, Artois, aujourd'hui Pas-de-Calais, canton et à 9 kilomètres de Vitry.

(2) Hapelincourt, Artois, aujourd'hui Pas-de-Calais, canton et à 4 kilomètres de Bertincourt.

(3) Ruyaulcourt, Artois, aujourd'hui canton et à 1 kilomètre de Bertincourt, arrondissement d'Arras.

(4) Chérisy, Artois, aujourd'hui Pas-de-Calais, canton et à 5 kilomètres de Croisilles. M. Harbaville pense que c'est le lieu nommé *Ostrevandiae Sirici* dans une bulle d'Eugène III, de 1152, qui en accorde l'autel à l'évêque d'Arras.

Col. 1, lig. 33. » rium (1) totum liberum cum duabus partibus decime et omnibus appendiciis. Apud Corbelhem (2) duos hospites et duo mansa terre et unum molendinum; hec sunt libera. Apud Berberam (3) duo mansa terre et sex hospites et sedem cambe et unum molendinum et dimidium et terram trium modiorum. Apud Gulesin (4) unum hospitem et unum mansum terre libere. In Lambris (5) duos hospites cum terra appendente et juxta eam unum mansum cum sua decima. Apud Shercinium (6) unum hospitem liberum et quartam partem decime corporis ecclesie et unum campum terre. Apud Quinci (7) quatuor hospites et terram trium raseriarum. Apud Flers (8) unde-

(1) Anhier, sur la Scarpe, Flandre française, aujourd'hui Nord, canton-nord et à 7 kilomètres de Douai.

(2) Corbehem, sur la Scarpe, Artois, aujourd'hui arrondissement d'Arras, canton et à 4 kilomètres de Vitry.

(3) Brebières, Artois, aujourd'hui arrondissement d'Arras, canton et à 2 kilomètres de Vitry.

(4) Gœulzin, sur une branche de la Sensée, partie Flandre et partie Hainaut, aujourd'hui Nord, canton et à 4 kilomètres d'Arleux.

(5) Lambres, sur la Scarpe, Artois, aujourd'hui Nord, canton-ouest et à 2 kilomètres de Douai. C'est là que fut d'abord inhumé le roi Sigobart, assassiné à Vitry.

(6) Esquerchin, sur l'Escrebieux, Artois, aujourd'hui Nord, canton-ouest et à 5 kilomètres de Douai.

(7) Cuincy, sur les ruisseaux de l'Escrebieux et de S[t]-Nicolas, formant jadis deux villages d'Artois : Cuincy-Baudouin et Cuincy-Prévost. Aujourd'hui Nord, canton-ouest et à 2 kilomètres de Douai.

(8) Flers, sur l'Escrebieux, Artois avec un enclavement du Cambrésis, aujourd'hui canton-ouest et à 4 kilomètres de Douai.

Col. 1, lig. 33. » cim hospites et terram duodecim modio-
» rum et dimidii et prata viginti falcatorum
» et medietatem quercetus de Haspracht.
» Apud Guenninas (1) duos hospites libe-
» ros. Juxta Goi (2) unum pratum. Apud
» Ohercurt tres hospites et quartam par-
» tem terre unius modii. Juxta Jochas (3)
» et Lebeurieren (4) terram fere unius car-
» ruce. »

— — 34, *Bonennias*, lis. *Bovennias*. Bouvignies, Flandre, auj. Nord, canton et à 4 kil. de Marchiennes.

Col. 2, lig. 37-38, *sanctissimo*, lis. *sacratissimo*.

— — 47, *obtineant*, lis. *inveniant*.

— — 49, *sancti*, lis. *sacri*.

— — 51, *papa*, lis. *episcopus*.

---

(1) Guesnain, à la source du courant d'Elbay, Hainaut, aujourd'hui canton sud et à 5 kilomètres de Douai.

(2) Gouy sous Bellonne, Artois, département du Pas-de-Calais, canton et à 6 kilomètres de Vitry.

(3) Ce pourrait bien être Choques, Artois, aujourd'hui canton et à 6 kilomètres de Béthune.

(4) Serait-ce Beuvry, Artois, aujourd'hui arrondissement de Béthune, canton et à 5 kilomètres de Combrin?

TOMUS TERTIUS.

Cap. I, p. 1.

Dagobertus I.

Ce diplôme, dont on ne retrouve ni l'original ni aucune copie ancienne, est faux ou du moins interpolé. C'est ce que pensait déjà Bréquigny en 1786, lorsqu'il s'exprimait ainsi dans une lettre adressée à M. de Godefroy :

« 23 août 1786.

» Je ne puis assez, monsieur, vous remercier de la peine que vous avez prise de m'envoyer une copie exacte de la charte de 706, dont je ferai très-certainement usage, en instruisant le public des obligations qu'il vous a ainsi que nous. Je n'en suis encore qu'en 632, et nous avons déjà plus de 130 pages imprimées. Certainement la première race fera au moins un volume, comme je l'ai toujours pensé. Malheureusement un grand nombre sont fausses. Vous savez que nous sommes convenus que dès qu'elles ont été publiées comme vraies, nous les imprimerions pour en faire voir la fausseté.

» De ce nombre paroît être un diplôme de Dagobert I, qui a été publié deux fois; mais toutes les deux fois par extraits, d'abord dans Le Mire, *Opera diplomat.*, t. III, p. 1, ensuite par Carpentier, *Hist. de Cambray*, t. II, Preuves, p. 4. Tous les deux disent l'avoir tiré des archives de l'abbaye de St-Aubert de Cambrai. Ne seroit-il pas possible d'en avoir une copie complète? Vous me feriez grand plaisir de me la procurer, soit d'après le prétendu original, soit d'après quelque cartulaire de cette abbaye. Cette charte est datée de l'an de l'Incarnation 640, formule inso-

lite; d'ailleurs Dagobert étoit mort depuis onze ans. On y voit la souscription de l'évêque de Metz Arnoul qui avoit, depuis 626, quitté l'évêché et s'étoit retiré de la cour, fort mal avec Dagobert. S'il y avoit une correction à faire, je daterois le diplôme de l'an 4 de Dagobert (an 625 ou 626) et non de l'an 640; ce qui autoriseroit le titre de *rex Austrasiorum* qu'on lui donne, et cadreroit avec l'indiction xiv, qui cependant alors n'étoit pas en usage. »

Cap. IX, p. 10.

Gregorius V.

Coll. sur Balderic, éd. Le Glay, p. 180.

P. 11.

Col. 2, lig. 8-9, *Petrisgionis*. Nous croyons qu'il faut lire *Petri regionis*, comme on le trouve dans plusieurs bulles de Grégoire V.

Cap. XXI, p. 21.

Urbanus II.

Coll. sur le cart. de St-Bertin, éd. Guérard, p. 214.

Col. 1, lig. 28, *quoniam*, lis. *quia*.
— — 33, *nimium*, lis. *nimirum*.
— — 35, *ministris*, lis. *misteriis*.
Col. 2, lig. 8, *Gueninga*, lis. *Graveninga*.
— — 11, *Pitarnesse*, lis. *Piternesse*.
— — 13, *Arcas*, lis. *Arkes; Coeia*, lis. *Coeka*.
— — 14, *Gueserna*, lis. *Wiserna*.
— — 16, *Turboteshem*, lis. *Turbodeshem*.
— — 19, *Huminkehem*, lis. *Hunumkohem*.
— — » *Guestkercke*, lis. *Wuestkercke*.
— — 23, *Huboisin*, lis. *Hubertuiscin*.

Il y a, dans cette bulle, une quantité de noms topographiques

qui ne sont nullement élucidés dans Miræus et ne le sont guère dans le cartulaire publié par M. Guérard. Essayons de réparer au moins une partie de ces omissions.

Stenkerca. On connaît deux lieux du nom de Steenkerke ou Steenkerque. L'un, près de Furnes, appartient aujourd'hui à la Flandre occidentale; l'autre, non loin d'Enghien, est du Hainaut. C'est le premier sans doute qui était du diocèse de Térouane.

Graveninga, Gravelines, sur l'Aa, aujourd'hui Nord, arrondissement de Dunkerque.

Broburgh, Bourbourg, arrondissement de Dunkerque, à 3 kil. de l'Aa, avait une keure ou loi de commune, donnée à cette ville, en 1240, par le comte et la comtesse de Flandre.

Piternesse ou *Peternesse*, nommée souvent dans le cartulaire de St-Bertin, était sans doute dans les mêmes parages que Longuenesse, situé à 4 kil. de St-Omer. Une portion de la ville de Calais a eu nom *Pétresse*.

Gisnes, Guisnes, aujourd'hui place forte et chef-lieu de canton de l'arrondissement de Boulogne, à 10 kil. de la mer.

Poparingehem., *Poperinghe*, Flandre occidentale, jadis siége d'une prévôté de St-Bertin. Ou plutôt ne s'agirait-il pas de Peuplingues, village du canton de Calais, arrondissement de Boulogne?

Arkes, Arques, à 2 kil. de St-Omer.

Harbela, Herbelles, arrondissement de St-Omer, canton d'Aire, à 12 kil. de chacune de ces deux villes.

Coeka, Coyecques, arrondissement de St-Omer, canton et à 6 kil. de Fauquembergue.

Helcin, Heuchin, à la source de la rivière de Faux, chef-lieu de canton de l'arrondissement de St-Pol.

Wiserna, Wisernes, canton sud et à 4 kil. de St-Omer.

Aquina, Acquin, canton et à 4 kil. de Lumbres, arrondissement de St-Omer.

Bofrichem, inconnu, à nous du moins.

Scalas, Escailles, arrondissement de Boulogne, canton de Calais.

Hunela. M. Guérard pense que ce peut être Houlle, annexe de Moulle, arrondissement et canton-nord de St-Omer.

Turbodeshem, *Thorbodashem* ou *Torboteschem*, peut-être Tubersent, arrondissement de Montreuil, canton d'Étaples, à l'une des sources du Hutrepin.

Calmunt n'est autre, à ce qu'il semble, que Canectancourt, près de Noyon, acheté, vers 932, par l'évêque de cette ville et donné ensuite à son chapitre cathédral.

Rukeshem, Roxem, canton de Ghistelles, Flandre occidentale.

Hettlingehem, Heutlingehem, Ettelghem, près de Ghistelles, et non loin d'Ostende.

Hununkohem. Serait-ce Uyckhoven, province de Limbourg, près de Mechelen?

Westkerke, Flandre occidentale, canton de Ghistelles.

Clemeskerke, Clemskerke, Flandre occidentale, à 2 petites lieues d'Ostende.

Cap. XXIV, p. 24.

Paschalis II.

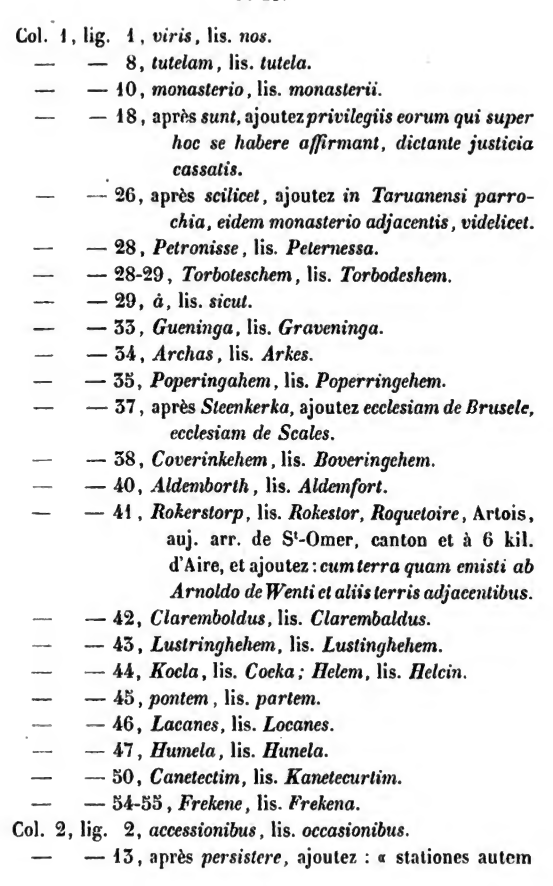
Nous ne retrouvons ni original ni copie de cette bulle, donnée ici d'après Carpentier, *Hist. de Cambray*, pièces justificatives, p. 16. Toutefois, il existe sous la même date, fonds de St-Aubert, une bulle qui n'a rien de commun avec celle-ci. Voyez *Glossaire de l'ancien Cambrésis*, pièces justificatives, p. 27, où, ne connaissant pas encore l'original de ce dernier titre, nous nous sommes servi d'une copie du XIIIme siècle, un peu défectueuse.

Cap. XXVI, p. 24.

Paschalis II.

Coll. sur le cart. de St-Bertin, éd. Guérard, p. 215.

Col. 1, lig. 2, *L.*, lis. *Lamberto.*
Col. 2, lig. 5, *dedit*, lis. *dederit.*



P. 25.

Col. 1, lig. 1, *viris*, lis. *nos*.
— — 8, *tutelam*, lis. *tutela*.
— — 10, *monasterio*, lis. *monasterii*.
— — 18, après *sunt*, ajoutez *privilegiis eorum qui super hoc se habere affirmant, dictante justicia cassatis*.
— — 26, après *scilicet*, ajoutez *in Taruanensi parrochia, eidem monasterio adjacentis, videlicet*.
— — 28, *Petronisse*, lis. *Peternessa*.
— — 28-29, *Torboteschem*, lis. *Torbodeshem*.
— — 29, *à*, lis. *sicut*.
— — 33, *Gueninga*, lis. *Graveninga*.
— — 34, *Archas*, lis. *Arkes*.
— — 35, *Poperingahem*, lis. *Poperringehem*.
— — 37, après *Steenkerka*, ajoutez *ecclesiam de Brusele, ecclesiam de Scales*.
— — 38, *Coverinkehem*, lis. *Boveringehem*.
— — 40, *Aldemborth*, lis. *Aldemfort*.
— — 41, *Rokerstorp*, lis. *Rokestor, Roquetoire*, Artois, auj. arr. de St-Omer, canton et à 6 kil. d'Aire, et ajoutez : *cum terra quam emisti ab Arnoldo de Wenti et aliis terris adjacentibus*.
— — 42, *Claremboldus*, lis. *Clarembaldus*.
— — 43, *Lustringhehem*, lis. *Lustinghehem*.
— — 44, *Kocla*, lis. *Coeka; Helem*, lis. *Helcin*.
— — 45, *pontem*, lis. *partem*.
— — 46, *Lacanes*, lis. *Locanes*.
— — 47, *Humela*, lis. *Hunela*.
— — 50, *Canetectim*, lis. *Kanetecurtim*.
— — 54-55, *Frekene*, lis. *Frekena*.
Col. 2, lig. 2, *accessionibus*, lis. *occasionibus*.
— — 13, après *persistere*, ajoutez : « stationes autem

» apud vos publicas per episcopum omnino » fieri prohibemus; nec frequentius ibi, » nisi ab abbate vocatus fuerit, veniat; ne » in servorum Dei recessibus popularibus » occasio prebeatur ulla conventibus, ac » simpliciores ex hoc animos plerumque, » quod absit, in scandalum trahat. Statui- » mus autem ut in omnibus parrochiis » vestris nullus ecclesiam vel monasterium » refragante voluntate vestra, edificare vel » edificatum tenere presumat; nullusque » presbiter sive clericus in ecclesiis vel » capellis vestris, sine vestro accensu, per » se vel per vim alterius licentiam habeat » permanendi aut aliquod ibi officium as- » sumendi. »

Col. 2, lig. 23, *cursim*, lis. *cursum*.
— — 25, *Grahat*, lis. *Gratz*.
— — 41, après *corpore*, ajoutez *et sanguine*.
— — 44, *coenobio*, lis. *loco*.
— — 48, après *Amen*, aj. *scriptum per manum Raineri scrinarii regionarii et notarii sacri palatii*.

Cap. XXXIV, p. 31.

Abbatiam, etc.

Coll. sur le *Chronicon Vormeselense*, in-4°. Brugis, 1847.

Col. 2, dern. lig., après *Bucsel*, aj. *Theruwinq terre mensore*.

Universis, etc. — 2me diplôme.

Col. 2, lig. 10, *Eammensis*, lis. *Cameracensis*.
— — 23, *Everardus*, lis. *Guerardus*.
— — 24, *Biremannus*, lis. *Otremanus*.

CAP. XXXV, p. 32.

Calixtus II, etc.

Coll. sur le cart. de St-Bertin, éd. Guérard, p. 260.

Col. 1, lig. 16 et 17, *tutelam*, lis. *tutela*.
— — 17, *protectionem*, lis. *protectione*.
— — 19, *ejus*, lis. *hujus*.
— — 21-22, après *monasterium*, ajoutez *legitime*.
— — 24, *comitatum*, lis. *comitatus*.
— — 25 et 31, *castellania*, lis. *castellaria*.
Col. 2, lig. 16, *colligentur*, lis. *colligantur*.
— — » *censualis*, lis. *censualitate*.
— — 19, *liberas*, lis. *libere*.
— — 46, *undecimo*, lis. *secundo*.
— — 47, *XIII*, lis. *XII*.

CAP. XXXVII, p. 34.

Galtherus, etc.

Coll. sur le cart. de St-Amand, I, pièce 86.

Col. 1 lig. 2, *Galterius*, lis. *Galterus*.
— — 11, *Cyriaci*, lis. *Cyrici*.
— — 25, après *Bovo*, lis. *abbas*.
— — 33, après *itaque*, lis. *indigne*.
— — 33, *fatentibus*, lis. *ferentibus*.
— — 43, après *Hugo*, lis. *abbas*.
Col. 2, lig. 4, *ruina*, lis. *Ruma*.
— — 18, *Amulrici*, lis. *fractus*.
— — 37 et 42, *Geraldo*, lis. *Gerardo*.
— — 41, *tantis*, lis. *tanti viri*.

P. 35.

Col. 1, lig. 18, *Alunoldi*, lis. *Aluvoldi*.

Col. 2, lig. 14, *Borlandi*, lis. *Rorlandi*.
— — 15, *Lietbaldi*, lis. *Lietberti*.

CAP. XXXVIII, p. 36.

Robertus, etc.

Coll. sur le cart. de Vicogne, pièce 4.

Col. 2, lig. dern., *Setgualonis*, lis. *Sasgualonis*.

CAP. XLII, p. 38.

Milo, etc.

Coll. sur le cart. de Furnes.

Ego, etc. — 3me diplôme.

P. 39.

Col. 1, lig. 1, *Y*, lis. *G*.
— — 2, *Flandrensium*, lis. *Flandrensis*.
— — 4, *deciman*, lis. *decimam*; *de*, lis. *ecclesie*.
Col. 2, lig. 9, *Grimmina*, lis. *Grimina*.
— — 11, *Wlffrighem*, lis. *Wulveringhem*.

Ego, etc. — 4me diplôme.

Col. 1, lig. 15, après *Domini*, aj. *unam, in pascha alteram solvendas, tibi ecclesieque tue perpetuo*.

CAP. LXI, p. 54.

Philippus Alsatius, etc.

Coll. sur le *Chron. monasterii Aldenburgensis majus*, édit. de Gand, 1843, p. 97.

Seconde ligne du titre, 1103, lis. 1173.
Col. 1, lig. 8, *dunos*, lis. *dunas*.
Col. 2, lig. 13, *Eutharii*, lis. *Eustachii*.

Col. 2, lig. 16, *Blaucet*, lis. *Blavoet.*
— — 17, *Senescalki*, lis. *Senescalli.*

CAP. LXIII, p. 55.

Philippus Alsatius, etc.

Coll. sur le 2me cart. de Fland., pièces 102 et 103.

Col. 1, lig. 1 du 2me titre, *Margareta*, lis. *Johanna.*

CAP. C, p. 85.

Waltherus de Marvis, etc.

Coll. sur le 2me cart. de Flandre, pièce 41.

Col. 2, lig. 10, *nostram protectionem specialem*, lis. *nostra protectione speciali.*

CAP. CIV, p. 88.

Ferrandus, etc.

Coll. sur le 2me cart. de Flandre, pièce 67, et sur le 3me, pièces 148 et 149.

P. 89.

Col. 2, lig. 2, *Maldeghem*, lis. *Maldenghem.*
— — 11-12, *precipiendos*, lis. *percipiendos.*

CAP. CXI, p. 93.

Pièce 1re : Joanna, etc.

Coll. sur le 2me cart. de Flandre, pièce 105.

Col. 1, lig. 11, *stacasium*, lis. *scacarium.*
— — 14 et 15-16, *testamentariorum*, lis. *testamentorum.*
— — 30, *quitabuntur*, lis. *quitantur.*

Pièce 2me : Ego Berta, etc.

Coll. sur l'original, Chambre des comptes de Lille.

Col. 2, lig. 6, *Houtave*, lis. *Houtawe*.
— — 11, *Royen*, lis. *Roden*.
— — 23, avant *heredes*, mettez *ad*.

Cap. CXIX, p. 99.

Fundationes, etc.

Coll. sur le 1er cart. de Flandre, pièce 281.

Col. 2, lig. 26, *donativa*, lis. *donatione*.

P. 100.

Col. 1, lig. 4, après *dominus*, lis. *Johannes*.
— — 5, *Ingelrammus de Fielnes*, lis. *Ingelrannus de Fienles*.
Col. 2, lig. 6, *robur*, lis. *perpetuum*.

Cap. CXLV, p. 122.

Margareta, etc.

Coll. sur une copie du 1er cart. de Flandre, où le commencement se trouve entre les pièces 203 et 204 et la fin sous le no 13.

Variantes presque nulles.

Cap. CLIX, p. 132.

Universis, etc. — 4me diplôme.

Coll. sur l'original, fonds de l'Abbiette de Lille.

Col. 2, lig. 38, *obrui*, lis. *opprimi*.
— — 42, effacez *nobis*, *et*.

P. 133.

Col. 1, lig. 10, *numinis*, lis. *nominis*.
— — 19, après *promptam*, ajoutez *gerebat*.
— — 20, effacez *habuit*.
— — 32, *terram*, lis. *terras* et ajoutez : « Possessiones
» et redditus quarum et quorum quedam
» certis vocabulis inferius exprimi volumus
» et distingui; videlicet locum memoratum
» monasterium cum suis appenditiis infra
» metas ibidem positas et signatas. Item
» totum fossatum quod est inter molendi-
» num Sancti Petri et dictum monasterium
» in latum et in longum, quantum juxta
» dictum fossatum versus portam Sancti
» Petri se extendit terra dictarum soro-
» rum. Item terram sitam retro molendi-
» num Sancti Petri inter dictum fossatum
» et fossatum molendini. Item totum vete-
» rem cursum aque que Dupla (1) vocatur
» ab introitu novi cursus in veterem usque
» ad exitum ejusdem veteris cursus in no-
» vum, secundum metas suas. Item totum
» pratum situm inter veterem cursum et
» novum. Item ultra novum cursum pre-
» dicte aque quinque quarteria terre sita
» inter dictum novum cursum. Item confe-
» rimus et donamus dictis sororibus unum

---

(1) La Deule, *Dupla*, prend sa source à Carency, Pas-de-Calais, canton de Vimy, entre dans le Nord, à 4 kilomètres N. de Douai, reçoit le nom de Haute-Deule avant d'entrer à Lille, et va se perdre dans la Lys dans le canton de Quesnoy-sur-Deule, au village de Deulemont, dont le nom signifie *bouche de la Deule*.

Col. 1, lig. 32. » feodum qui vocatur li Gruiaux qui con-
» tinet viginti et novem boneria (1) et unum
» quarterium terre vel circiter in manerio
» et terris arabilibus, et iterum de eodem
» feodo decem centos terre ubi sunt duo
» hospites stantes et manentes qui debent
» sexdecim solidos parisienses annui red-
» ditus. Et iterum cum eodem feodo quin-
» que quarteria prati et duos centos terre
» tenentes ad dictum pratum, quod pratum
» jacet ultra ecclesiam de Perona (2) et
» vocatur pratum de Le Liniere et tenetur
» de Petro de Senghin (3) milite, pro quo
» debentur ei duo denarii annuatim. Et
» decem et octo centos prati contigui
» dicto manerio, quod pratum tenetur de
» Rogero Fagle, pro quo debentur ei octo
» denarii et obolum annuatim. Et tria
» quarteria nemoris que tenentur de Jo-
» hanne de Rume, pro quibus debentur
» quindecim denarii et obolum annuatim.
» Item conferimus et donamus dictis soro-
» ribus quinque marchas fini argenti et
» sex libras et decem solidos et octo dena-
» rios parisienses et duos capones annui
» redditus perpetui empti a Michaele de
» Auchi milite et siti infra villam insulen-

(1) *Bonnerius, bonnerium, bonnarium*, mesure agraire usitée dans certaines parties du Hainaut et de la Flandre française. Il y avait sept sortes de bonniers dans les capacités de 121 ares 41 centiares à 153 ares 86 centiares.

(2) Péronne en Mélantois, Flandre, aujourd'hui arrondissement de Lille, sur le Marcq, canton et à 4 kilomètres de Cysoing.

(3) Senghin ou Sainghin en Mélantois, Flandre, aujourd'hui arrondissement de Lille, sur le Marcq, canton et à 5 kilomètre de Cysoing.

Col. 1, lig. 32. » sem, videlicet supra domum, grangiam » Aelidis le Boskelliere et supra totam ter» ram suam vacuam et edificatam, sitam » juxta domum Johannis Bertoul, quam » dicta Aelidis tenebat de Michaele de Au» chi milite predicto, duas marchas fini ar» genti. Et supra domum Matildis le Bos» kelliere et supra viam que est juxta aliam » domum suam que sita est juxta domum » Firmini le Siellier, unam marcham et » dimidium fertonem (1) fini argenti. Et » supra domum Lamberti Lourdeur et su» pra cameras juxta domum suam sitas, » juxta domum fratrum minorum, unum » fertonem fini argenti. Et supra totam » hereditatem que fuit Johannis Bertoul » vacuam et edificatam ante et retro, sex » libras parisienses. Et supra domum que » fuit Radulfi Lourdeur, que nunc est Lam» berti Lourdeur, juxta domum fratrum » minorum predictorum, duos capones. Et » supra domum Johannis Platemule, sitam » juxta domum que fuit Johannis Bertoul, » duas marchas fini argenti. Et supra do» mum dicti Johannis Platemule, sitam in » vico lutorum, quadraginta et quatuor de» narios parisienses. Et supra manerium

---

(1) Ce mot *ferto, fierto,* comme valeur monétaire, désigne un quart de marc, lequel, comme on sait, a un sens fort variable, suivant qu'il s'agit du marc de Troyes, de celui de Limoges ou du marc tournois. Ici nous comptions au marc tournois, qui se décomposait en 20 sols douaisiens, de sorte qu'un ferton valait 5 sols. Le savant éditeur de la *Chronique de Lambert d'Ardre* fait remarquer avec raison que ce mot *ferto* a donné naissance au *farthing* des Anglais, au *viertel* des Allemands et au *quattrino* des Italiens.

Col. 1, lig. 32. » Egidii Mantiel situm apud Hanrue in » parrocia d'Eskermes et supra bosketum » suum et pratum quod contingatur ma- » nerio ejus et supra terram arabilem » jacentem juxta pratum predictum sep- » tem solidos parisienses. Item in parrocia » de Wanebrechies locum qui dicitur li » Tieraux cum appendiciis suis videlicet » sexdecim bonneria et unum quarterium » terre parum plus vel minus. Et in ma- » nerio cum gardinio, fossatis et retecto » viginti et sex centos terre parum plus » vel minus. Et in nemore septem centos » parum plus vel minus. Et supra mane- » rium Erembergis *Pain et Lait* et unum » bonnerium terre duodecim raserias (1) » cum dimidio avene albe et dure annui » redditus, solvendas in medio martii; et » quatuor capones annui redditus in natali » Domini. Et supra decem et octo centos » et tres quarterones terre, quam tenent » Henricus Renaux et Marota ejus soror, » viginti et octo solidos parisienses annui » redditus solvendos in festo beati Remigii. » Et quatuor capones annui redditus in » natali Domini. Et unam parvam deci- » mam que valet annuatim sexaginta so- » lidos vel circiter. Et currit ista decima » supra terras quas tenent illi qui hic infe- » rius exprimuntur : videlicet Alardus de

(1) *Raseria, rasière,* mesure agraire usitée à Avesnes, à Bouchain, à Douai et dans les environs; sa capacité variait de 27 ares 94 centiares à 45 ares 22 centiares.

10

Col. 1, lig. 32. » Lehout quinque quarterios terre ad duo-
» decimam. Johannes li Marcans unum
» bonnerium terre ad duodecimam, Gran-
» dinus et Emmelota Paniaux decem cen-
» tos terre ad duodecimam; Grandinus
» quinque centos terre ad undecimam;
» domina de Vinea, relicta Alardi Bourach
» quondam militis, et eorum liberi septem
» quarterios terre ad undecimam. Et ad
» campum sancti Vedasti dimidium bonne-
» rium ad duodecimam. Item conferimus
» et donamus dictis sororibus in parrochia
» de Wategnies apud Barghes redditum
» emptum a Ghiselino dicto le Per, vide-
» licet quinquaginta et sex raserias tritici
» et unum havotum vel circiter et unam
» libram piperis. Et quinquaginta et sex
» capones et octavam partem unius capo-
» nis annui redditus perpetui supra qua-
» tuordecim bonneria terre parum plus vel
» minus in eadem parrochia jacentes (*sic*)
» in pluribus peciis, de quibus bonneriis
» quodlibet debet singulis annis quatuor
» raserias tritici in festo beati Remigii et
» quatuor capones in natali Domini. Item
» conferimus et donamus dictis sororibus
» redditus de Bousbeque quos acquisivi-
» mus ab Adam de Grutenghiem, qui con-
» tinent quatuor modios tritici ad mensu-
» ram curtracensem et undecim modios
» avene albe et dure ad mensuram de
» Wervy. Et viginti quatuor capones et
» viginti tres solidos parisienses, quadra-
» ginta et quindecim ova annui redditus

Col. 1, lig. 32. » in medio marcii. Item unum feodum qui
» fuit sororis Christine de Ypra et omnes
» appendicias jacentes in pluribus petiis
» in parrochia de Wervy. Et duos solidos
» parisienses de redditibus per annum su-
» per uno manerio sedente in dicta parro-
» chia de Wervy versus le Cheurlin, quod
» manerium tenebatur in parteria de dicta
» Christina pro dictis duobus solidis de
» redditibus per annum. Item conferimus
» et donamus dictis sororibus octo bonne-
» ria et tres quarterios terre parum plus vel
» minus jacentia circa Asnapiam et parro-
» chiam de Asch, versus Vilers et versus Sen-
» ghinum in Gommermont, empta a Wan-
» tone de Asnapia quondam milite. Item
» conferimus et donamus dictis sororibus
» sexdecim libras parisienses annui redditus
» perpetui empti a Galvano de Angelea, su-
» mendas supra manerium ejus de Angeleia
» et solvendas singulis annis, medietatem
» in octavis Pasche et aliam medietatem in
» octavis beati Martini hiemalis. Item con-
» ferimus et donamus dictis sororibus unam
» domum sitam ante crucem sancti Jacobi
» et tres domos sitas ante ecclesiam fra-
» trum ordinis predicatorum Insulensium.
» Et novem centos prati juxta murum fra-
» trum predicatorum Insulensium predic-
» torum. Item in parrochia de Frelinghiem
» unum bonnerium terre arabilis, que terra
» ad nos devenerat per mortem cujusdam
» nati ex illegitimo thoro qui vocabatur
» Johannes de Atrio, quem totum dictum

Col. 1, lig. 32. » locum predicti nostri monasterii, sicut se
» extendit in latum et in longum, et totas
» terras et possessiones superius expressas,
» positas et applicatas dicte nostre abbatie
» mortificavimus et mortificamus, dona-
» vimus et donamus dictis sororibus ad te-
» nendum et possidendum pacifice et quiete
» absolutum seu absolutas ab omni servi-
» tute quacumque. Et omnes illas terras
» et possessiones que sunt nostre tenentie
» adjunximus totum simul ad totum te-
» nendum in uno feodo et adjudicandum
» per curiam nostram et aulam Insulen-
» sem. Et cum his omnibus donavimus,
» consentimus et annuimus super omnia
» loca et terras supra dictas de nostra juri-
» dictione. Et super omnes alias que (*sic*)
» dicte sorores in terra nostra de nostro
» teneamento acquirere poterunt in futu-
» rum, totam justiciam, omne jus et totum
» dominium feodale, usque ad emendam
» sexaginta solidorum et inferius. »

P. 133.

Col. 1, lig. 38-39, *indebitis*, lis. *indebite*.
— — 52, après *datum*, ajoutez *Insulis*.

V diploma.

Coll. sur l'original.

Col. 2, lig. 2, après *officii*, ajoutez *nostri*.
— — 9, *vestro*, lis. *predicto concessas*.
— — 12, effacez *vestro*.
— — 14, après *obtinetis*, lis. *vobis*.
— — » *et nos*, lis. *et per vos*.

Cap. CLXI, p. 136.

Joannes, etc.

Coll. sur le 2me cart. de Flandre, pièce 95.

Pas de variantes.

Cap. CLXIV, p. 139.

Guido, etc.

Coll. sur l'original, Chambre des comptes de Lille.

Col. 1, lig. 3, *chiere*, lis. *ciere*.
— — 5, *com*, lis. *cum*.
— — 6-7, *volonté*, lis. *volenté*.
— — 7, *édifier*, lis. *édefier*.
— — 8, *religion*, lis. *relegion*.
— — 11, *volonté*, lis. *volentei*.
— — 12, *sommes*, lis. *soumes; ensemble*, lis. *ensamble*.
— — 13, *Dieu*, lis. *Diu*.
Col. 2, lig. 4, *édifier*, lis. *édefier*.
— — 7, *ce*, lis. *che; telles*, lis. *teiles*.
— — 8, *Dieu*, lis. *Diu; puceent*, lis. *pueent*.
— — 11, *abbesse*, lis. *abbeesse; convent*, lis. *convens*.

P. 140.

Col. 1, lig. 2, *le soir ou*, lis. *cascun an*.
— — 3, *des*, lis. *as*.
— — 4, *soissante*, lis. *sissante*.
— — 6, *six*, lis. *sis*.
— — 10, *nommés*, lis. *noumés; paie*, lis. *paiece*.
— — 11, *nommés*, lis. *noumés; soissante*, lis. *sissante*.
— — 16, *c'estoit*, lis. *n'estoit*.
— — 17, *fesissimes*, lis. *fesissiemes*.

Col. 1, lig. 19, *six*, lis. *sis*.
— — 21, *abbesse*, lis. *abbeesse*.
— — 24, *gisant*, lis. *gisans*; *paroche*, lis. *parroche*.
— — 26, *vingt*, lis. *vint*.
— — 29, *abbesse*, lis. *abbeesse*.
— — 31, *service*, lis. *serviche*.
— — 33, *nommés*, lis. *noumés*.
Col. 2, lig. 1, 6, *abbesse*, lis. *abbeesse*.
— — 4, *affences*, lis. *affenées*.
— — 8, supprimez le dernier *et*.
— — 10, 19, *abbesse*, lis. *abbeesse*.
— — 11, 12, après *rechevoir*, ajoutez *et avoir*.
— — 12, 13, *lesqueulx*, lis. *lesqueus*.
— — 13, *voulons*, lis. *volons*.
— — 16, *chiere*, lis. *ciere*.
— — 21, *meus*, lis. *mius*; *semblera*, lis. *samblera*.
— — 23, *ce*, lis. *che*; *voulons*, lis. *volons*.
— — 23, 24, *volonté*, lis. *volenté*.
— — 27, *aimois*, lis. *ainçois*.

Cap. CLXV, p. 141.

Honorius, etc.

Coll. sur les orig., Chambre des comptes de Lille.

Col. 2, lig. 6, après *quibus*, ajoutez *presentes*.

Cap. CLXIX, p. 146.

Guilielmus, etc.

Coll. sur une copie du temps; fonds de Flines.

Col. 2, lig. 19, après *nostri*, effacez *praedicti*.

P. 147.

Col. 1, lig. 9, après *bona*, ajoutez *fide*.

Col. 1, lig. 10, après *pro*, effacez *fide*.

Col. 2, lig. 20, après *dicto*, ajoutez *sub eisdem modo, forma, tenore et conditionibus.*

CAP. CCII, p. 183.

Eugenius IV, etc.

Coll. sur l'original; fonds de St-Amé de Douai.

Col. 1, lig. 11-12, *omnia*, lis. *una*.
— — 15, effacez *à*.
— — 17, *mediantibus*, lis. *mandatis*.
— — 18, effacez *primordiis*.
— — 25, *alia*, lis. *aliqua*.
— — 31, après *virorum*, lis. *dominorum*.
— — 32, avant *ipsis*, ajoutez *in*.
— — 48-49, *improvida*, lis. *improvisa*
— — dernière, *earumque*, lis. *earum*.
Col. 2, lig. 10, *reparationis*, lis. *reparationes*.

CAP. CCXI, p. 200.

Philippus, etc.

A propos de la note touchant Ste-Aye, voyez la remarque critique de Corneille Smet, *Acta SS. Belgii*, t. IV, p. 423, 424.

CAP. IV, p. 283.

Pipinus Heristallius, etc.

Ce diplôme est, à un ou deux paragraphes près, le même que celui qui se trouve au t. II de Miræus, p. 1126. Je n'ai pas une foi entière dans l'authenticité de ces deux actes, dont l'un porte la date de 691 et l'autre de 697.

Leur formule initiale : *In nomine Sanctae et Individuae Trinitatis*, n'était point usitée à l'époque dont il s'agit, puisqu'elle

n'apparaît guère que sous Charles le Chauve, au IXme siècle. A la vérité, on trouve, p. 1125 du même t. II, un autre diplôme de Pépin Héristal, qui porte l'initiale : *In nomine Sanctae Trinitatis;* mais je soupçonne que celui-là n'est pas non plus sans reproche. D'ailleurs, il faut remarquer qu'ici *et individuae* manquent. La date des deux titres en question donne aussi matière à remarque. De part et d'autre, c'est l'indiction IV. Or, ce nombre ne convient qu'à l'année 691 ; c'est l'indiction X qui concorde avec 697. On sait, au surplus, que les actes de ce temps-là ne portent guère d'indiction, quoi qu'en disent les auteurs du *Nouveau Traité de diplomatique.* Enfin, il est bien singulier que les deux titres soient précisément datés, l'un et l'autre, du 17 des calendes de décembre, à Lestines.

CAP. XIII, p. 291.

Carolus Simplex, etc.

Coll. sur le cartul. de St-Amand, t. I, p. 140.

P. 292.

Col. 1, lig. 22, avant *collata*, lis. *eis*.
— — 46, 47, effacez *quae Humbaldus et idem Hungarius praevidit, cum manso patris ejus Bliharii.*
— — 48, *quae*, lis. *quem*.
— — 51 et 61, *mansionalia*, lis. *mansionilia*.
Col. 2, lig. 14, après *mansos*, au lieu de *IV*, lisez *VI et in Vitriaco mansos IV*.
— — 26, après *Ricolwinghahemem*, ajoutez *Coloscampus, Wenginas, Berneham, Haldingahehever*. Ces quatre noms de lieu sont omis pareillement dans le texte donné par Martene ; ce qui semble prouver que le continuateur de Miræus a pris le sien dans Martene.

CAP. XXV, p. 307.

Gerardus II, etc.

Au lieu de ce texte défectueux, emprunté à une copie informe de la Chambre des comptes et reproduit mal à propos dans les *Documents inédits de l'histoire de France*, par M. Champollion-Figeac, t. III, p. 447, substituez celui qu'a donné M. le Dr Escallier, en son *Histoire d'Anchin*, p. 17, d'après l'original reposant dans le fonds d'Anchin (archives générales du Nord). J'ai demandé, mais vainement jusqu'ici, qu'un carton fût placé au t. III des *Documents inédits*, pour signaler du moins le texte correct et le lieu où il se trouve.

CAP. XXIX, p. 312.

Lambertus, etc.

Coll. sur le cart. de St-Amand, t. I, pièce 41.

Col. 1, lig. 10, après *gloriosi*, ajoutez *confessoris*.
— — 12, *Scaldino*, lis. *Scaldinio*. *Escaudain*, Hainaut, aujourd'hui canton et à 6 kilomètres de Bouchain.
— — 14, *Dierico*, lis. *Diciaco*. *Dechy*, Hainaut, aujourd'hui canton sud et à 4 kilomètres de Douai.
— — 27, *qui*, lis. *quis*; *definitionem*, lis. *diffinitionem*.
Col. 2, lig. 14, *Gisberti*, lis. *Giuberti*.
— — 18, *Mascelini*, lis. *Mathelini*.
— — 37, après *sancti*, ajoutez *propria manu*.

CAP. XLII, p. 327.

Adalbero, etc.

Coll. sur un *vidimus* du XVme siècle; fonds de Liessies.

Col. 1, lig. 4, *Leodicensium*, lis. *Leodiensium*.

Col. 1, lig. 15, *Avelein-Sart*, lis. *Azelen-Sart.* Ne serait-ce pas Sart-Dames-Avelines, Brabant, près de Genappe.
— — 30, *intra*, lis. *infra.*
— — 34, *Goceliis*, lis. *Gochiliis. Gosselies*, Hainaut, à 1 lieue 2/3 de Charleroi.
— — 42, *sanctum*, lis. *tantummodo.*
— — dernière, *Daisereth*, lis. *Maisereth.*
Col. 2, lig. 4, *forte*, lis. *fere.*
— — 18, *anteveniente*, lis. *annuente.*
— — 44, *Otthaie*, lis. *Ouhaie.*

Cap. LIX, p. 342.

Nicolaus, etc.

Coll. sur l'original; fonds de Liessies.

Col. 1, lig. 6, *quia*, lis. *quoniam.*
— — 9, *tempore*, lis. *temporum.*
Col. 2, lig. 2, *Fiscau*, lis. *Fessau.*
— — 3, *cum*, lis. *et; quae*, lis. *quaecumque.*
— — 5, *Florbeck*, lis. *Florberch. Flobecq*, près *d'Ellezelles*, Hainaut, à 3 lieues d'Ath.
— — 7, après *pratis*, ajoutez *nemoribus*, *aquis et omnibus usibus ad ipsum et ecclesiam.*
— — » *Estonis*, lis. *Ethonis.*
— — 8, *Florsies*, lis. *Florzies. Floursies*, canton nord d'Avesnes.
— — 10 et 14-15, *Leties*, lis. *Lesciis.*

P. 343.

Col. 1, lig. 1, après le mot *tradidimus*, le reste manque dans l'original, lacéré jusqu'à la lig. 3 de la col. 2.

Ce diplôme a été publié par M. de Reiffenberg, parmi les

pièces justificatives du *Chronicon Laetiense*, t. VII des *Mémoires et documents pour servir à l'histoire des comtés de Flandre et de Hainaut.*

CAP. LXIV, p. 347.

Balduinus V, etc.

Coll. sur l'orig. chirographe; fonds de la Chambre des comptes de Lille.

Ce texte se trouve aussi dans le 1er cartulaire de Hainaut, pièce 168. On voit que le continuateur de Miræus s'est guidé sur ce texte du cartulaire et qu'il n'a point connu notre original.

Col. 1, lig. 4, *Hannoniensis*, lis. *Hainoniensis*.
— — 14, après *auxilio*, ajoutez *nostro*.
— — 23, *Aychardus*, lis. *Aycadrus*.
— — 27, *Eustatii*, lis. *Eustachii*.
— — 28, *Ruet*, lis. *Rueth; Kievreng*, lis. *Chievrang*.
— — 32, *Yrvilei*, lis. *Yrvileir*.
— — dernière, *Aycardi*, lis. *Aycadri*. Même correction pour le même mot dans tout l'acte.
Col. 2, lig. 13, *eorum*, lis. *eorumdem*.
— — 20, *dicimus*, lis. *diximus*.
— — 41, *praepositus*, lis. *praepositum*.
— — 42, *major*, lis. *majorem*.
— — 44, *debent*, lis. *debet*.

P. 348.

Col. 1, lig. 8, *vel*, lis. *et*.
— — 18, *majori*, lis. *majore*.
— — 27, *ipse*, lis. *ille*.
— — 43, après *securitatem*, ajoutez *et*.
— — 48, *Valenchenenses*, lis. *Valenchenensium*.
— — 51, après *hominibus*, ajoutez *villae*.
— — 52, *in festo Paschae*, lis. *in Pascha*.
— — 54, *judicia*, lis. *judicio*.
Col. 2, lig. 20, *quae*, lis. *qui*.

Col. 2, lig. 26, *Camba*, lis. *Cambarum*.
— — 40, *submonebitur*, lis. *submonetur*.
— — 44, *idem placitum*, lis. *dicti placiti*.
— — 47, 48, *reliquentur*, lis. *relinquentur*.

Cap. LXVII, p. 351.

Balduinus, etc.

Coll. sur un chirographe original de la Chambre des comptes de Lille.

Col. 1, lig. 2, *Hanoniensis*, lis. *Hainoensis*.
— — 7, *Aycardi*, lis. *Aycadri*.
— — » *disnoscitur*, lis. *dinocitur*.

P. 352.

Col. 1, lig. 1, *qui*, lis. *quae*.
— — 2, *subjectata*, lis. *subjecta*.
— — 3, *adjicimus*, lis. *adjecimus*.
— — 9, *contingerit*, lis. *contigerit*.
— — 42, après *hereditate*, ajoutez *sicut de mobilibus et hereditate*.
— — 61, *adjuraverit*, lis. *adjuraverint*.
— — dernière, *Aycardi*, lis. *Aycadri*.
Col. 2, lig. 14, *nolentibus*, lis. *volentibus*.
— — 20, *eligerit*, lis. *elegerit*.
— — 27, *contingerit*, lis. *contigerit*.
— — 36, après *nobiles*, ajoutez *et homines comites tres viros nobiles*.
— — 39, *et*, lis. *eo*.
— — 45, *permaneant*, lis. *permaneat*.
— — 46, après *et*, ajoutez *nomina*.
— — 59, *Hawelli de Kievreng*, lis. *Hoeli de Kiavren*.
— — 63, *Croisilles*, lis. *Croisillis*.
— — dernière, après *Balduini*, ajoutez *de; Biekerel*, lis. *Berekel*.

Cap. LXXII, p. 358.

Philippus Comes, etc.

Bien qu'en marge de l'acte on ait mis : *Ex archivis Camerae rationum Insulis*, le texte donné ici par le continuateur de Miræus ne se trouve nullement aux archives de la Chambre des comptes de Lille. A la vérité, le 2me cartulaire de Flandre, pièce 163, et le 4me, pièce 95, ainsi que le 1er cartulaire d'Artois (sous la fausse date de 1199), présentent un titre de la même date concernant ledit chapitre d'Aire; mais le texte n'y ressemble en rien à celui que donne ici Miræus, et dont, en définitive, nous ne connaissons pas la provenance.

Cap. LXXXVI, p. 372.

Philippus, etc.

Coll. sur le 1er cartulaire de Hainaut, pièce 175.

P. 373.

Col. 1, lig. 21, après *officii*, effacez le point et mettez une virgule.

Cap. LXXXVIII, p. 374.

Innocentius III, etc.

Cette bulle ne se retrouve pas dans les archives de l'abbaye de Cysoing. Du reste, l'éditeur a eu tort de dire ici, dans le titre, que Beaurepaire est situé près de Cysoing, *prope abbatiam*, dans la Flandre française, *in Gallo-Flandria;* il fallait dire *in Hannonia prope Sominium*. Ce Beaurepaire, siége du prieuré dont il s'agit, est en effet un hameau dépendant de Somain, à 6 kil. de Marchiennes.

CAP. XCIII, p. 379.

Innocentius III, etc.

Coll. sur l'original; fonds de St-Aubert.

Col. 1, lig. 2, après *honestum*, ajoutez « tam vigor equitatis » quam ordo exigit rationis ut id per solli- » citudinem officii nostri ad debitum per- » ducatur effectum. Eapropter, dilecti in » Domino filii, vestris justis postulatio- » nibus grato concurrentes assensu. »

— — 10, effacez *de*.

P. 380.

Col. 1, lig. 3, après *nulli ergo*, ajoutez « omnino hominum » liceat hanc paginam nostre confirmatio- » nis infringere vel ei ausu temerario con- » traire. Si quis autem hoc attemptare pre- » sumpserit, indignationem omnipotentis » Dei et BB. Petri et Pauli apostolorum » ejus se noverit incursurum. »

Col. 1, lig. 3, effacez *confirmationis*.

CAP. CII, p. 387.

Honorius III, etc.

Coll. sur les originaux, fonds de l'abbaye de Sin, près de Douai.

Col. 1, lig. 3 du titre *Decy*, lis. *Dechy*.

— — 23, effacez le second *nec* et remplacez-le par *conversum sive*.

— — 35, *eorum*, lis. *earum*.

— — 53, *remisso*, lis. *remissio*.

NOTA. Il y a, sous la date de la même année 1224, 16 des

calendes de juin, une autre bulle du même pape, qui prend sous sa protection et confirme de son autorité apostolique la même abbaye, dite aussi *St-Nicolas de Dechy.*

CAP. CV, p. 390.

Abbas, etc.

Coll. sur l'orig., fonds de la Chambre des comptes de Lille.

Col. 1, lig. 1, *D.*, lis. *S.*, c'est-à-dire *Salomon de Gandavo,* alors abbé des Dunes.
— — » avant *abbas,* lis. *dictus.*
— — 4 et 7, *Hannoniae,* lis. *Hainoniae.*
— — 9, *Rauvesberga,* lis. *Ravensbergha.*
— — 19, après *abbatissae,* lis. *et.*
— — 27, *praedictis,* lis. *jam dictis.*
Col. 2, lig. 1, effacez *et.*
— — 5, après *quod,* lis. *cum.*
— — 6 et 7, *Hannoniae,* lis. *Hainoniae.*
— — 19, *Ramscapelle,* lis. *Ramscapla.*

NOTA. Il existe, en outre, un acte de la même date que les deux précédents, par lequel Adam, évêque de Térouanne, confirme les mêmes conventions entre le comte de Flandre et l'abbaye de Ravensberghe.

CAP. CXXI, p. 403.

Capitulum, etc.

Coll. sur l'orig., fonds de la Chambre des comptes de Lille.

Titre, lig. 2, *Ouveing,* lis. *Onnaing.*
Col. 1, lig. 11, transportez le mot *tam* après *justicia.*
— — 12, *in de villis,* lis. *in villis.*
— — » *Ouveng,* lis. *Onang.* Même correction pour tout le reste du titre.

Col. 1, lig. 38, *debito*, lis. *consucto.*
— — 41, *Chevalcheyam*, lis. *cevalcheiam*. Même correction pour le reste du titre.
— — 49, après *vel*, ajoutez *ab.*
Col. 2, lig. 16, après *vel*, ajoutez *a.*
— — 41, après *pasturagiis*, supprimez *et.*
— — 49-50, *assignare*, lis. *assignari.*

P. 404.

Col. 1, lig. 12, *alñ*, lis. *aliquando.*
— — 17, *Demum*, lis. *Deinde.*
— — 39, après *in aizantia*, lis. *et pro aizantia.*
— — 41, apres *comitis*, lis. *et.*
Col. 2, lig. 5, *etiam*, lis. *in.*
— — 12, *quae*, lis. *quando.*
— — 46, *et*, lis. *vel.*
— — 49, effacez *omnia.*

L'éditeur s'est servi, non de l'original, comme nous le faisons, mais plutôt de la pièce 67 du premier cartulaire de Hainaut, où nous trouvons, en effet, les variantes que nous avons relevées. Il existe, dans le fonds de la cathédrale de Cambrai, un titre parallèle à celui-ci, *mutatis mutandis*. Ce titre est muni du sceau, encore bien conservé, de Thomas de Savoie, comte de Flandre et de Hainaut. Celui de Jeanne a disparu.

Cap. CXL, p. 423.

Abbatia, etc.

Coll. sur l'orig., fonds de la Chambre des comptes de Lille.

Col. 1, lig. 9, *possessores*, lis. *professores.*
— — 10-11, *fuerant*, lis. *fecerant.*
— — 12, après *reprehensione*, lis. *vel admiratione.*
— — 16, *desciscentes*, lis. *desistentes.*

Col. 1, lig. 20, *praeteriti*, lis. *pariter*.
— — 28, après *principis*, lis. *domini*.
Col. 2, lig. 2, *invictam*, lis. *merito*.
— — 21, après *ipsa*, ajoutez *privilegia*.

Cap. CXLIX, p. 432.

Conventio, etc.

Coll. sur l'orig., fonds de S[t]-Amé de Douai.

Col. 2, lig. 4, *primo*, lis. *immo*.
— — 11, *praeponebantur*, lis. *proponebantur*.
— — 14, *quamvis*, lis. *quia*.
— — 16, *potuit*, lis. *poterat*.

P. 433.

Col. 1, lig. 13, après *decanum*, ajoutez *electum*.
— — 14, effacez le mot *electum*.
Col. 2, lig. 5, *nec*, lis. *vel*.
— — dernière, *etc.*, lis. *feria sexta post festum beatorum Petri et Pauli apostolorum*.

Cap. CLXIII, p. 452.

Maria, etc.

Nous ne trouvons ni original ni copie authentique du texte latin donné par Miræus; mais nous avons découvert un texte français, que nous croyons devoir insérer ici, d'après l'original, encore muni du grand scel de la duchesse de Bourgogne :

« Marie, par la grâce de Dieu, duchesse de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant. de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres; contesse de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne; palatine de Haynnau, de Hollande, de Zellande, de Namur et de Zuytphen; marquise du saint empire; dame de Frise, de Salins et de

Malines, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme par le fait et oppression des guerres qui présentement sont en nostre pays et conté d'Artois et ailleurs en nos pays, et pour obvier aux grans inconvéniens et dommaiges irréparables qui pourroient sourvenir à nostre ville de Douay, noz bons et loyaulx amis et subjetz, se siége se mectoit et asséoit devant icelle, et pour plus grande sceureté, par meure délibéracion, le prouffit de nous, nostredicte ville et pays d'environ, le cloistre, enfermerie et généralement tout le lieu, édiffices et pourpris du monastère de Nostre-Dame des Prez, de l'ordene de Citeaux, lez nostredicte ville de Douay, qui estoit fondée et amortie par noz devanchiers, contes et contesses de Flandres, aient esté démoliz et abatuz, et si sera besoing, se ladicte guerre continue, de démolir et abatre l'église de ladicte abbaye, et dès maintenant soit en tel estat icelle église et monastère que les religieuses et autres ministres d'icelle église plus n'y pevent avoir habitacion, ne faire et continuer le service divin, et sont et seroient désolées et toutes destruictes au regart de leurdicte église et habitacion, qui estoit lieu souffissant dédié à Dieu, fondé et amorti comme dit est, se par nous lesdictes religieuses n'estoient sur ce, en autre manière, récompensées, remédiées et pourveuz. Savoir faisons que nous, voulans et désirans sur toutes choses le service de Dieu estre entretenu et plus estre acreu que diminué, afin que nosdiz prédécesseurs, nous et noz successeurs, puissent estre participans ès dévotes prières et oroisons que les ministres de ladicte église feront. Et, eu sur ce l'advis de noz amez et féaulx le S[r] de Fiennes, nostre cousin, et de Pierre de le Vacquerie, lieutenant de nostre gouverneur de Lille à Douay, avons de nostre certaine science, auctorité et plaine puissance, ausdictes religieuses et leurs successeresses advenir, accordé, octroyé et donné, et par ces présentes accordons, octroyons et donnons le lieu du béghinaige et maisons, hospital, édiffices et généralement tout le pourpris d'icellui béghinaige qui est dedens la fermetée de nostredicte ville de Douay, nommé le Camp Floury. Et d'icellui

lieu, hospital et béghinaige, fons et propriété, tout ainsi qu'il est, s'estend et se comprend sans riens excepter, de toutes chartres, privilèges, drois, rentes, possessions et revenus audit hospital et béghinaige appartenant, où et en quel part que ce soit, amorties ou non amorties, mectons dès maintenant, par la tradicion de ces présentes, en possession et saisine lesdictes abbesse et religieuses, pour elles, leurs successeresses et ministres de leurdicte église, en joyr héritablement, perpétuellement et à tousjours, pour y estre, demourer, édiffier, faire le service divin, et au surplus user religieusement leurs vies et estas selon leur ordre et les statuz d'icellui. Et en ampliant nostredicte grace, affin de mémoire perpétuelle, et pour récompensacion de ladicte démolicion, voulons le nom de Béghinaige et Campflory dessusdit illecq estre annullé et dès maintenant adnullons, et voulons que dores enavant il soit nommé le lieu, église et abbeye de Nostre-Dame des Prez, au prouffit d'icelle abbeye et desdictes abbesse et religieuses. Et à ce faire avons esté et sommes meu pour la récompensacion de ladicte démolicion. Et, en oultre, avons accordé et accordons, en faveur dudit service et desdictes religieuses; pour l'augmentacion dudit lieu nouvel, comme dit est, que de toutes leurs terres, possessions, rentes, revenues, usaiges, previléges, droiz, franchises, seignouries, libertez, possessions et saisines dont elles joyssoient et qui leur appartenoient au jour dudit démolissement, au tiltre de leurdite abbeye ou aultrement, en quelque manière et contre qui que ce fust et où qu'elles soient, s'estendent et comprendent, avec de toutes les appartenances et deppendances, icelles religieuses aient, prengnent, usent, parchoivent et rechoivent ou facent pour elles, par leurs gens, commis ou officiers, prendre et parchevoir les fruis, rentes et revenues, au prouffit d'elles et de leurdite nouvelle église et lieu, ensamble et avec les rentes et possessions, fons, propriété et autres choses qui, paravant ceste récompensation, estoient deues audit lieu du béghinaige. Et mectons quant à ce toutes ces choses en ung, et les amortissons dès maintenant pour lors, et pour lors

dès maintenant, au prouffit et utilité de ladite église et desdites religieuses et leurs successeresses; et voulons que icelles leur soient et demeurent á tousjours comme droit d'église et chose dédiée à Dieu et à ladicte église. Et cest amortissement de point en point le mieulx et plus favourablement que entendre se peut au prouffit et sceureté de ladicte nouvelle église des Prez, voulons et promectons tenir, faire tenir et observer à tousjours inviolablement. Et, en oultre, au dessus de ce que dit est, voulons et donnons congié et licence ausdites abbesse et religieuses que elles viengnent en leurdite nouvelle abbaye et église prendre leur mansion pour tousjours, et que les matières, estoffes, édiffices, meubles et autres choses de ladite église et lieu démoly ayent à leur prouffit, pour les convertir et employer à réparer et mectre en estat habitable pour elles ledit nouvel lieu, et en autres édiffices et réparacions ou ouvraiges nécessaires et prouffitables pour l'augmentacion de leurdite nouvelle église et lieu, tant saulf que lesdites béghines qui présentement y seront, y pourront demourer et résider, et y auront et leur sera administré leur provende accoustumée, les vies d'icelles béghines durant tant seulement, sans aucune béghine dores enavant recevoir oudit béghinaige, et que la porcion de chascune béghine morant retourne au prouffit desdites religieuses; saulf aussi le droit parrochial tel qu'il appartient par raison. Et pourveu aussi que, à leurs frais, missions et despens, elles seront tenues de poursuir et obtenir de Nostre Saint-Père et aultres qu'il appartiendra la translacion de ladite église et avec ce que, endedens ung an prouchainement venant, elles seront tenues de par leur père abbé estre réformées, encloses et enfermées et du tout séparées de autres gens que de ceulx de leur église et monastère. Laquelle abbaye, église, abbesse, religieuses, officiers, familliers, censiers, maisons, terres, possessions et biens quelzconques, nous avons prins et mis, prenons et mectons en nostre protection et sauvegarde espéciale, à la tuicion de leurs personnes et conservation de leurs drois tant seulement. Sy donnons en mandement

à nostre gouverneur de Lille, Douay et d'Orchies, à nostre bailly dudit lieu de Douay et à tous noz justiciers, officiers et subjetz, présens et advenir, ou à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx si comme à lui appartiendra, que ilz facent et laissent lesdites abbesse et religieuses présentes et celles advenir, plainement et paisiblement joyr et user de nostre présente voulenté, récompensacion, octroy, admortissement et sauvegarde, sans leur faire ne souffrir estre fait, ores ou en temps advenir, contre la teneur de ces présentes, aucun destourbier ou empeschement au contraire; ains se cy après aucun leur en estoit fait, nosdits officiers qu'il appartiendra le facent réparer et le tout remectre ou premier estat; car ainsi nous plaist-il et le voulons estre fait, nonobstant fondacion, lettres, previléges, amortissemens ou impétracions quelzconques que lesdites béghines ou autres aient faictes ou à faire au contraire; lesquelles de nostre puissance, auctorité et seignourie espéciale avons adnullé et adnullons par cesdites présentes. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre scel à ces présentes.

Donné en nostre ville de Bruges, le xiie jour d'avril l'an de grace mille CCCC soixante dix et sept, après Pasques. »

Original en parchemin, scellé pendant à double queue.

Cap. I, p. 557.

Testamentum B. Aldegundis.

Cet acte est, sinon tout à fait apocryphe, du moins interpolé et altéré dans une bonne partie de son contenu. Il y a de puissants motifs pour croire qu'en effet Aldegonde a laissé un titre où furent consignées ses dernières volontés. Cela est établi par les Bollandistes. t. II, p. 1039, n° 19; mais là aussi on signale des traces évidentes d'interpolation.

Ainsi la date porte xxe année du règne de Dagobert. Or, comment concilier cette date avec l'existence des personnages

que l'on relate ensuite comme des contemporains? Quel est, par exemple, cet empereur Hildric qui, dans le préambule de l'acte, y donne son assentiment? Si l'on a voulu parler de Childéric, fils de Clovis II, il ne fallait pas le qualifier empereur. D'ailleurs Childéric régna plus tard. On ne sait trop non plus pourquoi l'évêque Ouen, les abbesses Gertrude et Madelberte, viennent figurer là. Bref, les éditeurs de Miræus auraient dû ajouter à ce testament un commentaire rectificatif, sans lequel le document ne mérite point de faire foi en matière d'histoire.

Cap. VIII, p. 566.

Robertus.

Voyez ce que nous avons dit ci-dessus à propos du titre inséré dans *Miræus*, I, cap. XXXIV, p. 43-44.

Cap. XIV, p. 573.

Richildis.

Coll. sur le 2e cartulaire de Flandre, pièce 202.

Variantes à peu près nulles.

Cette charte se trouve dans le troisième cartulaire, pièce 111, avec de légères différences. Nous reproduisons ici les remarques que M. Godefroy a placées à la suite de l'analyse de cet acte, t. I, p. 200, de son *Inventaire*.

« Le premier cartulaire de Flandre donne la fausse date de
» 1111 et le nom de Mathilde au lieu de Richilde. C'est sûrement
» une erreur de date, cette charte est de 1191. Philippe Auguste
» régnoit alors sur les François et Philippe d'Alsace étoit comte
» de Flandre : elle est aussi imprimée dans *Miræus*, III, p. 573,
» sous la date fausse de 1181 ou environ.

» Quant à Mathilde, Sanderus, dans son livre qui a pour
» titre : *Flandria illustrata*, p. 581, dit que Giselbert, seigneur
» d'Audenarde, épousa en 1188, Richilde, fille d'Évrard Radoul,

» seigneur de Mortagne en Tournésis, et qu'ils eurent pour fils
» Arnould. Butkens, dans son ouvrage intitulé : *Trophées de*
» *Brabant*, p. 608, dit la même chose. Duchesne, *Généalogie de*
» *la maison de Béthune*, p. 113, le dit aussi, et qu'elle épousa en
» secondes noces Gautier de Sottinghem. Ainsi l'on peut croire
» que c'est Richilde d'Audenarde et non Mathilde ou Mahaut. »

Cap. XXXV, p 589.

Capitulum.

Coll. sur l'original, reposant à la Chambre des comptes de Lille.

Col. 1, lig. 13, *dicerptationis* lis. *dissensionis*.
— — 18-25, *J*, lis. *N*.
Col. 2, lig. 5, effacez *et*, après *audire*, ajoutez *tamen*.
— — 8-9, *componendum*, lis. *proponendum*.
— — 19, après *communiter*, ajoutez *tenebuntur*.
— — 31, après *tenebitur*, ajoutez *inviolabiliter*.
— — 39, *in*, lis. *ante*. Après *festum*, ajoutez *B*.

P. 590.

Col. 1, lig. 11, après *factum*, ajoutez *certum*.
— — 12, *est*, lis. *sit*.
— — 48-49, *comissa*, lis. *comitissa*.
Col. 2, lig. 19, effacez *ex*.
— — 34, après *insula*, lis. *in eo quo sunt Burgenses*.
— — 35, *exercitu*, lis. *exercitum*.
— — 35, 36, 40, *quantum*, lis. *quando*.
— — 41, *illis*, lis. *aliis*.
— — 45, *taliter*, lis. *tallientur*, effacez *ut*.
— — » *praedicti*, lis. *Praedicti*.
— — 47, mettez *insulensibus*, avant *super*.
— — » après *super*, effacez *insulensem*.

Col. 1, lig. 54, *solventes*, lis. *solum; censum*, lis. *censendi.*
— — 55, *sint*, lis. *sunt.*
— — 56, après *suo*, ajoutez *suos; duxerint*, lis. *dixerint.*

P. 591.

Col. 1, lig. 1, *quantum*, lis. *quando.*
— — 5, *dictus*, lis. *Dominus.*
— — 8, effacez *videlicet;* avant *super*, ajoutez *sed*, après *super*, ajoutez *hiis.*
— — 14, 26, *quantum*, lis. *quando.*
— — 45, après *inter*, ajoutez *domum Sigeri Senner et;*
— avant-dernière lig., *cum*, lis. *quia.*
Col. 2, lig. 3, *particularibus*, lis. *paratioribus.*
— — 9, *manente*, lis. *manentes.*
— — 10, *post*, lis. *praeter.*
— — 21, *quid*, lis. *quando.*
— — 28, *si*, lis. *nisi;* effacez *se non.*
— — 29, *nunc*, lis. *tunc.*
— — 31-32, *competente*, lis. *competenti.*
— — 46, *sepius*, lis. *super.*

Cap. XXXVIII, p. 593.

Margareta.

Coll. sur une copie authentique, fonds de la Chambre des comptes de Lille.

Col. 1, lig. 2, 10, *Hanoniae*, lis. *Hainoniae.*
— — 22, *libentes*, lis. *libenter.*
— — 24, *observentur*, lis. *observetur.*
— — » *adhuc*, lis. *ad haec.*
— — » *perficiendi*, lis. *perficienda.*
— — 24-25 *obligatione*, lis. *obligatas.*
Col. 2, lig. 6, *annui debiti*, lis. *annuus debitus.*
— — 7-8, *exsolvantur*, lis. *exsolvatur.*
— — 16, *valentes*, lis. *utiles.*

P. 594.

Col. 2, lig. 2, après *MCCXLIV*, ajoutez *mense februario.*

CAP. XXXIX, p. 594.

Margareta.

Coll. sur l'orig., fonds de la Chambre des comptes de Lille.

Col. 1, lig. 9, après *in*, ajoutez *parrochia.*
— — 15, après *Insula*, ajoutez *nobis.*

CAP. XLV, p. 600.

Margareta.

Coll. sur le 1er cart. de Flandre, pièce 180.

Col. 2, lig. 2, *pontageum*, lis. *pontagium.*
— — 4-5, *costumae*, lis. *et costuma.*

CAP. XLVI, p. 600.

Margareta.

Coll. sur le cart. de Flandre, pièce 193.

Point de variantes.

CAP. L, p. 602.

Margareta.

Coll. sur l'original, Chambre des comptes de Lille.

Col. 1, lig. 12, après *vacantes*, ajoutez *sibi per bona opera et aliis proficiant.*
Col. 2, lig. 4, *hujusmodi*, lis. *hujus.*
— — 11, *habitata*, lis. *herbata.*
— — 12, *tantum*, lis. *tunc.*
— — 13, *desuper*, lis. *super;* avant *inter*, lis. *hiis.*
— — 15, *paciorum*, lis. *paci eorum.*

P. 603.

Col. 1, lig. 2, eff. le second *et*.
— — 3, après *donavimus*, ajoutez *et tradidimus*.
— — » *eandem*, lis. *omnem*.
— — 4, *possidet*, lis. *possident*.
— — 12-13, effacez *quae vocatur*.
— — 24, *acquisitas*, lis. *item ; sunt*, lis. *fuit*.
— — 25, *Seninghem*, lis. *Skinghe; duas*, lis. *octo*.
— — 35, *Dicum*, lis. *Uldicum*.
— — 36, *het Biersand*, lis. *Herbiersand*. *Blommesand*, lis. *Bloumesant*.
— — 41, *praedictis*, lis. *pro dictis*.
— — 41-42, *abbati*, lis. *abbate*.
— — 42, *conventui*, lis. *conventu*.
Col. 2, lig. 3, après *praenotatum*, ajoutez ce qui suit : « De » numero autem horum sexaginta bonerio- » rum extat quedam porcio mori continens » quinque mensuras et dimidiam et tri- » ginta quinque virgas et dimidiam. Que » utique portio incipit a frontaria Cambe- » ronensium superiori, extendente se ver- » sus Hulstrelo usque ad morum quem dicti » Camberonenses tenent super frontarias, » tam suas quam secularium incolarum. » Et continet illa portio mori triginta tres » virgas et duos pedes ex illa parte, scili- » cet inferiori que frontariis occurrit Cam- » beronensium predictorum; et hec est in » parte illa latitudo. A superiori autem » parte versus Hulstrelo continet triginta » duas virgas et dimidiam, et hec est alia » in parte opposita latitudo. Porro a latere » alio versus le Gronde, tenet quinquaginta

Col. 2, lig. 3. » tres virgas in altitudine et tres pedes.
» In alio autem latere versus le Clinke-
» strate, tenet quadraginta novem virgas
» et dimidiam in altitudine. Morus vero
» qui supra dictam portionem et etiam
» supra frontarias jacet secularium vicino-
» rum ex uno latere versus le Gronde, et ex
» alio versus le Clinkestrate, utrimque per
» singula latera continet in altitudine du-
» centas et decem virgas. Ejusdem quoque
» mori pars inferior versus frontarias tam
» dictorum Camberonensium quam alio-
» rum secularium habet in latitudine du-
» centas sexaginta decem et novem virgas
» et duos pedes, tantumdem nichilominus
» habens a superiori parte in latitudine
» versus Hulstrelo. Infra totam autem pre-
» fati mori quantitatem in latitudine, sci-
» licet ejus que summatim continet ducen-
» tas sexaginta decem et novem virgas et
» duos pedes novem nobis vias duximus
» retinendas. Quarum quelibet latitudi-
» nem debet habere trium virgarum tali
» dimensione proportionaliter observanda,
» que inter singulas duas vias erit inter-
» stitium parum plus vel minus quam cir-
» citer viginti et quinque virgarum. Alia
» autem viginti boneria mori que de su-
» pradictorum octoginta boneriorum com-
» putatione supersunt jacent juxta villam
» de Westehuse, satis prope domum Wil-
» helmi clerici, a superiori parte frontaria-
» rum hominum secularium; et ista vigenti
» boneria mori comprehendunt in latitu-

Col. 2, lig. 3. » dine centum et viginti tres virgas a parte
» inferiori ante frontarias secularium in-
» colarum. A superiori autem parte habent
» in latitudine centum et viginti quatuor
» virgas versus Boudelo, et ab alio latere,
» versus Axele, habent in altitudine cen-
» tum quatuor viginti et tredecim virgas.
» A latere autem versus Hulst, in altitu-
» dine centum et viginti sex virgas. Sed et
» infra pretextatam summam istorum vi-
» ginti boneriorum mori in latitudine, sci-
» licet ejus que inferius continet centum
» et viginti tres virgas et superius centum
» et viginti quatuor virgas, retinuimus no-
» bis quatuor vias, quarum quelibet exten-
» sionem trium virgarum habebit in latum,
» hoc similiter observato quod inter singu-
» las duas vias circiter viginti quinque
» distantia sit virgarum. Omnes autem
» istas vias predictas ea potissimum reti-
» nuimus ratione ut a frontariis hominum
» ruralium possit haberi accessus ad mo-
» rum nostrum qui alteri superjacet quam
» morus Camberonensis supradictus. Mo-
» rus autem prefatus dictis Camberonen-
» sibus in duabus petiis deliberatis, sicut
» superius est premissum, octoginta trium
» debet boneria continere, hoc salvo quod
» vie ille quas ibi modo predicto retinui-
» mus faciendas de nostro propriis moro
» et fundo debent fieri et assumi. Nec de
» numero erunt dictorum octoginta bone-
» riorum. Morus autem qui pro dictis Cam-
» beronensibus deliberatus est abbati et

Col. 2, lig. 3. » conventui de Dunis, viginti tantum debet
» boneria continere. Sane nobis et succes-
» soribus nostris retinemus omnes alios
» jactus maris futuros extra prefatos dicto-
» rum Camberonensium Utdicos et om-
» nem terram que extra predictas terras
» de cetero per alluvionem vel per jactum
» maris seu per dicationem sive alio modo
» super mare acquiri vel excrescere poterit
» in futurum, excepto quod si dicti Utdici
» Herbiersand et Bloumesand, usque ad
» pristinam recrescerent quantitatem, in
» jus et possessionem cedent dictorum
» abbatis et conventus de Camberona.
» Qui videlicet abbas et conventus hec
» omnia prenominata tenent et in perpe-
» tuum tenebunt de nobis et heredibus
» nostris comitibus Flandrie, sub annuo
» censu duarum marcharum Flandren-
» sium, nobis et heredibus nostris predic-
» tis annis singulis ad duo pagamenta,
» scilicet in Purificatione Beate Marie et in
» Nativitate Sancti Johannis Baptiste sol-
» vendarum. In predictis etiam omnibus
» nobis et dictis nostris heredibus omnem
» tam altam quam bassam retinemus ubi-
» que justiciam, excepto quod curtis eo-
» rum de Stoupedich, ea semper libertate
» gaudebit qua cetere curtes ordinis Cys-
» terciensis in terra nostra gaudere con-
» sueverunt. Adjiciendum insuper censui-
» mus ad predicta quod jura omnia que
» dicti abbas et conventus de Camberona
» habent in molendinis de Hulst, de quibus

Col. 2, lig. 3. » per nostras litteras sunt muniti, necnon
» et quedam alia de quibus certum cen-
» sum annuum reddere nobis solent, prout
» in nostris brevibus poterit inveniri ipsis
» Camberonensibus, in perpetuum volu-
» mus esse salva. Novem etiam mensuras
» centum viginti et sex virgas terre jacen-
» tis in polro quod ultimo dicatum est infra
» Havene, inter Hulst et Stoupedich, quam
» terram in dicta quantitate dicti Cambe-
» ronenses emisse dicuntur ab Arnulpho
» de Dorpe. Necnon et sex libras annui
» redditus quas ipsi quoque in dicto officio
» de Hulst legitime, ut dicitur, et a diver-
» sis acquisiere personis, nos eisdem reli-
» giosis, quantum ad nos pertinet, tan-
» quam terre dominam, sine juris alieni
» prejudicio confirmamus. »

Col. 2, lig. 27, *praenominatum*, lis. *praenominatam*.

P. 604.

Col. 2, lig. 5, après *infringenda*, ajoutez : *haud immutanda.*

Cap. CXXXIX, p. 665.

Robertus II.

Coll. sur l'original, fonds de St-Pierre, à Lille.

Col. 1, lig. 12, *properet*, lis. *properans*.
— — 23, *Ierhusalem*, lis. *Ierusolimam*.
— — 32, *Illa*, lis. *Isla*.
— — 33, *constructo*, lis. *constructe*.

CAP. C, p. 574.

Philippus II.

Coll. sur l'original, fonds de S'-Pierre de Lille.

P. 675.

Col. 1, lig. 33, après *mansos*, ajoutez *In loco qui dicitur Fins duos mansos et decem bonaria. In Marlera unum mansum. Haluin quatuor mansos....*
— — 35, *Fleis*, lis. *Flers.*
— — 57, *ad*, lis. *apud.*
Col. 2, lig. 29, *Inchesbuche*, lis. *Inchesbesca.*
— — 30, après *mansos*, ajoutez *In territorio Iprensi apud Huidegas quinque mansos.*
— — 35, *Alfrenguhem*, lis. *Alfrenghem.*
— — 36, *Islensi*, lis. *Illensi.*
— — 40, *uxor mea*, lis. *uxoris mee.*
— — 41, *eo*, lis. *ea.*
— — 60, *lumen*, lis. *luminare.*

P. 676.

Col. 2, lig. 5, après *millesimo*, lis. *ducentesimo.*
— — 7, *sum*, lis. *sunt.*

Ce diplôme peut fournir matière à bon nombre de notes topographiques, comme il suit :

P. 675, col. 1.

Ulmus, Ulma, Lomme, ainsi nommé à cause des plantations d'ormes qui l'entouraient, à 6 kilomètres de Lille, sur la route de Lille à Dunkerque. Ce lieu est aussi appelé dans les chroniques *Lommum, Lommensis arx.* Voyez Buzelin, *Gallo-Flandria*, 155, *Annal. Gallo-Flandr.* 590.

Wellenguelhem, *Vrelenghehem*, Verlinghem, près de Quesnoy-sur-Deule, à gauche de l'ancienne route de Lille à Messines. C'est, dit-on, le lieu où fut martyrisé saint Chrysole, à la fin du 3e siècle. *Acta ss. Belgii*, I; 139 et seq.

Wauscemi ne peut être que Wazemmes tout près de Lille, sur la voie de Béthune et le canal dit des Stations. Ce lieu, aujourd'hui l'un des bourgs les plus peuplés du département du Nord, est nommé dans les chartes et chroniques tantôt *Wasceni*, *Wascemni*, tantôt *Wasemia*, *Wazemiae*, *Wasemes*.

Lechim, *Leschin*, Lesquin, à 8 kilomètres de Lille, route de cette ville à Douai.

Scelmes, *Esquelmia*, Esquermes, aux portes de Lille, du côté de Béthune.

Anethires, Ennetières en Weppes, à 4 kilomètres d'Haubourdin, près la route de Lille à Armentières.

Marcha, *Marqua*, Marcq-en-Barœul, sur la rivière de Marque, 4 kilomètres de Lille, près la route de cette ville à Menin. Voyez *Gallo-Fl.*, 68. La Marque prend sa source dans les bois de Phalempin et, après un cours d'environ 5 myriamètres, se jette dans la Deule, à Marquette.

Fourmestraux, dépendance de Lesquin. Voyez nos *Nouveaux Analectes*, 14, note 3.

Dolesmons, *Deullemonda*, bouche de la Deule, Deulémont, village ainsi nommé à cause de sa situation à l'endroit où la rivière de Deule se jette dans la Lys, à 6 kilomètres au-dessous de Quesnoy-sur-Deule.

Flers, près de la Marque, à 6 kilomètres de Lille et 7 de Lannoy.

Fins. Quelques annotateurs ont cru voir là une altération du mot Fives. Je puis affirmer que l'original et les copies authentiques portent Fins bien lisiblement. D'ailleurs cette dénomination ne saurait s'appliquer à Fives où l'autel a toujours été, non sous le vocable de saint Maurice, mais sous celui de saint Martin. J'aime mieux y voir un ex-village voisin de Watrelos, comme est *La*

Marlière, *Marlera*, qui en forme encore aujourd'hui un hameau.

Ausnapia, *Asnatpia*, Annappes, sur la Marque, à 8 kilomètres de Lille.

Bauserda, nommé *Baceda* dans un vidimus de 1380, n'a point de dénomination analogue parmi les noms actuels des environs de Lille. Il faut que ce soit encore là un lieu effacé du sol il y a longtemps.

Musqueron est évidemment Mouscron, Flandre occidentale.

Gondelinguhem, *Godedelinghem*, peut-être Gulleghem, Flandre occidentale, à 1 lieue de Courtrai.

Isenguehem, Iseghem, Flandre occidentale, près d'Ingelmunster, 2 lieues de Roulers.

Fleneca, inconnu, à moins que ce ne soit Fléchin avec Fléchinel, aujourd'hui arrondissement de St-Omer, canton de Fauquemberghe.

Elverdingue, Flandre occidentale, arrondissement d'Ypres.

Col. 2.

Flambertengues, Vlamertinghe, Flandre occidentale, près d'Ypres.

Quemble, Kemmel, Flandre occidentale, près de Messines.

Marcha, Marcke, Flandre occidentale, près de Courtrai.

Roselers, Roulers, Flandre occidentale.

Esnes, Eessen, Flandre occidentale, près de Dixmude.

Bircla, ce nom, dont je ne trouve pas l'équivalent, désigne ici un lieu sis au terroir d'Eessen.

Les autres noms de lieux repris dans cet acte sont, je l'avoue, inexplicables pour moi.

Cap. CVIII, p. 683.

Thomas.

Coll. sur l'original, fonds de la Chambre des comptes de Lille.

Col. 1, lig. 3, *Hanoniae*, lis. *Hainoniae*.

Col. 1, lig. 12-13, *virtutis*, lis. *veritatis*.
— — 24, *comparabilis*, lis. *incomparabilis*.

Cap. CIX, p. 683.

Thomas et Johanna.

Coll. sur le 2me cart. de Flandre, pièce 341, où l'acte est vidimé par J., abbé de Ninove, 1287.

Col. 1, lig. dernière, *ecclesiam*, lis. *electionem*, mot qui pourrait bien être une erreur de copiste.
Col. 2, lig. 4-5, *omittatur*, lis. *omittetur*.
— — 7, effacez *et*.
— — 15-16, *in perpetuum*, lis. *impetratum*.
— — 20, *salubris*, lis. *saluberrimi*.
— — 21, *audierunt*, lis. *audierint*.
— — 23, *quos*, lis. *quas*.

P. 684.

Col. 1, lig. 2, *exhibeat*, lis. *exhibebit*.
— — 3, entre *de* et *aliis*, lis. *nostris*.
— — » *capellis*, lis. *capellaniis*.
— — 4, après *hospitalis*, lis. *beneficiorum*.
— — 11, *profecturas*, lis. *profuturas*.

Cap. CXVI, p. 691.

Ludovicus.

Coll. sur une copie authentique de l'an 1217.

Col. 1, lig. 41, *Balduini*, lis. *Baldewini*.
Col. 2, lig. 6, *Frelinchehem*, lis. *Fredlinchehem*, Frelinghien, aujourd'hui canton et à 5 kilomètres d'Armentières.

Col. 2, lig. 10, *Scheline*, lis. *Schelmes*, Esquermes, canton-sud-ouest et à 3 kilomètres de Lille.
— — 17, *Doulesmons*, lis. *Doulesmuns*, Deuslémont, ainsi nommé à cause de sa situation au confluent de la Deule dans la Lys, canton et à 6 kilomètres du Quesnoy.
— — 22, *Flers*, lis. *Fles*.
— — 31, *Wizemias*, lis. *Wazemias*, Wazemmes, qui a déjà été ci-dessus l'objet d'une note.
— — 43, après *Cortracensi*, lis. *apud Moscheron V mansos*, Mouscron, Flandre occidentale, entre Courtrai et Lille.
— — 45, *Isenguehem*, lis. *Isingehem*, Iseghem, près d'Ingelmunster, Flandre occidentale.
— — 48, *Elverdinghes*, lis. *Elverzinges*, Elverdinghe, Flandre occidentale, non loin d'Ypres.

P. 692.

Col. 1, lig. 10 et 11, lis. *XIIII denarios*, *VIII presbytero*, *IIII diacono*, *II subdiacono*.
— — 16, *Elveringhem*, lis. *Everlingahem*. Serait-ce Evergem, Flandre orientale, près de Gand, ou Herffelingen, Brabant, près de Hérinnes?
— — 21, *Imesbeke*, lis. *Incesbeke*, lieu dont je ne trouve pas d'indication satisfaisante.
Col. 2, lig. 4, *impressione*, lis. *impensione*.
— — 12, *Barmundi*, lis. *Warmundi*.
— — 22, *Wederici*, lis. *Widerici*.

TOMUS QUARTUS.

Cap. 1, p. 1.

Joannes V.

Les noms de lieux qui abondent dans cette bulle méritent explication :

P. 2.

Col. 1, lig. 6, *cum his villis Belrenio, Medonivilla.* Beaurains est de l'arrondissement et du canton-sud d'Arras. Moyenneville, même arrondissement, canton de Croivilles. Ces deux villages sont situés sur la route d'Arras à Bapaume.

— — 9, *Aquis in pago Atrebatense.* Aix-lez-Fampoux, ou le petit Fampoux, arrondissement et canton-sud d'Arras.

— — 11, *Friscini curte.* Fresincourt ou Fresnicourt, arrondissement de Béthune, canton d'Houdain.

— — 12, *Batsala*, Basseux, arrondissement d'Arras, canton de Beaumetz.

— — 13, *Berleta.* Colvenère dit avoir appris du chanoine Herby que le MS. d'Arras porte réellement *Boyleta;* ce qu'il faudrait interpréter par Boisleux-au-Mont ou Boisleux-S[t]-Marc, entre Arras et Bapaume, canton de Croisilles, où le chapitre d'Arras avait en effet des biens. S'il faut lire *Berleta,*

avec Colvenère, ce sera Berlette, qui, réuni avec Pavy, appartient à l'arrondissement de St-Pol et au canton d'Aubigny.

Col. 1, lig. 14, *Squavia*, Écoivres, arrondissement et canton de St-Pol.

— — 15, *Ors*, peut-être Oeuf en Ternois.

— — 16, *Sautscido*. Est-ce Sauchy-l'Estrée ou Sauchy-Cauchy, arrondissement d'Arras, canton de Marquion? ou bien faut-il lire, comme dans la *Vie de saint Léger*, villam Sarcinensem, et attribuer cette dénomination à Sus-St-Léger?

— — 18, *Radonivilla* n'est pas un village, mais un lieu près d'Arras, Ronville, où le chapitre de cette ville avait quelques biens.

— — 19, *Crientionis fluviolum*. Le Crinchon est une petite rivière qui traverse Arras; elle baignait les murs de l'abbaye de St-Vaast.

— — 20, *Dominica curte*. Dans un faubourg d'Arras, sur la route de Béthune, est un terrain qu'on nomme ou qu'on nommait *le pouvoir de Demencourt*.

Maraculo, Marœuil, arrondissement et canton-sud d'Arras. Il y existait une abbaye de chanoines réguliers, fondée par l'évêque Fulbert, en 935.

— — 22, *Rodulfi curte*, Roclincourt, arrondissement et canton-nord d'Arras.

Unziaco, Onzain. C'est un lieu où il faut passer pour aller d'Arras à trois monastères: Estrun, Marœuil et le Mont-Saint-Éloi.

Voyez nos autres remarques au sujet de ce titre, dans le *Chronicon Cameracense* de Balderic, d'où il est extrait, 44, 418.

CAP. XII, p. 12.

Innocentius II.

Coll. sur l'original, fonds de Vicogne.

Col. 1, lig. 6, *Quoties*, lis. *Quotiens*.
— — 15, *praesentis*, lis. *praesenti*.
— — 22-23, *Domino*, lis. *Deo*.
— — 27, *Hatinies*, lis. *Hatineis*.
Col. 2, lig. 4, entre *cuiquam* et *cogamini*, lis. *non*.
— — 14, après *ergo*, lis. *omnino*.
— — 24, après *congrua*, effacez *sua*.
— — 33, après *episcopus*, lis. *Bene valete*.
— — 38, *indictione I*, lis. *indictione II*.

NOTA. A gauche de la souscription papale se trouve l'écusson ayant au centre : *Scs. Petrus Scs. Paulus. Innocentius PP. II*, avec la légende : *Adjuva nos Deus salutaris noster*.

Les noms de lieux mériteraient d'être expliqués.

Tilioit. Tilloy, Hainaut et Flandre, aujourd'hui arrondissement de Douai, canton et à 4 kilomètres de Marchiennes.

Maisnil, ferme au nord de Salesches vers Escarmain, Hainaut, aujourd'hui Nord, canton-est du Quesnoy.

Quant à *Belmunt* et *Hatineis*, je n'en trouve point les équivalents.

CAP. XVI, p. 15.

Coelestinus II.

Coll. sur l'original, fonds du chap. St-Pierre de Lille.

Col. 1, lig. 9, 10, effacez les mots *salutem et apostolicam benedictionem*.

Col. 1, lig. 11, ajoutez : « nos hortatur ut locis et personis » ejus auxilium devotione debita implo- » rantibus tuitionis praesidium impendere » debeamus; quia sicut injusta petentibus » nullus est tribuendus effectus, ita legi- » tima et justa poscentium non est diffe- » renda petitio, eas propter. »

— — 15, *Theodorici*, lis. *Theoderici*.

Col. 2, lig. 6, après *bona*, lis. *eadem*.

P. 16.

Col. 1, lig. 4, *altare Fleis*, lis. *altare de Flers*.

— — 6, *Wenesbrechies*, lis. *Wenesberchies*.

— — 12, *Busbeca*, lis. *Busbesca*.

— — 15, *Dehuliesmons*, lis. *Dehulesmons*.

Col. 2, lig. 16, après *auctoritate*, ajoutez *si qua igitur in futurum* (formule finale ordinaire des bulles).

— — 18, après la souscription du pape Célestin ajoutez » les suivantes : « Ego Conradus Sabinensis » episcopus, Ego Theodewinus sancte Ru- » fine episcopus. Ego Albericus Ostiensis » episcopus. Ego.... Prenestinus episcopus. » Ego.... Tusculanus episcopus. Ego Petrus » Albanensis episcopus. Ego Guido presbi- » ter cardinalis tituli sancti Crisogoni. Ego » Rainerus presbiter cardinalis. Ego Goizo » presbiter cardinalis. Ego Manfredus pres- » biter cardinalis tituli sancte Savine. Ego » Otto diaconus cardinalis..... ad Velum » aureum. Ego Guido diaconus cardinalis » SS. Cosme et Damiani. Ego Gerardus » diaconus cardinalis S. Marie in domi- » nica. »

CAP. XXII, p. 21.

Adrianus IV.

Coll. sur le cartulaire imprimé de St-Bavon, pièce 38.

Col. 2, lig. 12, *Poesela*, lis. *Pocsela*.
— — 23, *Vondeslo*, lis. *Rondeslo*.

P. 22.

Col. 1, lig. 1, *Danckenham*, lis. *Dackenham*.
— — 14, *Fonnethe*, lis. *Frimethe*.

Expliquons, s'il se peut, les noms de lieux énoncés dans cette bulle :

P. 21.

Col. 2, lig. 8, *Waterloo*, province de Brabant, près Braine-l'Alleud, où se livra, le 18 juin 1815, l'un des plus grands combats de nos temps modernes.
— — 9, *Aspera*, sans doute Asper, Flandre orientale, à 3 petites lieues de Gand.
— — 10, *Gremmine*, Grimmingen, Flandre orientale, à 1 lieue de Grammont.
— — 11, *Dorla*, Doel, Flandre orientale, rive gauche de l'Escaut.
— — 12, *Pocsela*, Poesele, Flandre orientale, près de Nevele.
— — 13, *Canenchem*, Caneghem, Flandre occidentale, à 1 lieue 1/4 de Thielt.
— — 14, *Vinderholt*, Vinderhoute, Flandre orientale, à 1 lieue de Tronchiennes.
— — 15, *Lathem*, Laethem, Flandre orientale. Voyez Sanderus, *Flandria illustr.*, I, 174.

Col. 2, lig. 16, *Eckerchem*, serait-ce Eeckeren près d'Anvers? ou Eeghem, Flandre occidentale, près de Thielt?

— — 17, *Everchem*, Evergem, Flandre orientale, à 1 lieue 1/4 de Gand.

— — 18, *Christi-Kercka*, peut-être Loochristi, Flandre orientale.

— — 19, *Rodemburch*, Ardenbourg.

— — 20, *Rondeslo*, Ronsele, Flandre orientale, à 1 lieue de Somerghem.

P. 22.

Col. 1, lig. 1, *Dackenham*, Dacknam, Flandre orientale, près de Lokeren.

— — 2, *Murceka* ou Moorseele, Flandre occidentale, à 1 lieue 1/2 de Courtrai, ou Moorsel, Flandre orientale, à 1 lieue d'Alost.

— — 5, *Zwalma*, Nederzwalm, Flandre orientale, sur la rivière de Zwalm, à l'endroit où elle se perd dans l'Escaut, au nord d'Audenaerde?

— — 6, *Holthem* ou Houtthem, Flandre occidentale, à 2 lieues de Furnes, ou Houtthem, même province, à 1 lieue 1/4 de Wervicq.

— — 7, *Esscha*, Essche-St-Liévin, Flandre orientale, à 1 lieue 1/5 d'Alost.

— — 8, *Rothem*, province de Limbourg, à 1 lieue 1/3 de Maeseyck.

— — 9, *Flethersele*, Vlierzele, Flandre orientale, à 2 lieues d'Alost.

— — 11, *Selleka*, serait-ce Schendelbeke, Flandre orientale, à 1 lieue 1/4 de Grammont?

— — 12, *Cobbenchem*, Cobbeghem, Brabant, à 2 lieues de Bruxelles.

Col. 1, lig. 13, *Bocholt*, soit Bocholt, province de Limbourg, à 3 lieues 1/2 de Maeseyck, soit Bouchaute, Flandre orientale, à 3 lieues d'Eecloo. Il y a aussi un Bouchout dans la province d'Anvers, près de Contich.
— — 14, *Frimethe.*

CAP. LXIII, p. 69.

Eugenius IV.

Coll. sur l'original, fonds de St-Géry de Cambrai.

Col. 1, lig. 23, après *collegiatas*, ajoutez *ecclesias.*
— — » *est nobilis*, lis. *notabilis.*
— — 25, *dudum*, lis. *dum.*
— — 26, *servientium*, lis. *serviunt.*
— — 35, *qui*, lis. *quae.*
— — 36, *ordinis*, lis. *ordinum.*
Col. 2, lig. 2, après *illis*, lis. *in.*
— — 5, *considerantes*, lis. *considerent.*
— — 10, 11, *formidetur*, lis. *formident.*
— — 40, après *canonicorum*, ajoutez *capellanorum.*
— — 41, après *furnerii*, lis. *et.*
— — 43, *deservientes*, lis. *et servientes.*

P. 70.

Col. 1, lig. 3, *proventus*, lis. *personatus.*
— — 4, avant *coeteraque*, lis. *officia.*
— — 8, *eorum*, lis. *omnium.*
— — 10, après *bona*, lis. *omnia.*
— — 14, après *successorum*, lis. *suorum.*
— — 21, *civilibus*, lis. *criminalibus.*
— — 47, *ecclesiasticam*, lis. *etiam.*
— — 48, après *alias*, lis. *quomodo libet.*
— — 52, *penes*, lis. *penas in.* Effacez *forson.*
— — 56, *contingeret*, lis. *contigerit.*

Col. 2, lig. 3, *canonici*, lis. *canonicorum*.
— — 7, *cum aliter*, lis. *criminaliter*.
— — » *attentatis*, lis. *attemptatis*.
— — » *criminalibus*, lis. *criminibus*.
— — 18, *processionem*, lis. *concessionem*.
— — 19, *tenore*, lis. *tenorem*.
— — 21, après *audeant*, lis. *vel presumant*.
— — 28, après *exemptionem*, ajoutez *liberationem decretum et concessionem predicta*.

Cap. LXXIV, p. 88.

Acta quaedam.

Il est bon, à propos de cette missive d'invitation au conciliabule de Pise, de rappeler que jamais on n'a imprimé la collection complète des actes de ladite assemblée. On ne saurait, en effet, regarder comme authentique et complet le recueil publié par un pseudonyme (Melchior Mondier) sous le titre : *Acta primi concilii Pisani ad tollendum schisma, etc.*, in-4°, Paris 1612. Les principaux documents sur cette assemblée, outre les trois titres ici insérés, se trouvent dans : *Lettres de Louis XII*, édit. Godefroy, II, 235, 238, 303 ; Harduini *Collectio regia maxima conciliorum*, IX, 1539 ; *Négociations diplomatiques entre la France et l'Autriche durant les trente premières années du XVI*me *siècle*, édit. Le Glay, I, CIII, 417, 440, 445, 453.

Cap. XCVII, p. 144.

Clemens VIII.

Pour jeter un peu de jour sur les motifs de cette bulle et sur les controverses dont il y est question, citons ici les paroles de Joscio de Clety, dans sa chronique inédite de St-Bertin :

« Vedastus Grenet, abbas 64, initio regiminis sui, magnas
» controversias sustinere debuit contra Rmum D. J. Six, episco-
» pum Audomarensem, et capitulum ejusdem ecclesiae, ratione

» praerogativarum utriusque ecclesiae; quippe decanus et cano-
» nici, propter ecclesiae suae in sedem episcopalem erectionem,
» omnes praerogativas Sithiensium abolere praetendebant. Si-
» thienses e contra, patronatus sui in ecclesiam memores, pati
» non poterant ut abbas, qui est secunda totius dioeceseos per-
» sona, tum ordine tum dignitate, simplici cederet canonico in
» quem praedecessores ejus omnimodam exercuerant jurisdic-
» tionem. Post varias altercationes et tentationes pro appunc-
» tuamento, tandem episcopus et canonici ex una, abbas cum
» suis ex altera partibus, omnes difficultates et controversias in
» R^mum D. Nuncium apostolicum cum potestate legati a latere,
» qui erat episcopus Vercellensis, compromiserunt sub jura-
» mento ea observandi quae arbitrali sententia decerneret. Prae-
» dictas controversias modo qui sequitur compescuit Nuncius.

» In primis, quoad processiones generales Sithiensibus man-
» davit quatenus episcopo, decano et canonicis latus dextrum
» semper et ubique cederent; quod et sub juramento se facturos
» promiserunt.

» 2° Ordinavit ut in die Corporis Christi, abbas et religiosi
» in ecclesiam cathedralem convenirent, canonicis eos in ter-
» mino territorii sui solemniter excipientibus, ut moris erat.

» 3° Decrevit Venerabile Sacramentum semper a digniori
» persona deferendum, ab episcopo videlicet, si praesens fuerit,
» in ejus absentia, ab abbate S. Bertini, utroque absente, a
» decano, tum a priore majore S. Bertini.

» 4° Cum episcopus Venerabile Sacramentum deferet, abbas
» solus claudet processionem in medio utriusque capituli, ante
» umbellam.

» 5° In processionibus quibus Sacrat. Sacram. non deferetur,
» episcopus et abbas simul processionem claudent, in medio
» capitularium, 1us a dextro, 2us a sinistro latere, de data 20
» febr. 1586.

» His aliisque quamplurimis a legato praelectis, episcopus et a
» capitulo deputati, scilicet decanus, archidiaconus, cantor et

» poenitentiarius, et ex parte Sithiensium abbas, prior major,
» praepositus, cantor et supprior praesentes juraverunt praefa-
» torum articulorum observantiam, quod et fecerunt usque ad
» mortem praefati episcopi Sixii, cui successit J. Duvernois. Hic
» sententiae arbitrali acquiescere noluit; sed e contra Sithiensi-
» bus prohibuit ne loca per praefatos articulos designata in pro-
» cessionibus occuparent. Interea Sithienses, qui ad Summum
» Pontificem pro sententiae arbitralis confirmatione accesse-
» rant, ab eodem pontifice Clemente VIII bullas confirmationis
» obtinuerunt quibus pontifex cuncta a Nuncio Vercellensi
» decreta confirmat et debitae executioni mandanda praecipit,
» alias etiam bullas ad commissarios apostolicos in iis designa-
» tos dirigit, quibus potestatem facit supra memoratas bullas
» fulminandi, episcopo et canonicis juridice insinuandi et exe-
» cutioni demandandi. Has bullas subreptionis arguit episco-
» pus. Verum Sithienses ad secretum Regis concilium advocari
» episcopum impetraverunt, pro homologatione praefatarum
» bullarum, ibique patentes Regis litteras bullarum homologa-
» torias contradictorie obtinuerunt, quibus rationes et excep-
» tiones ab episcopo allegatae inseruntur. Bullae autem sunt
» de data 22ª febr. 1595. Patentes vero Regis litteræ sunt de
» data 9ª octobris 1596.

» Rebus ita constitutis, ad bullarum fulminationem proces-
» serunt judices delegati, quorum instrumentum authenticum
» in archivis Bertinicis conservatur, de data 17ª 8bris 1596 et
» episcopo fuit insinuatum 15ª 9bris ejusdem anni. »

Cap. CIV, p. 156.

Urbanus VIII.

Coll. sur l'original, fonds du collége des Hibernois, à Lille.

Sans variantes, sauf pour la date, ligne dernière où, au lieu de *tertio*, il faut lire *decimo tertio*.

Cap. III, p. 175.

Carolus Simplex.

Coll. sur une copie de la fin du XIIIme siècle, fonds de la Chambre des comptes de Lille.

Col. 1, lig. 9, *honorum*, lis. *honoris*.
— — 16, *Hagano*, lis. *Haganus*.
— — 24, *Marellias*, lis. *Maricolas*.
— — 33, *Dehinc*, lis. *Deinde*.
— — » *Sechardus*, lis. *Segardus*, même correction ligne 38.
Col. 2, lig. 3, effacez les mots *ob remedium animae nostrae*.
— — 5, *Marellias*, lis. *Maricolas*.
— — 8-9, *leugae*, lis. *leucae*.
— — 38, *XXIII*, lis. *XXVI*.
— — 39, *IX*, lis. *VIII*.

A la suite du texte de la Chambre des comptes, se trouve une version romane du même titre qu'il est bon, ce nous semble, de reproduire ici :

P. 175.

« El non de la sainte Trinité. Karles, par la deboneretè de » Dieu, roys des François. Li fois des crestiens est soustenue par » double gouvernement; ch'est à savoir roial et préestal; et de » che avient ke li pooirs et honours préestauls doit estre essau- » chié par la largesce roial, por ce que la roials dignités puist » longuement durer en droiture faisant. Car Dieus dist de soi » meismes : *Je sui cil par cui li roy regnent et par cui li juge les* » *commandemens des loys entendent et selonc elles jugent*. Pour » laquel choze nous faisons à savoir à tous boens crestiiens, ke » honorable conte Haghons et Redoulfes vindrent à nous et » proiièrent humblement ke nous donissions à la sainte église de » Cambray, de laquelle Estienes, très vaillans hom, estoit eves-

» kes, une abbayete qui a à non Maroiles, qui siet ou pays de
» Haynou, seur une yaue courant que on appielle Helpre. En la-
» quele abbayete li cors saint Humbert gist, laquele abbayete est
» dédiée en l'onour saint Pierre, en tel maniere que elle fust en
» perpetuel subjection al église de Cambray devant dite. Et nous
» cognissant vraiement que ladite proiière estoit honeste, otroias-
» mes boinement à els et à leur proiière, et donames l'abbayette
» devant dite et toutes ses apertenanches al église devant noumée.
» Et en apriès li honorables cuens Segars, de se propre bouche,
» nous proia que nous donnisions à le devant dite église une
» abbayete qui siet en celui meismes pays de Haynou, sur une
» yaue que on appielle Hain (1), laquele abbayete on appielle
» Crespin, en laquele li cors saint Landelain gist, qui est dédiée
» en l'onour saint Piere; laquele abbayete lidis Segars avoit
» moult à cuer. Et nous donames ladite abbayete et toutes ses
» appartenanches à le devant dite église; et si donames au devant
» dit Estievène, à le requeste des devant dis contes, que il peust
» marchié courre et tonlieu penrre ens ès deus villes devant
» dites; c'est à savoir Maroiles et Crespin. Et otroiames que,
» dedens l'espache d'une liwe entours ches deus villes devant
» dites, ne cuens ne autres hom, de quelconque poesté il fust,
» présent ne avenir, n'eust pooir de faire extortion ne toute,
» ne ne puist extordre ne tolir al église devant dite ne faire pre-
» judice, violence, contrestance, ne destourbance, ne larrechin,
» ne en autre manière faire tort des abbayetes devant dites;
» anchois donons-nous au siége de l'église devant à tous jours,
» à avoir et tenir lesdites abbayetes et toutes leurs appertenan-
» ches, soit en villes, soit en églises, édifices, forées, prés, pas-
» tures, teres, yaues et décours d'iaues, molins, pescheries,
» voies, vignes, sers desus demorans et toutes chozes qui appen-

(1) Ce nom désigne la rivièrette de la Hayne qui, avec le Honneau, aigne le village de Crespin, où était située l'abbaye de ce nom.

» dent bien et loialment à ches abbayetes devant dites; et li
» gouverneur de l'église devant dite facent leur pourfit de toutes
» les coses devant dites. Et cest don et cest commandement
» nous confermons de nostre main pour le pourfit Nostre-Dame
» devant dite, et commandames que chis dons fust confermćis
» par nostre aniel; et i est mise l'enseigne de Charlon roy noble.
» Gauzelins notaires, en l'office Rogier l'archeveske, souverain
» cancelier, reconnut ches choses et cest don. Ches lettres sont
» données le VI[e] jour devant les ydes de septembre, en huictime
» indiction, et dou commandement du roy Charle, l'an XXVIII[e]
» dou regne Charlon, roy glorieus. Che fu fait ou palais Heristal,
» bon eureusement. Dieus l'otroit. »

CAP. VIII, p. 179.

Balduinus.

Coll. sur l'original, fonds de Marchiennes.

Col. 1, lig. 39, après *aquosis*, ajoutez *herbosis*.
— — 43, *Beurin*, lis. *Beurui*.
— — 44, *Sailly*, lis. *Sali*. *Hamas*, lis. *Hainas*.
Col. 2, lig. 1, *Funcinio*, lis. *Runcinio*.
— — 2, *Finenga*, lis. *Rinenga*.
— — 27, *Erleverchies*, lis. *Erlevercies*.
— — 28, *Gistanfait*, lis. *Gislantfait*. *Buscle*, lis. *Busch*.
— — 29, *ducatu*, lis. *dominicatu*.
— — » *Marchianensi*, lis. *Marcianensis monasterii*.
— — 30, *jus*, lis. *jure*. *aliquod*, lis. *aliquid*.
— — 32-33, *Scarpis*, lis. *Scarpi*.
— — 33, *curia*, lis. *curva usque*.
— — 36, *Warlemii*, lis. *Warlennii*.
— — 38, *expositas*, lis. *compositas*.
— — 43, *possint*, lis. *possunt*.

P. 180.

Col. 1, lig. 6, *foris factione*, lis. *foris fractura*.
— — 12, *fruentes*, lis. *servientes*.
Col. 2, lig. 6, *jussit*, lis. *praecepit*.
— — 14, *Maillardi*, lis. *Malbaldi*.

Les noms de lieux offrent encore ici matière à quelques recherches :

Beurni, Beuvry, Artois, aujourd'hui Pas-de-Calais, canton de Cambrin, à 4 kilomètres de Béthune. Ce lieu est nommé *Bebrogium* dans un diplôme de Charles le Chauve de 877, Mir. I, 138.

Goy, il y avait en Artois, et il y a dans le Pas-de-Calais, cinq villages du nom de Gouy. Celui-ci est Gouy sous Bellonne, près de Vitry.

Sali, est Sailly, en Ostrevant, canton et à 4 kilomètres de Vitry.

Bairi, Boiry-S[te]-Rictrude, Artois, aujourd'hui arrondissement d'Arras, canton, et à 11 kilomètres de Beaumetz.

Hainas, Haines, Artois, Pas-de-Calais, canton de Cambrin. Un diplôme du comte Charles le Bon, sous la date de 1125, place Haines dans le Weppes ; ce qui confirme l'opinion de M. Raepsaet sur le *pagus Laeticus*. Cet écrivain, dont la mémoire m'est chère et dont on n'apprécie point assez peut-être les doctes travaux, émet une opinion toute nouvelle sur ce qu'il faut entendre par *pagus Laeticus*. Selon lui, c'était un ressort personnel de juridiction et non pas un territoire. C'était l'ensemble de toutes les colonies de Lètes, enclavées dans divers comtés ou *pagi* territoriaux. Voy. *Précis topogr. sur l'ancienne Belgique*, paragraphes 50 à 53. A l'aide de ce système, on s'explique pourquoi certains lieux, indiqués comme situés dans le *pagus Laeticus*, sont pourtant si éloignés les uns des autres.

Masengarba, Mazingarbe, Artois, aujourd'hui canton de Lens, Pas-de-Calais. La mention de ce lieu dans le présent titre de 1046 prouve, contrairement à ce que j'ai dit ailleurs *(Mém. sur les archives de Marchiennes)*, que Mazingarbe était connu avant 1123.

Lorgiis, Lorgies, Artois, aujourd'hui Pas-de-Calais, canton de la Ventie. Je soupçonne que ce lieu est le même que *Mantgiaco*, indiqué comme appendice de Haines dans le diplôme de 877, Mir. I, 138.

Runcinio, Ronchin, aujourd'hui canton-sud-est de Lille, est nommé avec Templeuve, dès 877, dans le diplôme précité de Charles le Chauve.

Rinenga, Reninghe, Flandre occidentale, près de Loo.

CAP. XVII, p. 188.

Balduinus.

Il y a tout au moins erreur typographique dans l'indication de la date 1101, fournie par le titre et la marge : le texte final du diplôme, *Acta sunt haec, etc.*, désigne en réalité l'année 1091.

Ce titre, dont au surplus on ne trouve ni original ni copie dans le fonds de Crespin, ne nous paraît pas d'une authenticité parfaitement incontestable. Il y a là des noms propres et des expressions qu'une critique tant soit peu sévère pourrait relever.

CAP. LXXVII, p. 234.

Ferrandus.

Coll. sur l'original, fonds de l'abbaye de Marquette.

Col. 1, lig. 13, *werpiverit*, lis. *werpiverunt*.
— — 14, *competente*, lis. *competenti*.
Col. 2, lig. 5, *concedendam*, lis. *convertendam*.
Ligne dernière du diplôme, *maio*, lis. *martio*.

NOTA. On trouve dans le même fonds et sous la même date une autre charte qui contient la même concession de dîme à Bersée, par lesdits Gilles de Quesnoy et Sarra, sa femme; mais celle-ci n'est pas conçue tout à fait dans les mêmes termes. On voit d'ailleurs que c'est là l'original primitif.

Cap. CVIII, p. 260.

Henricus.

Coll. sur le 2me cart. de Flandre, pièce 7.

Col. 1, lig. 9, 15, *precheresses*, lis. *preceresses*.
— — 14, *caiens*, lis. *laiens*.
— — 16, *le*, lis. *li*.
— — 17, *prieure*, lis. *prieuse*.
— — 32, *promettant*, lis. *promettons*.
— — 35, après *et*, ajoutez *li*.
— — 36, *aura*, lis. *avera*.
— — 40, *paisiblement*, lis. *paisiulement*.
Col. 2, lig. 1, après *ne*, ajoutez *ne*.

Cap. CIX, p. 261.

Concordatum.

Coll. sur le 2me cart. de Flandre, pièces 340 et 667.

Variantes nulles.

Cap. CXVI, p. 266.

Ludovicus.

Coll. sur le 2me cart. de Flandre, pièce 212.

Variantes nulles.

Cap. CXVII, p. 266.

Commissio.

Coll. sur le 2me cart. de Flandre, pièce 213.

Variantes nulles.

Cap. III, p. 347 (1).

Adelboldus.

Cette charte d'un évêque d'Utrecht qui, à la date de 1021, institue autour de lui des offices héréditaires, se donne le duc de Brabant pour *dapifer* ou sénéchal, le comte de Gueldre pour grand veneur, le comte de Hollande pour maréchal, le comte de Clèves pour camérier, etc., cette charte, disons-nous, est surabondamment apocryphe. Les offices héréditaires ne paraissent, même à la cour des rois, qu'à une époque plus récente. La première fois qu'il en est question, c'est dans un diplôme du roi de France Henri I[er], daté de l'an 1060. Et puis, le Brabant, la Gueldre, etc., avaient-ils alors des comtes proprement dits? Il est très-permis d'en douter. C'est aussi bien plus tard que les ducs de Brabant eux-mêmes ont institué leurs officiers héréditaires. Voyez Vaddere, *Traité de l'origine des ducs et duché de Brabant*, 200. On s'étonne qu'Héda ait inséré cet acte dans sa chronique des évêques d'Utrecht.

Cap. V, p. 348.

Lietbertus.

Ce titre, communiqué au continuateur de Le Mire, par André Le Maire, chanoine de la métropole de Cambrai, qui l'avait tiré des archives de son chapitre, ne se retrouve plus dans ce fonds. Peut-être le bon chanoine aura-t-il cru pouvoir livrer à Foppens l'original même, au lieu de lui en donner une copie. Le vandalisme destructeur des barbares n'apparaît que de loin à loin. Celui-là, on le voit, on peut s'en défier. Le vandalisme de

---

(1) Cette page du t. IV de Miræus est mal cotée au recto, 337, et au verso, 248.

l'incurie et de la négligence est de toutes les époques. Plus dangereux que l'autre, parce qu'il est moins visible, il ne fait rien périr de plein gré; mais il ne sait rien conserver. Les choses ne se détruisent point par ses mains, mais elles s'en échappent et ne périssent pas moins.

Cap. XLII, 380.

Godescalcus.

Ce titre, dont l'original n'existe plus à Lille, se trouve dans deux cartulaires de Vicogne, du XIIIme siècle, cartulaires acquis par mes soins pour nos archives du Nord, il y a quelques années. Dans l'un comme dans l'autre, l'abbaye, au lieu de prendre, comme ici, le surnom *Castrum Dei*, est appelée *Casa Dei*, ainsi que dans tous les actes authentiques.

Cap. XL, p. 538.

Origo abbatiae Belli-Prati.

Ces deux chartes ne se trouvent point dans le fonds de Beaupré, non plus que le diplôme roman de janvier 1232, inséré p. 379 du t. III de Miræus. Ces lacunes, je regrette d'avoir à le répéter, tiennent sans doute à ce qu'au lieu de donner aux éditeurs une simple copie, on leur livrait sans plus de façon les originaux qu'ils oubliaient de rendre ensuite.

Cap. XLII, p. 540.

Henricus.

Ce décret sévère du roi des Romains contre les habitants de Cambrai et leurs priviléges avait été provoqué par une supplique des églises cathédrales de la province de Reims, en date du mois d'octobre de la même année. Les églises s'y plaignent des désor-

dres qui troublent la ville de Cambrai et qui la font ressembler, disent-elles, à une cité conquise par les païens ou les hérétiques. La supplique dont il s'agit se trouve en original dans notre fonds d'archives de la métropole de Cambrai.

Après la fulmination de son décret, le roi des Romains, pour en assurer plus efficacement l'exécution, adressa au peuple cambrésien la missive suivante dont nous avons aussi l'original :

« H. Dei gratia Romanorum rex et semper Augustus, uni-
» versis civibus Cameracensibus spiritum sanioris consilii.
» Cum in curia nostra solempni apud Herbipolim per sententiam
» principum nostrorum, in presentia nuntiorum vestrorum,
» solempniter sit diffinitum privilegia dilecti principis nostri,
» G. Cameracensis episcopi, et ecclesie sue firma de cetero et
» stabilia reputari et vestra nullius esse momenti vel vigoris,
» Vobis auctoritate regia mandamus firmiter precipientes qua-
» tinus, infra decem dies post harum susceptionem litterarum,
» dicto episcopo omnia scripta vestra que hactenus vobis per-
» strepuerint occasionem malignandi que a nobis vel ab anteces-
» soribus nostris regibus vel imperatoribus romanis obtinuistis,
» et alia omnia scripta que penes vos remanserunt restituatis,
» et campanas vestras et campanile quod *berfrois* dicitis et com-
» muniam quam pacem nominatis, sive quocunque alio no-
» mine pallietur, sicut in privilegio dicti episcopi a nostra
» Majestate obtento plenius et apertius continetur, infra eun-
» dem terminum penitus destruatis, si penam in eo contentam
» et indignationem nostram volueritis evitare. Datum sexta
» kalendas decembris, indictione quinta decima. »

CAP. LX, p. 553.

Carta abbatissae de Marketta.

Coll. sur le second cartulaire de Flandre, pièce 5, Ch. des comptes de Lille.

Il est visible que ce texte de Miræus, ou plutôt de Foppens, a

été imprimé d'après celui même de notre deuxième cartulaire de Flandre. L'espace laissé en blanc p. 544, colonne 1, ligne 3, est rempli, dans le cartulaire, par ces mots : *interius* ou *intus equitatio*, mots qui ont paru avec raison n'offrir pas un sens bien déterminé et qu'on a cru ainsi devoir omettre.

Le fonds d'archives de Marquette, d'ailleurs assez riche, n'offre ni original ni copie de ce titre sur lequel nous allons faire quelques remarques.

On sait que l'abbaye de Marquette, ordre de Cîteaux, fondée en 1226, par Fernand, comte de Flandre, et Jeanne, sa femme, était située au village de ce nom, près de Lille, à l'embouchure de la Marque dans la Deule. Ce nom gracieux de *Reclinatorium B. M. V.*, chevet de la Vierge, lui est donné dans presque tous les titres primitifs de l'abbaye. On a quelquefois confondu *Reclinatorium* avec *Ripatorium*, qui est tout autre chose. Ce dernier surnom est appliquée à l'abbaye de Loos, dans quelques actes du XIIIme siècle.

Quinquaginta bonaria mori. Nous avons dit déjà ce qu'il faut entendre par la mesure agraire appelée *bonarium* et par le terme *mori*, qui signifie *moère, marais.* (Voir ci-dessus, p. 42.)

Laurentius de Ispania. Ce dernier mot ne signifie point *Espagne*, comme on pourrait le penser, mais *Espaing*, fief situé près de la basse Deule, à 6 kilomètres de Lille. Les titres de Marquette présentent souvent des chevaliers d'Espaing dès le XIIIme siècle. La famille Gherbode, qui a fourni un directeur des archives de Flandre, lors de la création de la Chambre des comptes, possédait la seigneurie d'Espaing consistant, parmi manoirs, en 36 bonniers, au revenu de 37 muids d'avoine avec justice vicomtière, etc.

Wastina magna. Le terme *wastina* signifie proprement *désert*, terre inculte. C'est la même chose que *vastum*, d'où nous avons fait *gâter* et *dégât*. *Wastine* est plus usité dans nos chartes gallo-belgiques.

Nieppa, Nieppe, a déjà été l'objet d'une note.

Cap. XCV, p. 593.

Abbas generalis Cisterciensis.

Coll. sur l'original, fonds de la Chambre des comptes de Lille.

Variantes à peu près nulles.

Cap. XCVIII, p. 596.

Venerabile.

Coll. sur l'original, Chambre des comptes de Lille.

Point de variantes.

Cap. CVII, p. 607.

Matthaeus.

Cet acte n'existe point en original à Steenvoorde. La copie que l'on y conserve a été prise sur ce texte même dont les éditeurs n'indiquent pas la provenance. Le titre le plus ancien qui concerne l'hospice de Steenvoorde repose au dépôt de la Chambre des comptes de Lille. Ce sont des lettres patentes en date du 7 mai 1434, par lesquelles Philippe le Bon, duc de Bourgogne, fait appel à la charité publique pour la réédification dudit hospice récemment brûlé par *feu de meschief*. Nous croyons devoir les insérer ici comme complément nécessaire du titre relaté dans Miræus :

« Phelippe, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de » Lothier, de Brabant et de Limbourg, conte de Flandres, » d'Artois, de Bourgoingne, palatin de Hainau, de Hollande de » Zellande et de Namur, marquis du saint-empire, seigneur de » Frize, de Salins et de Malines. A tous évesques, abbez, » abesses, prieurs, prieuses, curez, vicaires, chappelains, et

» autres gens d'Église et à tous nos justiciers, officiers, subgiez,
» gouverneurs de bonnes villes, bourgeois, habitans et com-
» munaultez de nosdiz contez de Flandres et d'Artois ausquels
» ces présentes seront monstrées ou venront à congnoissance,
» salut en notre seigneur. Comme ainsi que par noz bien amées
» en Dieu les seurs religieuses de l'ospital de Steenfort en nos-
» tre chastellerie de Cassel, de l'ordre de Saint-Augustin, nous
» a esté exposé que, environ karesme derrein passé, par feu de
» meschief venu de l'ostel d'un leur voisin, icelui monastère et
» hospital ait esté pitéablement ars et destruit, ouquel lesdites
» religieuses perdirent presque tous leurs biens, et soyent à pré-
» sent lesdites religieuses en telle povreté, indigence et néces-
» sité que à peines ont-elles de quoy vivre et ne pourroyent
» nullement d'elles-mesmes faire reffaire ne remettre sus ledit
» ospital ne les utenciles et nécessités qui y furent ars et brul-
» lez; mais seroient en voye par leurdite povreté de cesser de
» tous poins le divin service que l'en y a acoustumé de faire
» et que de pauvres membres de Dieu n'y fussent plus receus,
» ainsi qu'ils souloyent; se par le moyen de vous et de vos aul-
» mônes ne leur est miséricordieusement subvenu. Pourquoy
» vous prions et exhortons en Nostre-Sgr et à chascun de vous
» que aux gens messaiges desdites religieuses d'icelui hospital
» de Steenfort porteurs de cestes : lesquelz et leurs biens quelz-
» conques avons prins et mis, prenons et mettons par ces pré-
» sentes en nostre protection et saulvegarde espéciale. Quant
» ils vendront par-devers vous demander et requérir voz aul-
» mosnes pour les causes dessusdictes, vous vueillez charita-
» blement eslargir des biens temporelz que Dieu vous a donnez
» pour les convertir et emploier en la réparation et rédiffication
» dudit hospital, afin que en icelui lesdits pouvus membres de
» Dieu puissent estre receuz et le divin service fait et continué
» comme par-devant est acoustumé. Et tellement que par le
» moyen desdites aulmosnes que ferez, vous puissiez estre par-
» ticipans et acompaigniez es biens espirituelz que l'en fera ou-

» dict hospital. Mandons, en oultre, à tous nosdiz justiciers, » officiers et subgiez, gardes et gouverneurs de bonnes villes de » nosdictes païs de Flandres et d'Artois que lesdiz messaiges » d'icelles religieuses, porteurs de cestes, seuffrent et laissent » pour la cause dessusdite aler, venir, passer, repasser par leurs » villes, passaiges et lieux sans leur faire ou donner ne souffrir » estre fait ou donné, en corps ne en biens, quelconcque ar- » rest, destourbier ou empeschement. Ces présentes, après deux » ans prochainement venans non valables. Donné en nostre ville » de Bruges, le VII[e] jour de may l'an de grâce mil CCCC trente » et quatre.

» *Par Monseigneur le duc.*

» DOMMESSENT. »

NOTA.

Puisque j'ai expliqué certains termes de nos mesures agraires, j'aurais dû les expliquer tous. Ainsi j'ai omis, entre autres, les indications suivantes :

La meucaudée, usitée surtout dans le Hainaut et le Cambrésis, variait de 22 ares 72 centiares à 39 ares 10 centiares.

Le journel, dénomination propre à certaines localités du Hainaut, avait une capacité de 28 ares 41 centiares à 47 ares 81 centiares.

La huitelée variait de 23 ares 77 centiares à 33 ares 43 centiares. C'était encore une mesure spéciale à un petit nombre de territoires dans les environs de Bavai et d'Avesnes.

Enfin, la verge, en usage à Douai, était de 0 are 3547.

PUBLICATIONS

DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE DE BELGIQUE.

On peut s'adresser, pour tout ce qui concerne la vente, à MM. les libraires Muquardt, à Bruxelles; Sibrandi, à La Haye; Marcus, à Bonn; Techener et Franck, à Paris; Bocca, à Turin; Bohn, Rodd, Bossange et Lowel, à Londres.

Rymkronyk van Jan Van Heelu, uitgegeven met ophelderingen en aenteekeningen van J.-F. WILLEMS; 1836, in-4° de LXIX et 611 pages, avec une planche.

Chronique rimée de Philippe Mouskés, publiée par le baron DE REIFFENBERG; t. Ier, 1836, in-4° de CCCLXXXIX et 654 pp., avec 4 pl.; t. II, 1838, in-4° de CCCXXVIII et 880 pp., avec 2 pl.; *Suppl.*, 1845, 30 pp. et une pl.

Corpus Chronicorum Flandriae, *edidit* J.-J. DE SMET, cathed. S. Bavonis canon., t. Ier, 1837, in-4° de LIX et 734 pp.; t. II, 1841, VII et 1008 pp., avec pl.

Brabantsche Yeesten of Rymkronyk van Braband, door Jan De Klerck van Antwerpen, uitgegeven door J.-F. WILLEMS. Tom. Ier, 1839, in-4° de LXIX et 904 pp., avec pl.; tom. II, 1843, in-4° de XII et 780 pp., avec fac-simile.

Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg, recueillis et publiés pour la première fois par le baron DE REIFFENBERG; in-4°.

Les volumes suivants ont paru en 1844, 1846, 1847, 1848, 1854 :

Tome Ier. — Ire DIVISION. — *Partie diplomatique.* — Chartes de Namur et de Hainaut; CVI et 804 pp., avec 23 pl.

Tome IV. — 2me DIVISION. — *Légendes historico-poétiques.* — Le Chevalier au Cygne et Godefroid de Bouillon, poëme historique, avec de nouvelles recherches sur les légendes qui ont rapport à la Belgique, un travail et des documents sur les croisades; CLXXXV et 448 pp., avec une pl.

Tome V. — Suite du Chevalier au Cygne et Godefroid de Bouillon; CLXXXI et 592 pp.

Tome VI. — Suite du Chevalier au Cygne et Godefroid de Bouillon (publiée par M. BORGNET); XCVII et 556 pp.

Tome VII. — Gilles de Chin, poëme. — 3me DIVISION. *Histoires et Chroniques.* — Diverses chroniques monastiques, CXXVI et 688 pp., avec fig. et fac-simile.

Tome VIII. — Autres chroniques monastiques du Namurois et du Hainaut.

Documents relatifs aux troubles du pays de Liége, sous les princes-évêques Louis de Bourbon et Jean de Hornes, publiés par M. le chanoine P.-F.-X. DE RAM, 1844, in-4° de XXVI et 964 pages; figures.

Relation des troubles de Gand sous Charles-Quint, suivie de 330 documents inédits sur cet événement; publiée par M. GACHARD, 1846, in-4° de LXXVIII et 778 pp., avec une fig.

Chronique des ducs de Brabant, par Edmond de Dynter, avec la traduction de Jehan Wauquelin; publiée par M. DE RAM; 1854. T. I, 1re p., 650 pp.; t. II, 877 pp.

Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire, ou *Recueil de ses Bulletins :* 16 volumes, formant la 1re série, publiés de 1834 à 1850; 2me série : 7 volumes, publiés depuis 1850.

Table générale des Bulletins de la Commission royale d'histoire (1re série, t. I à XVI), rédigée par M. Ém. GACHET, chef du Bureau paléographique.

Retraite et mort de Charles-Quint au monastère de Yuste : Lettres inédites publiées d'après les originaux conservés dans les archives royales de Simancas, par M. GACHARD; in-8° : Introduction, 233 pp., 1854; t. Ier, XCII et 460 pp., 1854; t. II, CLXVI et 528 pp., 1855.

Relations des ambassadeurs vénitiens sur Charles-Quint et Philippe II, par M. GACHARD; in-8°, LXXX et 329 pp., 1855.

Synopsis actorum ecclesiae Antverpiensis et ejusdem dioeceseos status hierarchicus ab episcopatus erectione usque ad ipsius suppressionem; liber prodromus tomi tertii Synodici belgici; par M. P.-F.-X. DE RAM; in-8°, 326 pp., 1856.

SOUS PRESSE :

Collection des Voyages des souverains de la Belgique : éditeur, M. Gachard.
Chronica ducum Lotharingiae et Brabantiae, par de Dynter, t. III : éditeur, M. de Ram.
Corpus chronicorum Flandriae, t. III : éditeur, M. de Smet.
Brabantsche Yeesten of Rymkronyk van Brabant, t. III : éditeur, M. Bormans.

On peut souscrire, pour le *Recueil des Bulletins de la Commission*, chez le libraire Muquardt, à raison de 5 francs par volume.



